

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 26 novembre 2020 / N° 286

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 [Décret du 25 novembre 2020](#) portant délégation de signature (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 [Arrêté du 23 novembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 3 [Décret n° 2020-1440 du 24 novembre 2020](#) relatif aux modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme à l'export
- 4 [Arrêté du 16 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 juillet 1966 relatif à la création d'une société interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière
- 5 [Arrêté du 16 novembre 2020](#) relatif à la frappe et à l'émission de pièces de collection de 5 000 EUR, 2 500 EUR, 1 000 EUR, 500 EUR, 250 EUR, 200 EUR, 100 EUR, 50 EUR, 25 EUR, 20 EUR, 10 EUR, 5 EUR, 2 EUR, 1 EUR, 0,5 EUR et 0,25 EUR
- 6 [Arrêté du 20 novembre 2020](#) pris en application de l'article 160 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 7 [Arrêté du 23 novembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère des armées

- 8 [Arrêté du 19 novembre 2020](#) relatif à la formation initiale à la prise de poste des ingénieurs civils de la défense
- 9 [Arrêté du 24 novembre 2020](#) attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

ministère de l'intérieur

- 10 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 11 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 12 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 13 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 14 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 15 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 16 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 17 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 18 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 19 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)
- 20 [Décision du 16 novembre 2020](#) portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 21 [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel
- 22 [Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel
- 23 [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- 24 [Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020](#) rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- 25 [Arrêté du 18 novembre 2020](#) relatif au titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire
- 26 [Arrêté du 18 novembre 2020](#) relatif au titre professionnel de technicien du bâtiment communicant et connecté
- 27 [Arrêté du 18 novembre 2020](#) relatif au titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 28 [Arrêté du 12 novembre 2020](#) portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'attaché territorial (session 2020) organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône

ministère de la justice

- 29 [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)
- 30 [Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)
- 31 [Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale](#)
- 32 [Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les modalités du maintien des demandes de création d'offices prévu à l'article 32 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession](#)
- 33 [Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les modalités du maintien des demandes de création d'offices prévu à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire](#)
- 34 [Arrêté du 23 novembre 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance du conseil d'administration de l'Etablissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle](#)
- 35 [Arrêté du 23 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires](#)

ministère des solidarités et de la santé

- 36 [Décret n° 2020-1445 du 24 novembre 2020 relatif à la composition du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge](#)
- 37 [Arrêté du 4 novembre 2020 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles](#)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 38 [Décret n° 2020-1446 du 24 novembre 2020 fixant au titre de l'année civile 2020 le coût du formateur dans les établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime](#)
- 39 [Arrêté du 5 novembre 2020 relatif aux dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter Rhône et portant sur le modèle de contrat de vente interprofessionnel](#)
- 40 [Arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire](#)
- 41 [Arrêté du 18 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France \(semences de céréales à paille\)](#)
- 42 [Arrêté du 19 novembre 2020 relatif à la société coopérative agricole \(SCA\) Les Maraîchers d'Armor et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes](#)
- 43 [Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France \(semences de maïs et sorgho\)](#)
- 44 [Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France \(semences de lin et chanvre\)](#)
- 45 [Arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour les appellations AOC Bordeaux rouge et AOC Bordeaux supérieur rouge par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux](#)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 46 [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- 47 [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)

ministère de la transition écologique

transports

- 48 Arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 49 Rapport relatif au décret n° 2020-1448 du 24 novembre 2020 portant transfert de crédits
50 Décret n° 2020-1448 du 24 novembre 2020 portant transfert de crédits
51 Rapport relatif au décret n° 2020-1449 du 24 novembre 2020 portant virement de crédits
52 Décret n° 2020-1449 du 24 novembre 2020 portant virement de crédits
53 Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature (direction du budget)

mesures nominatives

Premier ministre

- 54 Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination de personnalités qualifiées au Conseil national consultatif pour la biosécurité

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 55 Décret du 25 novembre 2020 élevant à la dignité d'ambassadrice de France - Mme COLONNA (Catherine)
56 Décret du 25 novembre 2020 élevant à la dignité d'ambassadrice de France - Mme DESCOTES (Anne-Marie)
57 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur en charge des pôles et des enjeux maritimes - M. POIVRE D'ARVOR (Olivier)
58 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions frontalières - M. VOIRY (Philippe)

ministère de la transition écologique

- 59 Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 60 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Reims - M. BRANDOUY (Olivier)
61 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges - Mme DRUCKER-GODARD (Carole)
62 Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 63 Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration des Chantiers de l'Atlantique

ministère des armées

- 64 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un officier général
65 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un officier général
66 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du chancelier d'honneur de l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »)

ministère de l'intérieur

- 67 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. DEL GRANDE (Marc)
- 68 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. QUEFFELEC (Thierry)
- 69 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna - M. JONATHAN (Hervé)
- 70 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BESNARD (Pierre)
- 71 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme MAUCHET (Chantal)
- 72 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège - Mme DANIELO-FEUCHER (Sylvie)
- 73 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GOUTEYRON (Serge)
- 74 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme LAGARDE (Béatrice)
- 75 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne - M. CHAVANNE (Jean-Noël)
- 76 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme HOUSPIC (Sylvie)
- 77 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre - M. BARNIER (Daniel)
- 78 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BARBE (Emmanuel)
- 79 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de police des Bouches-du-Rhône - Mme CAMILLERI (Frédérique)
- 80 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement - M. CHAPPUIS (Marc)
- 81 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement - M. DAGUIN (Stéphane)
- 82 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) - M. HUBER (Benoît)
- 83 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Narbonne (classe fonctionnelle III) - M. ANKRI (Luc)
- 84 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet hors cadre - M. LEPIDI (Dominique)
- 85 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du sous-préfet de Narbonne (classe fonctionnelle III) - M. RECIO (Rémi)
- 86 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la sous-préfète de Château-Thierry - Mme BENSEDIRA (Jehane)
- 87 Arrêté du 24 novembre 2020 portant fin de fonctions (directions départementales interministérielles)
- 88 Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination (administration territoriale)
- 89 Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 90 Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

ministère de la justice

- 91 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 92 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 93 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 94 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

- 95 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 96 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 97 Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 98 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 99 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 100 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 101 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 102 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 103 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 104 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 105 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 106 Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 107 Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 108 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 109 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 110 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 111 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 112 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associée unique (officiers publics ou ministériels)
- 113 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 114 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 115 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 116 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 117 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 118 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 119 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 120 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 121 Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 122 Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 123 Arrêté du 23 novembre 2020 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 124 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions du directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - M. LARROUTUROU (Bernard)

ministère de la transition écologique

logement

- 125 Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination au comité des aides de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 126 Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)
127 Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)
128 Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)
129 Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 130 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
131 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
132 Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie
133 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion
134 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement

Caisse des dépôts et consignations

- 135 Arrêté du 2 novembre 2020 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations
136 Arrêté du 13 novembre 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission de régulation de l'énergie

- 137 Décision n° 05-38-20 du 22 octobre 2020 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose M. et Mme G. à la société Enedis relatif à l'interruption du raccordement d'une habitation à des installations de production d'électricité décentralisées

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 138 Délibération du 30 octobre 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
139 Délibération du 18 novembre 2020 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille et Toulouse

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 140 ORDRE DU JOUR
- 141 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 142 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 143 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 144 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 145 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 146 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 147 RÉOLUTIONS
- 148 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 149 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 150 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 151 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 152 Avis de concours externe pour le recrutement au titre de l'année 2021 d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 153 Avis du 24 novembre 2020 modifiant l'avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

ministère de l'intérieur

- 154 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général aux politiques publiques)
- 155 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats, de la préfecture de la région Normandie (secrétariat général pour les affaires régionales)
- 156 Avis de vacance d'un emploi de directeur de secrétariat général commun départemental (secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise)
- 157 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire)
- 158 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 159 Avis du 24 novembre 2020 modifiant l'avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 160 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Institut de physique du globe de Paris

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 161 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 162 Cours indicatifs du 25 novembre 2020 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 163 Demandes de changement de nom (textes 163 à 189)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 25 novembre 2020 portant délégation de signature (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)

NOR : PRMX2032693D

Le Premier ministre,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3411-13 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu le décret du 9 février 2017 portant nomination du président de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives - M. PRISSE (Nicolas) ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à :

M. Nicolas PRISSE, médecin, président de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

Mme Valérie SAINTOYANT, administratrice civile hors classe, déléguée ;

M. Arnaud COVIN, attaché d'administration de l'État, chef du service administratif et financier,
à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions,
à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le décret du 14 mars 2019 portant délégation de signature (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 23 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication

NOR : EAEA2029980A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 23 novembre 2020, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication.

Le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication, au titre de l'année 2021, est fixé à 2. Ces places sont réparties de la façon suivante :

- Concours externe : 1 place ;
- Concours interne : 1 place.

Les lauréats recevront une première affectation à l'administration centrale à Paris ou à Nantes.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre s'ils sont nommés dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 24 mars 2021, à Paris, exclusivement.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les registres d'inscriptions seront ouverts du 4 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « emplois, concours ».

La date de fin de saisie sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 4 février 2021, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de demander par courrier un dossier d'inscription, à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15. Ce courrier, expédié par voie postale, doit être accompagné d'une enveloppe format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie à 2,32 euros. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée au plus tard le 4 février 2021, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Aucune modification du choix de l'épreuve technique obligatoire des concours externe et interne ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions. Le non-respect du choix effectué lors de l'inscription entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié fixant les règles générales d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'attaché des systèmes d'information et de communication, les candidats admissibles au concours externe qui auront indiqué lors de leur inscription être titulaire d'un doctorat, devront établir, pour l'épreuve d'entretien avec le jury, une fiche individuelle de renseignements réservée aux doctorants, qui leur sera transmise par le bureau des concours et examens professionnels après la réunion d'admissibilité.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié sus-mentionné, les candidats admissibles au concours interne devront établir, pour l'épreuve d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de

leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères <https://www.diplomatie.gouv.fr> (rubrique « emplois, concours », « concours », « catégorie A », « attaché des systèmes d'information et de communication »).

Ce dossier accompagné des pièces demandées devra être adressé soit par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, soit par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr. Ce dossier devra parvenir au bureau des concours et examens professionnels au plus tard dans les 15 jours calendaires, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux ou minuit (heure de Paris) pour les envois par courriel, à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Aucun dossier ne pourra être déposé au bureau des concours et examens professionnels.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 3 mars 2021, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <https://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1440 du 24 novembre 2020 relatif aux modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme à l'export

NOR : ECOT2025987D

Publics concernés : entreprises pratiquant des opérations d'assurance-crédit de court terme, entreprises assurées pour des opérations d'assurance-crédit de court terme, clients d'entreprises assurées pour des opérations d'assurance-crédit, sociétés d'affacturage, sociétés detentrices de créances d'exportateurs français, Bpifrance Assurance Export.

Objet : révision des modalités d'application du e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, modifié par l'article 15 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, prévoyant la mise en place d'un dispositif public d'assurance-crédit destiné à la couverture des exportations de court terme par l'octroi de la garantie de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'application du e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, déterminées aux articles R. 442-8-9 à R. 442-8-12 du code des assurances ; il modifie la part maximale pouvant être portée par l'Etat dans le partage des risques entre l'Etat d'une part et les assureurs-crédit d'autre part.

Références : les dispositions du code des assurances modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des assurances, notamment son article R. 442-8-10 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 octobre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 1° de l'article R. 442-8-10 du code des assurances, les mots : « au montant de la garantie primaire » sont remplacés par les mots : « à deux fois le montant de la garantie primaire ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1966 relatif à la création d'une société interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière

NOR : ECOI2005165A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 615-1 et D. 615-1 et suivants ;

Vu la loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 modifiée sur la gestion des intérêts professionnels ;

Vu le décret n° 66-137 du 7 mars 1966 modifié relatif à CMA France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1966 relatif à la création d'une société interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière ;

Vu les délibérations en date des 17 novembre 1964 et 18 avril 1966 de l'assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France ;

Vu la délibération en date du 18 avril 1966 de l'assemblée générale constitutive de l'assemblée permanente des chambres de métiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1966 susvisé, les mots : « par le directeur de la propriété industrielle, des chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat ; celui-ci aura la faculté de déléguer ses pouvoirs » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles L. 615-1 et D. 615-1 et suivants du code monétaire et financier ».

Art. 2. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 16 novembre 2020 relatif à la frappe et à l'émission de pièces de collection de 5 000 EUR, 2 500 EUR, 1 000 EUR, 500 EUR, 250 EUR, 200 EUR, 100 EUR, 50 EUR, 25 EUR, 20 EUR, 10 EUR, 5 EUR, 2 EUR, 1 EUR, 0,5 EUR et 0,25 EUR

NOR : ECOT2030353A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2001-926 du 4 octobre 2001 autorisant la fabrication de pièces de collection en euros,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les thèmes, la composition et les caractéristiques des pièces de 5 000 €, 2 500 €, 1 000 €, 500 €, 250 €, 200 €, 100 €, 50 €, 5 € en or, 100 €, 50 €, 10 € en argent ou d'argent, 2 €, 1 € et 0,5 € en métal commun, sont fixés conformément aux cinq tableaux figurant en annexe. Ces pièces sont frappées au millésime 2020 par La Monnaie de Paris pour le compte de l'État. Elles comportent les deux « différents », corne d'abondance et pentagone, marques garantissant le titre de l'alliage, la masse des pièces et leur gravure. On trouve également le différent de Joaquin Jimenez, graveur général de la Monnaie de Paris, composé de deux carrés imbriqués l'un dans l'autre. Les pièces or de l'article 2 portent par ailleurs la mention « MONNAIE DE PARIS » en texte miniaturisé.

Art. 2. – « *LES EUROS OR et ARGENT* »

Le Chêne :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 20 € en argent 18 g de qualité courante : 75 000 exemplaires ;
- pièce de 20 € en argent 18 g de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires ;
- pièce de 100 € en argent 50 g de qualité courante : 10 000 exemplaires ;
- pièce de 250 € en or 3,75 g de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
- pièce de 1 000 € en or 15 g de qualité Brillant Universel : 5 000 exemplaires ;
- pièce de 2 500 € en or 30 g de qualité Brillant Universel : 2 000 exemplaires ;
- pièce de 5 000 € en or 75 g de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires.

Charles de Gaulle :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 10 € en argent 17 g de qualité courante : 100 000 exemplaires ;
- pièce de 100 € en argent 50 g de qualité courante : 10 000 exemplaires.

Jacques Chirac :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 10 € en argent 17 g de qualité courante : 75 000 exemplaires ;
- pièce de 20 € en argent 18 g de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires.

Les Schtroumpfs :

Le tirage total des pièces est limité à :

- pièce d'argent de 10 € 17 g de qualité courante : 1 500 000 exemplaires ;
- pièce d'argent de 50 € 41 g de qualité courante : 4 fois 20 000 exemplaires ;
- pièce de 200 € en or 3 g d'or de qualité Brillant Universel : 2 fois 10 000 exemplaires.

Art. 3. – *La Semeuse est consacrée au Nouveau Franc*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 100 € en or ½ once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 5 € en or ½ g de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 4. – *La pièce de collection « EUROPA STAR » est consacrée à la thématique : « la France Gothique »*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 5 € en or ½ g de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.

Art. 5. – *Les pièces de collection consacrées au Patrimoine Mondial de l'Humanité UNESCO*

La cité Interdite :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires ;
- pièce de ¼ € de qualité Brillant Universel : 1 000 000 exemplaires.

Mont Fuji :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 750 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Mont Saint-Michel :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Olympie :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 6. – *Les pièces de collection sur Sœur Emmanuelle de la série « Femmes de France »*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or 1/4 once de qualité Historique : 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Historique : 2 000 exemplaires.

Art. 7. – *Les pièces de collection consacrées au Spitfire de la série « L'aviation et l'Histoire »*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 50 € en argent 5 onces de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 20 € en argent piefort de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 8. – *Les pièces consacrées aux Champs-Élysées de la série « Trésors de Paris »*

Champs-Élysées :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 50 € en argent 5 onces de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires.

Art. 9. – *Les pièces de collection consacrées à la Vague, l'Autoportrait et Guernica de la série « Chefs d'œuvre des Musées »*

La Vague :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 750 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Guernica :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Autoportrait :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 250 € en argent ½ kg de qualité Belle Epreuve : 300 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 10. – *La pièce de collection sur l'année du rat, au sein de la série des animaux du Zodiaque chinois*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 888 exemplaires ;
- pièce de 20 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires.

Art. 11. – *La série consacrée aux couples internationaux*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or ¼ once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 3 000 exemplaires.

Art. 12. – *Les pièces de collection de la série « Histoire de l'Humanité »*

Paix Eugène Daub : collaboration artistique franco-américaine :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 100 € en or ½ once de qualité Belle Epreuve : 150 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires ;
- pièce de 10 € en or 1/10 d'once de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires.

Victoire / Paix :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 5 000 exemplaires.

Histoire de l'indépendance Américaine :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 50 € en or ¼ d'once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 25 € en argent 2 onces de qualité Belle Epreuve : 1 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 500 exemplaires.

Art. 13. – *La collection de pièces « Johnny Hallyday »*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 50 € en or 1/4 once de qualité Belle Epreuve : 500 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires ;
- Pièce de ¼ € en métal commun de qualité courante : 50 000 exemplaires.

Art. 14. – *La collection « Excellence à la Française » dédiée à la Maison Berluti***Dessin 1 :**

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 10 € en or 1/10 once de qualité Belle Epreuve : 200 exemplaires ;
- pièce de 5 € en argent de qualité Belle Epreuve : 1 000 exemplaires.

Dessin 2 :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 500 € en argent 1 kg de qualité Belle Epreuve : 125 exemplaires ;
- pièce de 200 € en or 1 once de qualité Belle Epreuve : 250 exemplaires ;
- pièce de 10 € en argent de qualité Belle Epreuve : 2 000 exemplaires.

Art. 15. – « 2€ commémorative »

Charles de Gaulle :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 2 € en métal commun de qualité Brillant Universel : 10 000 exemplaires ;
- pièce de 2 € en métal commun de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires.

Recherche médicale :

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 2 € en métal commun de qualité Brillant Universel : 300 000 exemplaires ;
- pièce de 2 € en métal commun de qualité Belle Epreuve : 10 000 exemplaires.

Art. 16. – *Série Brillant Universel Standard. Blister contenant les 8 pièces de circulation de l'année frappées en qualité Brillant Universel*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 2 € de 8,5 g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
- pièce de 1 € de 7,5 g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires exclusifs aux séries ;
- pièce de 0,5 € de 7,80 g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires exclusifs aux séries ;
- pièce de 0,2 € de 5,74 g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
- pièce de 0,1 € de 4,10 g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
- pièce de 0,05 € de 3,92 g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
- pièce de 0,02 € de 3,06 g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires ;
- pièce de 0,01 € de 2,3 g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 15 000 exemplaires.

Art. 17. – *Séries Brillant Universel Commémoratives Spéciales. Blister contenant les 8 pièces de circulation de l'année frappées en qualité Brillant Universel : 15 séries de 500 soit 7 500 séries. Blister comportant le logo Monnaie de Paris sur chaque face*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 2 € de 8,5 g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 1 € de 7,5 g en cuivre zinc et nickel de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries ;
- pièce de 0,5 € de 7,80 g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries ;
- pièce de 0,2 € de 5,74 g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,1 € de 4,10 g en cuivre alu zinc étain de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,05 € de 3,92 g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,02 € de 3,06 g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,01 € de 2,3 g en acier cuivré de qualité Brillant Universel : 7 500 exemplaires.

Art. 18. – *Série Belle Epreuve. Coffret contenant les 8 pièces de circulation de l'année frappées en qualité Belle Epreuve*

Le tirage des pièces est limité à :

- pièce de 2 € de 8,5 g en cuivre zinc et nickel de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 1 € de 7,5 g en cuivre zinc et nickel de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries ;
- pièce de 0,5 € de 7,80 g en cuivre alu zinc étain de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires exclusifs aux séries ;
- pièce de 0,2 € de 5,74 g en cuivre alu zinc étain de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,1 € de 4,10 g en cuivre alu zinc étain de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,05 € de 3,92 g en acier cuivré de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,02 € de 3,06 g en acier cuivré de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires ;
- pièce de 0,01 € de 2,3 g en acier cuivré de qualité Belle Epreuve : 7 500 exemplaires.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

BRUNO LE MAIRE

ANNEXES
ANNEXE 1
EUROS OR ET ARGENT

Désignation	Diamètre en mm	Composition		Masse		Tranche
		Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	
Pièces 5000 € or qualité Belle Epreuve	45	Or 999	Minimum	75	± 3	Lisse
Pièces 2500 € or qualité Brillant Universel	41	Or 999	Minimum	30	± 3	Lisse
Pièces 1000 € or qualité Brillant Universel	39	Or 999	Minimum	15	± 3	Lisse
Pièces 250 € or qualité Brillant Universel	23	Or 999	Minimum	3,75	± 5	Lisse
Pièces 200 € or qualité Brillant Universel	20	Or 999	Minimum	3	± 5	Lisse
Pièces 100 € en argent qualité circulante	47	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	50	± 15	Lisse
Pièces 50 € en argent qualité circulante	41	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	41	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité circulante	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité Belle Epreuve	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 10 € qualité circulante	31	Argent 333 Cuivre 667	+10 -5	17	± 15	Lisse

ANNEXE 2
MONNAIES DE COLLECTION CLASSIQUE OR

Désignation	Diamètre en mm	Composition		Masse		Tranche
		Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	
Pièces 5000 € or qualité Belle Epreuve	45	Or-999	Minimum	75	± 3	Lisse
Pièces 2500 € or qualité Brillant Universel	41	Or-999	Minimum	30	± 3	Lisse
Pièces 1000 € or qualité Brillant Universel	39	Or-999	Minimum	15	± 3	Lisse
Pièces 250 € or qualité Brillant Universel	23	Or-999	Minimum	3,75	± 5	Lisse
Pièces 200 € or qualité Brillant Universel	20	Or-999	Minimum	3	± 5	Lisse
Pièces 100 € en argent qualité circulante	47	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	50	± 15	Lisse
Pièces 50 € en argent qualité circulante	41	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	41	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité circulante	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité Belle Epreuve	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 10 € qualité circulante	31	Argent 333 Cuivre 667	+10 -5	17	± 15	Lisse

ANNEXE 3

MONNAIES DE COLLECTION CLASSIQUES ARGENT

Désignation	Diamètre en mm	Composition		Masse		Tranche
		Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	
Pièces 5000 € or qualité Belle Epreuve	45	Or-999	Minimum	75	± 3	Lisse
Pièces 2500 € or qualité Brillant Universel	41	Or-999	Minimum	30	± 3	Lisse
Pièces 1000 € or qualité Brillant Universel	39	Or-999	Minimum	15	± 3	Lisse
Pièces 250 € or qualité Brillant Universel	23	Or-999	Minimum	3,75	± 5	Lisse
Pièces 200 € or qualité Brillant Universel	20	Or-999	Minimum	3	± 5	Lisse
Pièces 100 € en argent qualité circulante	47	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	50	± 15	Lisse
Pièces 50 € en argent qualité circulante	41	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	41	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité circulante	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 20 € qualité Belle Epreuve	33	Argent 900 Cuivre 100	+10 -5	18	± 15	Lisse
Pièces d'argent 10 € qualité circulante	31	Argent 333 Cuivre 667	+10 -5	17	± 15	Lisse

ANNEXE 4
MONNAIES DE TYPE COURANTES

Désignation	Diamètre en mm	Composition		Masse		Tranche
		Titre droit	Tolérance en millièmes	Masse en g	Tolérance en millièmes	
Pièces de ¼ € qualité courante	34	Cuivre Alu Zinc Etain	/	15,8	/	Lisse
Pièces 2 € qualité Belle Epreuve	25,75	Cuivre Nickel / Cuivre Zinc Nickel	/	8,5	/	Cannelée
Pièces 2 € qualité Brillant Universel	25,75	Cuivre Nickel / Cuivre Zinc Nickel	/	8,5	/	Cannelée
Pièces de 1€ qualité Belle Epreuve	23,25	Cuivre Zinc Nickel	/	7,5	/	Cannelée
Pièces de 1€ qualité Brillant Universel	23,25	Cuivre Zinc Nickel	/	7,5	/	Cannelée
Pièces de 0,50€ qualité Belle Epreuve	24,25	Cuivre Alu Zinc Etain	/	7,8	/	Cannelée
Pièces de 0,50€ qualité Brillant Universel	24,25	Cuivre Alu Zinc Etain	/	7,8	/	Cannelée

ANNEXE 5

DESCRIPTIF MONNAIES

Le Chêne :

Face : Sur la face, les feuilles de chêne triomphent en gros plan au centre de la pièce. Le détail des nervures est synonyme de vie et de liberté. Ces feuilles sont liées avec deux branches de chêne, qui entourent cet ensemble. La partie haute est entourée de la devise de la République française : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Le millésime 2020 se trouve sur la partie gauche, entre les feuilles en gros plan et la branche de chêne. Un perlé faisant le contour de la pièce apporte un cachet d'élégance à cette dernière et rappelle des graphismes anciens des monnaies françaises.

Sur les faces de la 5000 EURO, 2500 EURO, 1000 EURO, 250 EURO, la mention « MONNAIE DE PARIS » figure en texte miniaturisé.

Revers commun : Le revers est commun à la série. Il présente les trois symboles de la nature repris dans cette collection : le chêne, le laurier et le blé. Un Hexagone est inséré dans le décor, représentant la France. La branche de laurier à gauche et la branche de chêne à droite ornent cet hexagone. On retrouve l'épi de blé au centre du revers. Celui-ci est couronné par la valeur faciale et entouré par la mention « République Française ». Les poinçons de gravure sont visibles de part et d'autre de la tige des branches de laurier et de chêne. Un perlé faisant le contour de la pièce apporte un cachet d'élégance à cette dernière et rappelle des graphismes anciens des monnaies françaises. Au milieu, la valeur faciale : 5000 EURO, 2500 EURO, 1000 EURO, 250 EURO, 100 EURO, 20 EURO.

Charles de Gaulle :

Face : La face de la monnaie représente deux profils de Charles de Gaulle à deux époques différentes. Le profil en arrière-plan représente Charles de Gaulle en tenue de Général des armées lors de l'appel du 18 juin ou lors de la libération de Paris. Le profil au premier plan représente quant à lui Charles de Gaulle pendant son second septennat présidentiel. Enfin, la mention RF est semi-intégrée dans une croix de Lorraine, symbole de la France libre choisi par le Général de Gaulle en 1940. Le millésime 2020.

Revers commun : Au milieu, la valeur faciale : 100 EURO ou 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone.

Jacques Chirac :

Face : La face représente le portrait de profil de Jacques Chirac. L'homme politique a une pose solennelle qui fait référence à l'iconographie de son élection à la Présidence de la République française en 1995. Jacques Chirac est entouré de symboles qui ont marqué son histoire tels que son Sceau qui fait référence à ses deux mandats présidentiels ainsi que Chupicuario, emblème du Musée du Quai Branly, qui fait référence à la passion de Jacques Chirac pour les Arts Primitifs. Le nom « Jacques Chirac » ainsi que ses dates sont également visibles sur la face de cette monnaie. Le millésime 2020.

Revers commun : Au milieu, la valeur faciale : 100 EURO ou 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone.

Les Schtroumpfs :

Faces 10 € Argent : 20 dessins sont proposés. Il s'agit de :

- Schtroumpf à lunettes ;
- Gargamel & Azrael ;
- Schtroumpfette ;
- Schtroumpf postier ;
- Schtroumpf paresseux ;
- Schtroumpf docteur ;
- Schtroumpf costaud ;
- Schtroumpf grognon ;
- Schtroumpf tailleur ;
- Schtroumpf poète ;
- Schtroumpf coquet ;
- Schtroumpf farceur ;
- Schtroumpf financier ;
- Schtroumpf musicien ;
- Schtroumpf peintre ;
- Schtroumpf cosmonaute ;
- Schtroumpf bricoleur ;
- Schtroumpf fermier ;
- Schtroumpf maladroit ;

– Schtroumpf reporter.

Faces 50 € : 4 dessins sont proposés. Il s'agit de :

- Grand Schtroumpf ;
- Bébé Schtroumpf ;
- Schtroumpf cuisinier et Schtroumpf gourmand ;
- Schtroumpf et Schtroumpfette amoureux.

Faces 200 € : 2 dessins sont proposés. Il s'agit de :

- La ronde des Schtroumpfs ;
- Liberté, Egalité, Fraternité.

Revers commun : Au milieu, la valeur faciale : 10 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « REPUBLIQUE FRANÇAISE » tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone. Le millésime 2020 et les deux différents.

Revers : Au milieu, la valeur faciale : 50 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « REPUBLIQUE FRANÇAISE » tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone. Le millésime 2020 et les deux différents.

Revers : Au milieu, la valeur faciale : 200 EURO entourée de 2 branches, l'une de chêne, l'autre de laurier, évoquant le sigle de l'Euro ; l'inscription « République Française », tout autour, le tout encadré par un assemblage de traits représentant l'hexagone. Le millésime 2020 et les deux différents. Un microtexte de sécurité mentionnant « MONNAIE DE PARIS ».

La Semeuse :

Face : La Face représente la Semeuse de Roty dans un cadre plus contemporain : entourée des 12 étoiles du drapeau européen, la figure féminine est encadrée du drapeau français en héraldique (traits horizontaux pour le bleu, lisse pour le blanc, traits verticaux pour le rouge), ainsi que du millésime de part et d'autre de ses jambes. Les différents de la Monnaie de Paris et de l'Atelier de Gravure sont situés sous les pieds de la Semeuse, la mention RF sous son bras droit.

Revers : Le revers évoque la réforme monétaire de la Ve République avec les représentations des revers et faces de pièces issues de la gamme des Nouveaux Francs. On retrouve également la Semeuse antérieure à 1914 (uniquement sur la monnaie argent) ainsi qu'une représentation du profil du général de Gaulle, premier président de la Ve République et commanditaire de l'ordonnance de la réforme monétaire. Au premier plan, la valeur faciale de la pièce 100 EURO, 50 EURO, 10 EURO ou 5 EURO.

Europa Star : France Gothique :

Face : Le principe graphique de la face est commun à tous les pays participants du programme Europa Star. Pour la France, le visage de la déesse Europa cheveux au vent est représenté au centre de la pièce, il est entouré des mentions « République Française » et « Europe Gothique » ainsi que du millésime 2020. En bas de la pièce, le logo commun de la série. En arrière-plan, l'étoile du logo de la série.

Revers : Le revers rend hommage au style Gothique avec plusieurs emblèmes majeurs : la Cathédrale Notre-Dame de Paris et ses vitraux, symbole de la grandeur et de la beauté de l'architecture Gothique, les tapisseries de la Dame à la Licorne ainsi qu'une représentation d'un moine enlumineur sous la forme d'un vitrail colorisé. La colorisation permet de rendre hommage à l'importance de la couleur dans le style Gothique. La valeur faciale 200 EURO, 50 EURO, 5 EURO ou 10 EURO, la mention RF.

UNESCO : La cité Interdite :

Face : La face représente une vue du Palais de la cour extérieure, centre névralgique du pouvoir où étaient prises les grandes décisions de l'Empereur. On y accède par la porte du midi, la principale entrée du palais mais aussi la seule aujourd'hui par laquelle on peut y accéder. La mention « 600 ans de la Cité Interdite », sur le toit du palais est également traduite en chinois comme se reflétant dans la cour. Un dragon gigantesque, symbole de la puissance impériale chinoise, semble enlacer le palais et donc le protéger. Le millésime 2020 est visible sur le côté gauche de la cour.

Revers : Le revers est commun à toutes les monnaies de la série UNESCO de cette année 2020. Il représente le globe terrestre avec les parallèles et les méridiens sur la partie gauche et les inscriptions de sites majeurs classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO sur la partie droite. Ces inscriptions sont comme gravées dans la pierre, ce qui fait écho à la Pierre de Rosette. La partie gauche du globe est entourée du logo de l'UNESCO ainsi que du marquage « Patrimoine Mondial ». La valeur faciale est inscrite dans la partie gauche du globe, se mêlant parfaitement avec les parallèles et les méridiens. En bas à gauche figure la valeur faciale 50 EURO, 10 EURO, 1/4€ EURO.

UNESCO : Mont Fuji :

Face : La face représente une vue du Mont Fuji au sommet enneigé. Cette capture de la montagne sacrée japonaise est faite depuis la Pagode Chureito. Localisée à Fujiyoshida dans la préfecture de Yamanashi, la pagode Chureito est un monument qui appartient au sanctuaire Arakurayama Sengen. Sa hauteur lui permet de surplomber la ville et d'avoir une vue dégagée sur le Mont Fuji. Au printemps, les cerisiers en fleurs donnent les clichés les plus connus du Japon qui sont évoqués sur ce dessin. La porte Torii d'un temple ajoutée au milieu de la pièce indique le passage sacré qui mène jusqu'au Mont Fuji. Ce dernier se reflète dans le lac qui le borde. L'inscription

Mont Fuji en français et en japonais est visible à gauche de la pièce. Le Millésime 2020 ainsi que le RF se trouvent en bas de la face.

Revers : Le revers est commun à toutes les monnaies de la série UNESCO de cette année 2020. Il représente le globe terrestre avec les parallèles et les méridiens sur la partie gauche et les inscriptions de sites majeurs classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO sur la partie droite. Ces inscriptions sont comme gravées dans la pierre, ce qui fait écho à la Pierre de Rosette. La partie gauche du globe est entourée du logo de l'UNESCO ainsi que du marquage « Patrimoine Mondial ». La valeur faciale est inscrite dans la partie gauche du globe, se mêlant parfaitement avec les parallèles et les méridiens. En bas à gauche figure la valeur faciale 200 EURO, 50 EURO, 10 EURO.

UNESCO : Mont Saint-Michel :

Face : La face représente une vue du Mont Saint-Michel et principalement de sa baie. Comme à son habitude, le Mont est dominé par son abbaye. Le dessin est tiré d'une vue de la baie à marée haute. L'eau reflète les différentes formes architecturales caractéristiques du cloître du Mont Saint-Michel. Des oiseaux survolent le Mont pendant que de petits cumulus se forment. L'inscription « Mont Saint-Michel » est visible en haut à gauche de la pièce mais elle se reflète également dans l'eau sur la partie basse. Le millésime 2020 ainsi que le « RF » sont visibles à droite de la face, le reflet de ce dernier complète ce dessin. Les poinçons de gravure sont apposés sur la partie basse, à droite.

Revers : Le revers est commun à toutes les monnaies de la série UNESCO de cette année 2020. Il représente le globe terrestre avec les parallèles et les méridiens sur la partie gauche et les inscriptions de sites majeurs classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO sur la partie droite. Ces inscriptions sont comme gravées dans la pierre, ce qui fait écho à la Pierre de Rosette. La partie gauche du globe est entourée du logo de l'UNESCO ainsi que du marquage « Patrimoine Mondial ». La valeur faciale est inscrite dans la partie gauche du globe, se mêlant parfaitement avec les parallèles et les méridiens. En bas à gauche figure la valeur faciale 50 EURO, 10 EURO.

UNESCO : Olympie :

Face : La face représente le site archéologique d'Olympie avec ses colonnes issues de vestiges de monuments antiques. Le berceau des Jeux Olympiques est traduit par la flamme qui jaillit de la vasque. Une prêtresse de l'Olympe tente d'allumer sa torche avec cette flamme Olympique. Les formes géométriques en fond de pièce évoquent les fameux amphithéâtres grecs et la vue aérienne du Philippeion donc les premiers stades olympiques qui accueillent les jeux dans l'antiquité. L'inscription « Olympie » en arc de cercle est visible entre les deux colonnes du milieu. Le RF se trouve à gauche et le millésime 2020 au centre de la pièce.

Revers : Le revers est commun à toutes les monnaies de la série UNESCO de cette année 2020. Il représente le globe terrestre avec les parallèles et les méridiens sur la partie gauche et les inscriptions de sites majeurs classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO sur la partie droite. Ces inscriptions sont comme gravées dans la pierre, ce qui fait écho à la Pierre de Rosette. La partie gauche du globe est entourée du logo de l'UNESCO ainsi que du marquage « Patrimoine Mondial ». La valeur faciale est inscrite dans la partie gauche du globe, se mêlant parfaitement avec les parallèles et les méridiens. En bas à gauche figure la valeur faciale 200 EURO, 50 EURO, 10 EURO.

Sœur Emmanuelle :

Face : La face représente le portrait de Sœur Emmanuelle. La religieuse sourit, visage tourné vers l'avenir ou vers Dieu. La surface martelée du fond de la pièce représente des étoiles filantes et fait écho à la religion et à la croyance. Le nom de Sœur Emmanuelle ainsi que ses dates « 1908 – 2008 » forment un cercle autour de son portrait. On y retrouve également une des citations les plus connues de la religieuse : « il suffit d'aimer ».

Revers : Le revers représente le Pape Jean-Paul II faisant sa bénédiction au Vatican. L'association des deux religieux fait sens car ils ont vécu à la même époque et se sont dévoués pour les autres.

2020 marque les 100 ans de la naissance de Jean-Paul II. Son nom en latin ainsi que ses dates « 1920-2005 » forment un cercle autour de son portrait. On y retrouve également une des citations les plus connues du Pape : « n'ayez pas peur ». La valeur faciale ainsi que la mention RF entourent de part et d'autre Jean-Paul II. Une colombe symbolisant la paix est visible au-dessus du RF. Un all-over de colombes est également présent sur la surface martelée du fond du revers. Le millésime 2020 et les poinçons de gravure ont été ajoutés. La valeur faciale 200 EURO, 50 EURO ou 10 EURO entourée des deux différents.

Spitfire :

Face : La face représente deux Supermarine Spitfire en plein vol à toute vitesse lors d'une opération pour protéger les côtes anglaises, aux environs de Douvres. La mention « 80 ans de la Bataille d'Angleterre » traduite aussi en anglais, fait référence à la victoire de la Royal Air Force sur la Luftwaffe allemande lors de la Seconde Guerre Mondiale en 1940.

Revers : composition commune aux différents avions que l'on retrouve sur toutes les pièces de la série. On y distingue les profils des différents aéronefs ainsi que les portraits de pilotes des différentes époques évoquées au long de la série. La valeur faciale 50 EURO, 20 EURO ou 10 EURO est inscrite au centre. On peut lire la mention « L'Aviation et l'Histoire ».

Champs-Élysées :

Face : La face représente une vue des Champs-Élysées en direction de l'Arc de Triomphe. Afin de mettre en avant Paris ville lumière, la plus belle avenue du monde a été représentée la nuit, lorsque ses arbres se parent des

illuminations de Noël. La flamme du soldat inconnu, qui fête ses 100 ans en 2020, brille au pied de l'Arc de Triomphe. L'obélisque de la Concorde est visible au premier plan et rend compte de l'angle de la prise de vue.

Revers : Le revers propose une vue en plan de Paris stylisé avec des polygones représentant les arrondissements. L'ensemble est entouré du titre de la série « Trésors de Paris », le millésime 2020 ainsi que la valeur faciale de 50 EURO ou 10 EURO entourée des différents.

La Vague :

Face : La face de la monnaie reprend intégralement l'estampe de la vague d'Hokusai. Celle-ci apparaît en gros plan alors que le volcan semble minuscule à l'horizon. Par ailleurs, des pêcheurs risquent de sombrer dans une mer agitée. Cette œuvre montre la fragilité de l'homme face à la force destructrice de la nature. La monnaie a pour fond la nef du grand palais. L'estampille « chef d'œuvre des musées » qui définit cette série a été ajoutée en haut, se mêlant parfaitement avec la coupole du grand palais. Le nom de l'œuvre ainsi que celui de l'artiste complètent également ce décor. Le millésime 2020 apparaît en haut à droite.

Revers : Le revers propose une composition mettant en valeur les éléments d'architecture les plus reconnaissables des principaux musées français. La mention République française ainsi que la valeur faciale, de 200 EURO, 50 EURO ou 10 EURO, entourée des différents, viennent s'inscrire dans un polygone central.

Le tirage des pièces est limité à :

Guernica :

Face : La face de la monnaie représente le tableau Guernica à l'endroit où il a été peint. C'est-à-dire dans l'atelier de Picasso au 7, rue des Grands-Augustins à Paris, non loin de la Monnaie de Paris. La toile est visible de tout son long. Le titre de l'œuvre et le nom du peintre sont visibles sur la poutre en bois qui supporte le toit de l'atelier. L'estampille « Chefs d'œuvre des Musées » qui définit cette série a été ajoutée en haut à gauche de la face. Le millésime 2020 apparaît en bas à droite.

Revers : Le revers propose une composition mettant en valeur les éléments d'architecture les plus reconnaissables des principaux musées français. La mention République française ainsi que la valeur faciale, de 50 EURO ou 10 EURO, entourée des différents, viennent s'inscrire dans un polygone central.

Autoportrait :

Face : La face de la monnaie reprend en majeure partie l'œuvre. Le portrait de Van Gogh est présenté en gros plan et occupe plutôt la partie droite de la monnaie. L'encadrement inférieur du tableau expose une vue de la façade du Musée d'Orsay depuis la Seine, où est conservée l'œuvre d'art. Le nom du tableau ainsi que celui de l'artiste sont inscrits sur la partie gauche de l'encadrement. L'estampille « Chefs d'œuvre des Musées » qui définit cette série a été ajoutée en-dessous des inscriptions à gauche. Le millésime 2020 apparaît en bas à droite du portrait de l'artiste.

Revers : Le revers propose une composition mettant en valeur les éléments d'architecture les plus reconnaissables des principaux musées français. La mention République française ainsi que la valeur faciale, de 250 EURO, 50 EURO ou 10 EURO, entourée des différents, viennent s'inscrire dans un polygone central.

Année du Rat :

Face : représentation d'un rat. L'idéogramme de l'animal, calligraphié, vient s'inscrire en creux sur le cochon. La mention Année du rat et RF entourent l'animal.

Revers : Le revers représente un paravent où viennent s'inscrire tous les animaux du zodiaque chinois, la valeur faciale 50 EURO ou 20 EURO ou 10 EURO et les millésimes de ce nouveau cycle graphique. La porte fermée du Temple apparaît également, comme un passage vers la face. Les deux différents entourent le millésime 2019.

Couples internationaux :

Face : La face de la monnaie représente les profils d'homme d'Etat de François Mitterrand en premier plan et de Helmut Kohl en arrière plan. Leurs noms sont indiqués près de leur profil. Le drapeau européen et ses 12 étoiles est représenté avec la mention RF en leur centre. Deux des étoiles du drapeau sont largement grossies afin de représenter les drapeaux français et allemands et donc de renforcer leur rôle dans la construction européenne. Les drapeaux sont colorisés sur la 10€ Argent et utilisent les codes des couleurs héraldiques.

Revers : Le revers des pièces met en avant l'Allemagne réunifiée en rappelant la frontière qui séparait la RFA de la RDA. La mention « Trentième anniversaire de la réunification » est apposée sur l'ensemble du territoire, comme pour sceller l'unité du pays. Cette phrase est également mentionnée en allemand sur le pourtour de la pièce ainsi que le millésime 2020. La valeur faciale de la pièce est présente dans le territoire allemand. La valeur faciale 50 EURO ou 5 EURO.

Paix Eugène Daub : collaboration artistique franco-américaine :

Face : La face a été dessinée par Eugène Daub. Sur la coupure de 10€ or, la face représente un vol de colombes. Sur le pourtour de la pièce, le mot paix est décliné en trois langues : français, anglais et latin.

Revers : Le revers a été dessiné par Joaquin Jimenez et est commun à la série. Il représente trois colombes en perspective qui prennent leur envol. Ces colombes symbolisent la paix. Le vol de ces oiseaux est surligné par un V faisant écho à la victoire. En effet, l'année 2020 symbolise les 75 ans de la Paix en Europe soit la victoire des Alliés face à l'Allemagne nazie. Les mots latins « Victoriā Pacis » signifiant « Victoire de la Paix » sont apposés sur la partie droite du V. La valeur faciale ainsi que le RF sont visibles sur la partie gauche du V. Le millésime 2020 est, quant à lui, retranscrit sur la partie basse du V. La valeur faciale 50 EURO ou 5 EURO.

Victoire / Paix :

Face : Sur la face de la monnaie sont disposés les drapeaux des nations alliées de la Seconde Guerre Mondiale. Ces drapeaux comportent les codes héraldiques symbolisant les couleurs. L'inscription « 75 ans Victoire - Victory » apparaît à droite et fait référence à l'anniversaire de la victoire des Alliés face à l'Allemagne nazie. La monnaie est en forme de trapèze dans lequel vient s'inscrire le V symbolisant la Victoire, formé par les drapeaux alliés, une innovation pour la Monnaie de Paris.

Revers : Le revers de la monnaie représente des colombes qui prennent leur envol. Ces colombes sont synonymes de paix. L'oiseau en premier plan a ses ailes déployées en forme de V faisant écho à la victoire des Alliés face à l'Allemagne nazie. La valeur faciale, le millésime ainsi que la mention « RF » sont également visibles sur ce revers. La valeur faciale 200 EURO, 50 EURO ou 10 EURO.

Histoire de l'indépendance Américaine :

Face : La face représente le portrait du Marquis de La Fayette de profil, de la même façon qu'étaient présentées les monnaies de la Monarchie ou de l'Empire. La gravure est tirée d'une ancienne médaille frappée par la Monnaie de Paris, ce qui apporte de l'authenticité à la pièce. De plus, la forme octogonale relève d'une prouesse technique et est innovante en termes de découpe de pièce. Le nom Marquis de La Fayette ainsi que ses grades sont inscrits sur le pourtour de la pièce. La valeur faciale 25€ est inédite car c'est la première fois que la Monnaie de Paris propose une monnaie avec cette valeur associée à ces caractéristiques. On distingue également le RF sur la droite.

Revers : Le revers représente au centre un blason composé du visuel de l'Hermione, la frégate utilisée par le Marquis de Lafayette pour se rendre de France à Boston. Sur la partie haute du blason, des fleurs de Lys faisant écho à la monarchie sont visibles. Le blason est entouré de drapeaux français et américains faisant écho à la signature de l'Indépendance des Etats-Unis. Ces drapeaux sont entremêlés à des branches de laurier symbolisant la victoire. Un oriflamme où il est inscrit « vivre libre ou mourir » flotte au-dessus du blason et montre la conviction des colons américains à réclamer leur indépendance. Les mots « Compagnie des Grenadiers volontaires du IIIème bataillon VIème division » forment le pourtour de la pièce. Le millésime 2020 ainsi que les poinçons de gravure sont visibles en bas du revers. La valeur faciale 200 EURO, 50 EURO ou 10 EURO est inscrite.

Johnny Hallyday :

Face : La face de cette monnaie rend hommage à la grandeur et la longévité de la carrière de Johnny Hallyday. Les deux portraits séparés par la courbe d'une guitare représentent l'artiste à deux instants de sa vie qui fut dédiée à la musique et à la scène. Le sigle « RF » est également stylisé sous la forme des cordes de guitares. L'inscription « 60 ans de souvenirs » souligne la longue carrière du rockeur préféré des français et fait référence à sa chanson culte « souvenirs souvenirs ».

Revers : Le revers de cette monnaie représente deux objets ayant rythmé la vie du taulier : la guitare et la moto. Motard dans l'âme, le véhicule de prédilection de l'artiste est subtilement intégré sur la caisse de la guitare. Les cordes de la guitare forment son nom pour symboliser son lien profond avec cet instrument. La valeur faciale, 50 EURO, 10 EURO ou 0,25 EURO, ainsi que le millésime apparaissent également sur ce revers.

Berluti :

Face : La face de ces deux monnaies représente le blason identitaire de la Maison Berluti. Sur ce blason est inscrit la date de création de la Maison : 1895. Les mentions « 125ème anniversaire » et « République Française » apparaissent en arc de cercle, respectivement en haut et en bas de l'emblème. Des petits clous faisant écho au travail sur le cuir sont ajoutés ainsi que les poinçons de gravure.

Revers : Le revers de ces pièces représente une trace de pas, celle que la Maison Berluti laisse dans l'univers du soulier de luxe. Un damier incluant le blason identitaire Berluti orne le fond des deux monnaies. La valeur faciale, 10 EURO ou 5 EURO et le millésime sont également visibles sur ce revers.

Face : La face de ces deux monnaies représente le talon de la chaussure. L'emblème Berluti est révélé au cœur de la création. Le fer du talon qui protège la semelle est orné du Scritto de la Maison, hommage à la calligraphie et au savoir-faire de la Maison. Le fond du talon est ornée d'un damier où s'inscrit le blason Berluti. La mention « 125 ans » fait écho à l'anniversaire célébré par la Maison en 2020.

Revers : Le revers de ces pièces représente les clous, au nombre de 125, marquant les 125 ans de la Maison. Les pas évoquent la trace mais aussi la route qui se poursuit pour la Maison Berluti. La valeur faciale, 500 EURO, 200 EURO ou 10 EURO, le millésime ainsi que les poinçons de gravure sont également visibles sur ce revers.

2 € Charles de Gaulle :

Face : La face de la monnaie représente deux profils de Charles de Gaulle à deux époques différentes. Le profil en arrière-plan représente Charles de Gaulle en tenue de Général des armées lors de l'appel du 18 juin ou lors de la libération de Paris. Le profil au premier plan représente quant à lui Charles de Gaulle pendant son second septennat présidentiel. Enfin, la mention RF est semi-intégrée dans une croix de Lorraine, symbole de la France libre choisi par le Général de Gaulle en 1940.

Revers : identique à celui de la monnaie courante, commun à tous les pays de la zone euro soit la valeur faciale : « 2 EURO » devant la carte géographique de l'Europe.

2 € Recherche médicale :

Face : La face de la monnaie représente la figuration de l'humain en union, représentée par un visage inscrit dans une sphère, faisant face à l'infiniment petit, représenté par des fragments d'ADN inscrits dans un cercle. Par son axe oblique, cette allégorie représente la recherche et son intelligence qui dominent l'infiniment petit pour l'étudier

et triompher sur les maladies. RF est situé en haut à droite tandis que les différents et le millésime 2020 sont situés en bas à gauche.

Revers : identique à celui de la monnaie courante, commun à tous les pays de la zone euro soit la valeur faciale : « 2 EURO » devant la carte géographique de l'Europe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 20 novembre 2020 pris en application de l'article 160 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : ECOB2031963A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention du 27 novembre 2014 de l'Etat et BPI-Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets industriels d'avenir (PIAVE) ») ;

Vu la convention du 7 avril 2017 modifiée entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Accompagnement et transformation des filières ») ;

Vu la convention du 29 novembre 2017 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Fonds à l'internationalisation des PME ») ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre exceptionnel, les retraits d'engagements juridiques des années antérieures à 2020 effectués au cours de l'année 2020 sur le programme 423 « Accélération de la modernisation des entreprises » de la mission « Investissements d'avenir » rendent les autorisations d'engagement correspondantes disponibles dans la limite d'un montant de 100 000 000 €.

Art. 2. – La directrice du budget est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 1^{re} sous-direction
de la direction du budget,*

S. BAKHOUCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2030664A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 23 novembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre total des places offertes au concours externe (prévu au 3° de l'article 7 du décret n° 67-328 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques) sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance. Les ressortissants communautaires admis au concours n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les inscriptions pour le concours externe se feront uniquement par internet du 10 décembre 2020 au 12 janvier 2021 à 17 heures à l'adresse suivante : <http://www.concours-bce.com>.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe auront lieu à partir du 22 avril 2021 dans le cadre de la banque d'épreuves des Ecoles normales supérieures.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens – Timbre C 930 – Bureau 1-D-566, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex, courriel : concours@insee.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 19 novembre 2020 relatif à la formation initiale à la prise de poste des ingénieurs civils de la défense

NOR : ARMH2030635A

La ministre des armées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 8 février 2011 relatif aux attributions et au fonctionnement du centre de formation de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 relatif à la formation d'adaptation des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 2 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités de la formation dont bénéficient :

1° Les ingénieurs civils de la défense recrutés en application des 1° et 2° de l'article 3 du décret du 18 octobre 1989 susvisé en application du I de l'article 6 de ce même décret ;

2° Les militaires détachés dans le corps des ingénieurs civils de la défense en application des articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ;

3° Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail nommés dans le corps des ingénieurs civils de la défense ;

4° Les fonctionnaires détachés dans le corps des ingénieurs civils de la défense.

CHAPITRE 1^{er}

LA FORMATION INITIALE

Art. 2. – Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent arrêté bénéficient d'une formation initiale à la prise de poste, initiée dans les douze mois suivant leur première nomination ou leur détachement dans le corps des ingénieurs civils de la défense.

Le programme de cette formation est défini par le centre de formation de la défense et le service des ressources humaines civiles.

Art. 3. – La formation initiale est décomposée en :

1. Un tronc commun, obligatoirement suivi par tous les agents ;

2. Le cas échéant, de modules de formation complémentaires, qui tient compte du parcours professionnel antérieur et des besoins en formation de l'agent.

Le directeur du centre de formation de la défense peut dispenser un agent de tout ou partie de la formation au regard de ses expériences passées ou en raison d'une situation particulière.

La formation est organisée en présentiel, dans la mesure du possible. Des prérequis ou compléments de formations dématérialisés peuvent en outre être mis en œuvre.

Art. 4. – Durant les périodes de formation, les agents sont libérés de leurs obligations de service. Ils sont placés en situation de mission au sens du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

CHAPITRE 2

LE PARCOURS CERTIFIANT

Art. 5. – Les ingénieurs civils de la défense non titulaires d'un diplôme de niveau 6 sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat peuvent suivre un cycle certifiant de niveau 6, dans leur spécialité de recrutement. Ce cycle est organisé par le centre de formation de la défense qui le dispense ou le fait dispenser par un organisme de formation extérieur.

Art. 6. – Le cycle certifiant mentionné à l'article 5 intégré au parcours de formation adapté de l'agent est instruit :

- soit sur demande de l'agent après avis de son employeur ;
- soit sur demande de l'employeur.

Le centre de formation de la défense reçoit les demandes dans l'année suivant la première nomination ou le détachement dans le corps des ingénieurs civils de la défense de l'agent. Le directeur du centre de formation de la défense arrête la liste des agents autorisés à suivre un parcours certifiant.

Art. 7. – Les modalités de suivi et d'évaluation du parcours diplômant sont fixées par le chef du service des ressources humaines civiles.

Art. 8. – Tout agent ayant été retenu pour suivre un parcours certifiant s'engage à le terminer.

L'agent qui, de son propre fait, arrête ce parcours certifiant avant l'obtention de la certification, rembourse à l'Etat, sauf motifs exceptionnels agréés par l'administration, les coûts pédagogiques afférents.

CHAPITRE 3

LA FORMATION CONTINUE

Art. 9. – Le cas échéant, un parcours de formation continue complémentaire adapté peut-être mis en œuvre à la demande de l'employeur et/ou de l'agent pour les besoins du poste occupé.

CHAPITRE 4

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. – L'arrêté du 21 novembre 1997 relatif à la formation d'adaptation des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense est abrogé.

Art. 11. – L'arrêté modifié du 9 juillet 2004 relatif au dispositif d'accueil et de formation d'adaptation des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté s'applique à compter des recrutements prévus à l'article 1^{er} réalisés au titre de l'année 2020.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait 19 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service
des ressources humaines civiles,*
M. TREGLIA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 novembre 2020 attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

NOR : ARMA2032594A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-9 et L. 712-8 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace en date du 13 octobre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvée la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace a demandé que l'institut bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines
de la direction générale de l'armement,*

B. LAURENSOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la cinquième sous-direction
de la direction du budget,*

P. CHAVY

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031767S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, M. Philippe Galli,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Philippe Galli, préfet hors classe, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Marseille.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031774S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. Henri d'Abzac,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Henri d'Abzac, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Strasbourg.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031779S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, Mme Isabelle Dilhac, à compter du 3 février 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à Mme Isabelle Dilhac, préfète, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Nouvelle-Aquitaine.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031781S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, M. Thierry Gentilhomme,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Thierry Gentilhomme, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Dijon.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031783S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, M. Pascal Joly, à compter du 25 novembre 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Pascal Joly, préfet, membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Lille.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031784S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, M. Salvador Perez,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Salvador Perez, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Rennes.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031785S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, M. Nicolas Quillet, à compter du 24 février 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Nicolas Quillet, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale d'Orléans.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031787S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. Alain Rousseau,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Alain Rousseau, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 3 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale d'Ile-de-France.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031788S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation - M. Jean-Marc Sabathé,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Jean-Marc Sabathé, préfet, membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Nouvelle-Aquitaine.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031789S

La préfète, présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, M. Bernard Schmeltz, à compter du 24 août 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de l'UO centrale du CSATE « 0354-CDMA-CSAT » relevant du budget du ministère de l'intérieur, une délégation est donnée à M. Bernard Schmeltz, préfet, membre du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, à l'effet :

- d'engager des dépenses imputées sur l'UO CSATE 0354-CDMA-CSAT, dans la limite du budget notifié en début d'année pour les engagements juridiques et dans le respect du plafond de 5 000 euros pour les dépenses effectuées au moyen de la carte d'achats au cours de l'année civile ;
- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant au fonctionnement de la circonscription territoriale de Paris.

Art. 2. – Demeurent réservés à la signature de la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité en charge du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature (Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation)

NOR : INTA2031790S

La présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Olivier GIROD, administrateur civil, secrétaire général du CSATE, directement placée sous l'autorité de la présidente du CSATE et de son vice-président, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2020.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel

NOR : MTRT2031505P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Elle élargit, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.

En effet, en l'absence d'accord entre l'employeur et les membres élus du comité, le recours à la visioconférence est actuellement limité à trois réunions par année civile.

De plus, l'ordonnance permet, à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation de réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée.

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, ces mesures présentent le double avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire.

Cependant, le recours à ces outils ne doit pas être le seul et unique moyen de réunir les instances représentatives du personnel, d'autant plus que de nombreuses entreprises ont pu maintenir leur activité au cours de la dernière période de confinement décidée par le Gouvernement. Cet article permet ainsi aux membres élus de l'instance de s'opposer, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la réunion, à la décision de l'employeur de réunir l'instance à distance lorsqu'il s'agit de la consulter sur des sujets sensibles (licenciements économiques collectifs, mise en œuvre des accords de performance collective, des accords portant rupture conventionnelle collective et de l'activité partielle de longue durée). Dans ce cas, la réunion se tient en présentiel, sauf si l'employeur n'a pas encore épuisé sa faculté de tenir trois réunions annuelles par visioconférence, qu'il tient du droit commun.

Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables pour les réunions convoquées à partir du lendemain de la publication de l'ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Elles sont également applicables à toutes les autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel

NOR : MTRT2031505R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – Par dérogation aux articles L. 2315-4 et L. 2316-16 du code du travail, le recours à la visioconférence est autorisé pour l'ensemble des réunions du comité social et économique et du comité social et économique central, après que l'employeur en a informé leurs membres.

Le recours à la visioconférence est autorisé dans les mêmes conditions pour l'ensemble des réunions des autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail.

II. – Le recours à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail, après que l'employeur en a informé leurs membres.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique se déroulent.

III. – Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par messagerie instantanée se déroulent.

IV. – Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent, à la majorité de ceux appelés à y siéger, s'opposer, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la réunion, au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée pour les informations et consultations menées dans le cadre de :

1° La procédure de licenciement collectif prévue au chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail ;

2° La mise en œuvre des accords de performance collective mentionnés à l'article L. 2254-2 du même code ;

3° La mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective mentionnés à l'article L. 1237-19 du même code ;

4° La mise en œuvre du dispositif spécifique d'activité partielle prévu à l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions et dans le cadre des informations et consultations ayant le même objet, au recours à la visioconférence, lorsque la

limite de trois réunions par année civile pouvant se dérouler sous cette forme en application des articles L. 2315-4 et L. 2316-16 du code du travail est dépassée.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables jusqu’à l’expiration de la période de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 1^{er} du décret du 14 octobre 2020 déclarant l’état d’urgence sanitaire, prorogé par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l’état d’urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

La limite de trois réunions par année civile prévue par les articles L. 2315-4 et L. 2316-16 du code du travail ne trouve à s’appliquer qu’aux réunions organisées en dehors de la période de l’état d’urgence sanitaire.

Article 2

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre du travail, de l’emploi
et de l’insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2031283P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance se fonde sur les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Elle détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

Cette ordonnance introduit ainsi une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits au cours de la période actuelle de crise sanitaire, sur le modèle de la mesure mise en place au printemps dernier par l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

L'**article 1^{er}** prévoit que pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit à compter du 30 octobre 2020 à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut faire, à titre exceptionnel, l'objet d'une prolongation.

Le terme de la période durant laquelle les fins de droit à allocation donneront lieu à prolongation, ainsi que la durée de cette prolongation, seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptés à la durée de la période de confinement mise en place par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation ne pourra toutefois excéder le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

NOR : MTRD2031283R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

2° Après l'article 1^{er}, sont insérés les articles 1^{er bis} et 1^{er ter} ainsi rédigés :

« *Art. 1 bis.* – Les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5424-1 du code du travail à compter du 30 octobre 2020 bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation, déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée. Cette prolongation ne peut dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

« *Art. 1 ter.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente ordonnance. »

Article 2

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif au titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire

NOR : MTRD2030933A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;
Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire ;
Vu l'arrêté du 17 février 2015 relatif au titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant prorogation du titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire ;
Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Construction » en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2021. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 227s (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire est constitué des deux blocs de compétences suivants :

- 1° Réaliser des installations de chauffage de locaux d'habitation ;
- 2° Réaliser des installations sanitaires de bâtiment.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Installateur en thermique et sanitaire (arrêté du 17/02/2015)	TITRE PROFESSIONNEL Installateur en thermique et sanitaire (présent arrêté)
Réaliser des éléments d'installations de chauffage et de sanitaire	Réaliser des installations de chauffage de locaux d'habitation
Préparer la mise en œuvre d'installations individuelles de chauffage et de sanitaire dans une démarche de développement durable	Réaliser des installations de chauffage de locaux d'habitation
Réaliser des éléments d'installations de chauffage et de sanitaire	Réaliser des installations sanitaires de bâtiment
Préparer la mise en œuvre d'installations individuelles de chauffage et de sanitaire dans une démarche de développement durable	Réaliser des installations sanitaires de bâtiment

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Installateur en thermique et sanitaire (ancien intitulé : Installateur en thermique et sanitaire.)

Niveau : 3.

Code NSF : 227s.

Résumé du référentiel d'emploi :

L'installateur en thermique et sanitaire réalise des installations de chauffage central ; l'installation et le raccordement d'appareils sanitaires, l'installation d'équipements de renouvellement d'air. Il réalise le dépannage d'installations de chauffage central, de production d'eau chaude sanitaire et de VMC.

L'installateur en thermique et sanitaire installe des émetteurs de chauffage de type radiateur ou plancher chauffant dans des locaux d'habitation neufs. Il modifie des installations de chauffage existantes en tube acier noir fileté, tube cuivre ou en matériaux de synthèse. Il installe des générateurs de chauffage toute énergie dans des locaux d'habitation en neuf ou en rénovation. Il installe des appareils sanitaires, des équipements de production d'eau chaude sanitaire toute énergie et des équipements de renouvellement d'air dans des locaux d'habitation en neuf ou en rénovation.

En l'absence d'une liste de matériel et de consommables, il établit le quantitatif pour réaliser l'installation demandée et en transmet la liste au responsable de chantier pour approvisionnement.

Il réceptionne et stocke le matériel sur le chantier. Pour un chantier de rénovation, il fait le constat de l'existant. Pour se conformer au plan d'exécution, il implante l'emplacement des éléments et trace le passage des canalisations. Il fixe mécaniquement l'équipement de production d'eau chaude sanitaire au sol ou sur la paroi. Il le raccorde électriquement hors tension. Il équipe les appareils sanitaires de leurs accessoires. Dans le cas d'une modification, le professionnel vidange l'installation et dépose les éléments concernés par l'intervention. En fonction des éléments le constituant et du type de canalisation, il trace sur les parois le parcours du nouveau réseau. Il pose et fixe mécaniquement le générateur, les radiateurs et toute autre partie du système de chauffage. Il raccorde en électricité le générateur et les organes périphériques de l'installation de chauffage. Il le raccorde hydrauliquement au réseau. Il fixe les colliers de support des canalisations. Il pose et assemble par collage les canalisations et accessoires du réseau d'évacuation en PVC. Il pose et assemble les canalisations de distribution d'eau froide et d'eau chaude. Il met à la terre les éléments métalliques de l'installation. Il met en eau et rince l'installation. Il contrôle l'étanchéité des réseaux de distribution et d'évacuation. Il raccorde le générateur et les émetteurs aux canalisations et les conduits des gaz brûlés. Il met en route l'équipement. Il pose l'extracteur d'air avec les fixations adéquates dans le local identifié, le raccorde électriquement hors tension. Les percements dans les parois, plafonds et planchers sont réalisés avec des outils manuels ou électroportatifs. Il fixe les bouches d'extraction dans les locaux et pièces humides. Il raccorde en tube souple, rigide ou semi-rigide les équipements installés.

Il utilise une Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL) pour les travaux de faible hauteur. Il procède au rinçage, à la mise en eau et au contrôle d'étanchéité du réseau.

Le professionnel travaille en sécurité à partir d'un plan d'exécution, d'une liste de matériels et de consignes orales, en respectant les normes et documents de référence ; il nettoie le chantier avant de rendre compte au responsable de chantier.

Le professionnel travaille sous les directives d'un responsable de chantier qui peut être un chef d'équipe ou un professionnel expérimenté. Il a un degré d'autonomie dans le choix des méthodes de réalisation et de l'outillage. Il travaille seul sur des parties d'installations sous contrôle ponctuel. Il est responsable de la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

Le professionnel est amené à travailler avant, pendant ou après l'intervention d'autres corps d'état. Il travaille dans des locaux d'habitation individuelle ou en collective occupés ou non. Lors de chantiers de rénovation, il peut être amené à rencontrer des éléments de construction susceptibles de contenir de l'amiante ; dans ce cas, il alerte son responsable. Il peut être amené à réaliser des travaux à faible hauteur nécessitant une habilitation de son employeur. Les travaux électriques sont réalisés hors tension, cependant le raccordement au tableau d'abonné exige d'être titulaire une habilitation de type B1V. Pour la manipulation des charges lourdes, le travail est réalisé en équipe. Il tient l'emploi dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention.

Il tient compte des évolutions réglementaires impactant son emploi.

Ses principaux interlocuteurs sont le responsable de chantier, les ouvriers du chantier et les occupants des locaux d'habitation.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Réaliser des installations de chauffage de locaux d'habitation

- Installer en tube cuivre et matériaux de synthèse des émetteurs de chaleur en habitation neuve.
- Modifier un réseau de chauffage existant dans des locaux d'habitation.
- Installer un générateur de chauffage dans des locaux d'habitation.

2. Réaliser des installations sanitaires de bâtiment

- Installer des appareils sanitaires dans des locaux d'habitation.
- Installer des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans des locaux d'habitation.
- Installer des équipements de renouvellement d'air dans des locaux d'habitation.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

- 4322A Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux.
- 4322B Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation.
- Monteur en chauffage central.
- Monteur en plomberie chauffage.
- Chauffagiste.
- Installateur/Installatrice en sanitaire.
- Monteur/Monteuse en plomberie chauffage.
- Plombier/Plombière chauffagiste.

Code ROME :

F1603 Installation d'équipements sanitaires et thermiques

Réglementation de l'activité :

Travaux en hauteur :

Articles R.4323-58 à R.4323-68 du code du travail relatif à la prévention des risques liés aux chutes de hauteur.

- Article R. 4323-58 du code du travail : Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Electricité :

- Article R. 4544-9 du code du travail : les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.
- Article R. 4544-10 du code du travail : Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.
- Article R. 4544-11 du code du travail : Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique.

Autorité responsable de la certification :

- Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

- Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
- Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif au titre professionnel de technicien du bâtiment communicant et connecté

NOR : MTRD2030934A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en automatismes du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 relatif au titre professionnel de technicien en électricité et automatismes du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant prorogation du titre professionnel de technicien en électricité et automatismes du bâtiment ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien du bâtiment communicant et connecté ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien du bâtiment communicant et connecté ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Construction » en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien en électricité et automatismes du bâtiment est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de technicien du bâtiment communicant et connecté pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2021. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 255m (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien du bâtiment communicant et connecté est constitué des deux blocs de compétences suivants :

- 1° Installer, paramétrer et mettre en fonction des équipements de services du bâtiment communicant et connecté ;
- 2° Optimiser et maintenir des équipements de services du bâtiment communicant et connecté.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien en électricité et automatismes du bâtiment (arrêté du 09/04/2015)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien du bâtiment communicant et connecté (présent arrêté)
Réaliser la distribution, la mise en service et la maintenance d'une installation électrique de locaux	Installer, paramétrer et mettre en fonction des équipements de services du bâtiment communicant et connecté
Définir et installer l'intercommunication des automatismes de confort, d'économie d'énergie et de communication et en assurer la maintenance	Installer, paramétrer et mettre en fonction des équipements de services du bâtiment communicant et connecté.
Définir et installer l'intercommunication des systèmes de surveillance et de sécurité et en assurer la maintenance	Optimiser et maintenir des équipements de services du bâtiment communicant et connecté

TITRE PROFESSIONNEL Technicien en électricité et automatismes du bâtiment (arrêté du 09/04/2015)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien du bâtiment communicant et connecté (présent arrêté)
Définir et installer l'intercommunication des automatismes de confort, d'économie d'énergie et de communication et en assurer la maintenance	Optimiser et maintenir des équipements de services du bâtiment communicant et connecté.
Réaliser la distribution, la mise en service et la maintenance d'une installation électrique de locaux	Installer, paramétrer et mettre en fonction des équipements de services du bâtiment communicant et connecté
Définir et installer l'intercommunication des systèmes de surveillance et de sécurité et en assurer la maintenance	Installer, paramétrer et mettre en fonction des équipements de services du bâtiment communicant et connecté.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,
A. CHOL

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Technicien du bâtiment communicant et connecté (ancien intitulé : Technicien en électricité et automatismes du bâtiment).

Niveau : 4.

Code NSF : 255m.

Résumé du référentiel d'emploi :

À partir du dossier technique de l'installation, du contrat de maintenance ou d'une demande client, et des instructions transmises par son responsable, en phase travaux le Technicien du bâtiment communicant et connecté procède à l'installation et au paramétrage des équipements de services du bâtiment communicant et connecté. Pour des interventions d'opérations de maintenance préventive ou corrective, il répare, remplace et optimise le fonctionnement des équipements de services du bâtiment communicant et connecté en exploitation. Il rend compte de son intervention oralement et par écrit à son référent technique et informe le client sur l'état de son équipement et sur les opérations à mener pour le maintenir opérationnel et performant. Il utilise fréquemment des outils portatifs. Pour mettre en œuvre les systèmes communicants à distance, le technicien utilise l'outil informatique.

Il intervient sur des installations neuves, ou réalise des adaptations, des rénovations et des extensions d'installations en exploitation. Le technicien du bâtiment communicant et connecté est le spécialiste des équipements de services. Il intervient sur les lots des services liés à l'énergie, au confort de l'utilisateur et à la sûreté du bâtiment. Il intervient pendant la phase de construction et la phase d'exploitation du bâtiment.

Le technicien du bâtiment communicant et connecté exerce en toutes saisons, en atelier, au bureau et sur site. Il intervient en coordination avec les autres corps de métier, dans des locaux vides ou occupés par des usagers ou des clients. Ses principaux interlocuteurs sont : l'encadrement de chantier, ses collègues, les fournisseurs, le client, l'utilisateur. Dans un environnement de faible complexité, le professionnel travaille en toute autonomie, seul ou en équipe. Dans un environnement de forte complexité, le professionnel réalise les mêmes tâches sous les directives d'un référent technique.

Les déplacements sont fréquents, pour des chantiers éloignés, il peut être amené à travailler en déplacement plusieurs jours consécutifs. Il travaille selon des horaires réguliers, cependant les impératifs de délais ou des contraintes d'exploitation peuvent occasionner des adaptations d'horaires. Dans certains cas, ce technicien est affecté en permanence sur un site où il réalise des opérations de maintenance et de modification des installations.

Pour cette activité, le professionnel peut être soumis au risque électrique et au risque de chute suite à des travaux en hauteur. L'exposition à ces risques nécessite des habilitations de la part de son employeur. Le professionnel réalise cette activité dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective du DUER et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Installer, paramétrer et mettre en fonction des équipements de services du bâtiment communicant et connecté.
 - installer des équipements de services dans un bâtiment communicant et connecté.
 - paramétrer et mettre en fonction des équipements de services dans un bâtiment communicant et connecté.
2. Optimiser et maintenir des équipements de services du bâtiment communicant et connecté :
 - assurer la maintenance préventive des équipements de services dans un bâtiment communicant et connecté.

- assurer la maintenance corrective des équipements de services dans un bâtiment communicant et connecté.
- optimiser des équipements de service dans un bâtiment communicant et connecté.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

- l'électricité générale d'équipement (courants faibles) ;
- la maintenance en installations d'automatismes du bâtiment ;
- les agences de travail temporaire ;
- les services travaux et entretien de collectivités tels que les hôpitaux, hôtels, grandes surfaces, écoles, municipalités ;
- électricien courant faible ;
- technicien en automatisme du bâtiment ;
- technicien de maintenance en automatisme du bâtiment.

Code ROME :

- I1307 Installation et maintenance télécoms et courants faibles

Réglementation de l'activité :

Risque électrique

- conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail, l'ensemble des opérations décrites dans cet emploi sont réalisées par un professionnel désigné et habilité par son employeur. Le professionnel réalise les opérations selon les modalités définies par l'article R. 4544-3 du code du travail.

Travaux en hauteur :

- articles R. 4323-58 à R. 4323-68 du code du travail, relatifs à la prévention des risques liés aux chutes de hauteur.
- articles R. 4323-69 à R. 4323-88 du code du travail, relatifs au montage, démontage, et à l'utilisation des échafaudages, échelles, escabeaux et marchepieds.

Autorité responsable de la certification :

- ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

- code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
- arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
- arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif au titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments

NOR : MTRD2030935A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de bureau d'études en électricité ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2015 relatif au titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant prorogation du titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Construction » en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2021. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 255n (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Réaliser en DAO les dossiers d'installation électrique de bâtiments ;

2° Réaliser en CAO les études d'installation électrique de bâtiments ;

3° Modéliser en BIM les installations électriques dans la maquette numérique de bâtiments.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien de bureau d'études en électricité (arrêté du 09/04/2015)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments (présent arrêté)
Réaliser des dossiers d'installation électrique	Réaliser en DAO les dossiers d'installation électrique de bâtiments
Réaliser des études de détail d'installation électrique de locaux	Réaliser en CAO les études d'installation électrique de bâtiments

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe au chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

Informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles

Intitulé :

Titre professionnel : Technicien de bureau d'études en électricité des bâtiments (ancien intitulé : Technicien de bureau d'études en électricité).

Niveau : 4.

Code NSF : 255n.

Résumé du référentiel d'emploi :

Le technicien de bureau d'études en électricité produit les dossiers techniques d'étude du lot électricité dans des bâtiments à usages d'habitation, tertiaire ou industriel. Ces dossiers sont nécessaires à la définition et l'exécution des travaux d'installation, et transmis aux organismes de vérification et au maître d'ouvrage pour assurer l'exploitation et la maintenance du bâtiment.

Pour ce faire, il élabore et met à jour les documents d'études puis procède à la mise en forme de dossiers composés de synoptiques, plans d'implantation et de distribution, schémas électriques, notes de calcul de dimensionnement, nomenclatures de matériels, métrés et spécifications techniques...

Il diffuse les dossiers sur supports numériques et papier aux organismes chargés de leur vérification et aux équipes de réalisation.

Lorsque le projet est traité en méthodologie BIM, il modélise les installations électriques dans la maquette numérique du bâtiment.

Le technicien est placé sous la direction du responsable du BE qui répartit sa charge de travail, et il reçoit généralement ses consignes d'un chargé d'affaires ou d'un projeteur qui contrôlera sa production.

Sa fonction l'amène à être en contact avec les différents services de son entreprise, les fournisseurs et fabricants de matériel, ainsi qu'avec le client ou ses représentants (maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, coordinateurs, BIM manager et coordinateur BIM...).

Il exerce cette activité en bureau d'études de conception ou d'exécution, dans une entreprise d'installation électrique ou dans un cabinet d'ingénierie. Il travaille dans les locaux de son agence, essentiellement sur un poste informatique de DAO/CAO, suivant des horaires fixes mais le respect des délais et la charge de travail peuvent ponctuellement conduire à des dépassements. En fonction de la nature et de l'importance du projet traité, il opère seul ou en équipe, et peut se retrouver à gérer les dossiers de plusieurs affaires simultanément. Des déplacements sont demandés occasionnellement pour effectuer des relevés sur site ou participer à des réunions de clarification technique.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Réaliser en DAO les dossiers d'installation électrique de bâtiments
 - Constituer le dossier d'installation électrique d'un bâtiment et en assurer la diffusion.
 - Etablir les documents quantitatifs et de métrés du matériel de l'installation électrique d'un bâtiment.
2. Réaliser en CAO les études d'installation électrique de bâtiments
 - Réaliser l'étude de l'installation électrique d'un immeuble collectif d'habitation.
 - Réaliser l'étude de l'installation électrique courants forts d'un local tertiaire.
 - Réaliser l'étude de principe des systèmes incendie, des réseaux courants faibles et des automatismes d'un bâtiment.
3. Modéliser en BIM les installations électriques dans la maquette numérique de bâtiments
 - Intégrer les objets électriques dans la maquette numérique 3D d'un bâtiment.
 - Générer les livrables d'étude d'une installation électrique dans une démarche BIM.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

- Les bureaux d'études de conception ou bureaux d'études techniques (BET).
- Les entreprises d'installation électrique (majors, PME, artisanales).

- Les cabinets d'ingénierie spécialisés (automatismes du bâtiment, énergies renouvelables, réseaux informatiques et de communication).
- Les bureaux d'études ou les services travaux neufs de sites industriels ou tertiaires (hôpitaux, groupes d'hôtellerie, grande distribution).
- Les agences de travail temporaire (éventuellement spécialisées en BE).
- Les services techniques des collectivités territoriales.
- Les services d'assistance technique des distributeurs et fabricants de matériels électriques.

Les types d'emplois accessibles sont les suivants :

Dessinateur en électricité, dessinateur d'étude en électricité, technicien d'étude en électricité, dessinateur DAO électrique, dessinateur-projeteur en électricité, chargé d'études en électricité.

Codes ROME :

- F1104 Dessin BTP ;
- H1202 Conception et dessin de produits électriques et électroniques.

Réglementation de l'activité :

Lorsque l'entreprise charge le technicien de bureau d'études d'effectuer des relevés sur site, l'employeur doit délivrer au salarié après qu'il a suivi une formation à la prévention du risque électrique une habilitation BE Mesurage, H0 (articles R. 4544-3, R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail).

Autorité responsable de la certification :

- Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

- Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
- Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 12 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'attaché territorial (session 2020) organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône

NOR : *TERB2032574A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 novembre 2020, l'arrêté du 28 janvier 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'attaché territorial (session 2020) organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône est ainsi modifié :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) reporte les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'attaché territorial, qu'il organise pour les besoins des collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La date initiale était fixée au 19 novembre 2020.

La date de report sera fixée ultérieurement par un autre arrêté modificatif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19

NOR : JUSC2030816P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Le 1° du I de son article 10 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation, le cas échéant territorialisée, à l'état de la situation sanitaire, notamment sur le fondement du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Une ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2020, avait déjà apporté une réponse aux difficultés immédiates rencontrées par les entreprises et exploitations agricoles dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie. L'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 a consolidé ces dispositions en adaptant le livre VI du code de commerce afin de le rendre plus efficace pour traiter les difficultés des entreprises en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire et à sa durée prévisible.

La présente ordonnance a pour objectif de compléter partiellement cet effort d'adaptation ; elle reprend certaines des adaptations introduites par l'ordonnance n° 2020-341, en les modifiant pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

1. Prorogation de la durée de la procédure de conciliation par décision du président du tribunal

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, l'article 1^{er} prévoit la possibilité pour le conciliateur de demander au président du tribunal de commerce, ou du tribunal judiciaire ayant ordonné une conciliation, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois par décision motivée. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Pour éviter que cette possibilité de prolongation ne se cumule avec les prolongations résultant de l'ordonnance n° 2020-341, qui s'appliquaient aux procédures ouvertes au plus tard le 23 août 2020, l'article 4 précise qu'elle ne s'applique qu'aux procédures ouvertes après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2022.

2. Accélération de la prise en charge des créances salariales

L'article 2 permet une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) des créances de ces derniers, comme le prévoyait le 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020. Les relevés de créances salariales sont ainsi transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Les dispositions (article 4) de cet article sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

3. Assouplissement de certaines formalités

L'article 3 réintroduit un assouplissement procédural dont le principe était initialement prévu par le 3° du I de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020, en autorisant certains acteurs des procédures du livre VI du code de commerce à communiquer par tout moyen avec le greffe du tribunal ainsi qu'avec les organes juridictionnels de celles-ci.

Cette disposition répond à une attente des praticiens dans un contexte d'incertitude. Toutefois, lorsque les textes du livre VI du code de commerce imposent un dépôt pour que le débiteur ou des tiers puissent prendre connaissance des éléments concernés, l'obligation de dépôt demeure. Tel sera, par exemple, le cas pour le dépôt,

par l'administrateur ou le mandataire judiciaire du dépôt du compte-rendu de fin de mission dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Les dispositions (**article 4**) de cet article sont applicables, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, aux procédures en cours ; elles ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 2021.

4. Application à Wallis-et-Futuna

La référence au code du travail ne pouvant concerner Wallis-et-Futuna, où il n'est pas applicable, elle est remplacée par une référence aux dispositions correspondantes applicables localement.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19

NOR : JUSC2030816R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de commerce, notamment son livre VI ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

La durée de la procédure de conciliation définie par la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce peut être prorogée, une ou plusieurs fois, à la demande du conciliateur, par décision motivée du président du tribunal, sans que cette durée ne puisse excéder dix mois.

Article 2

Dès que le mandataire judiciaire a établi le relevé mentionné à la première phrase de l'article L. 625-1 du code de commerce, il en transmet un exemplaire, sous sa seule signature, à l'association prévue à l'article L. 3253-14 du code du travail.

Lorsque cet exemplaire n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire transmet sans délai ce dernier à l'association prévue à l'article L. 3253-14 du code du travail.

Article 3

Les communications effectuées dans le cadre des procédures du livre VI du code de commerce, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire *ad hoc* désigné en application de l'article L. 611-3 du code de commerce ou le conciliateur désigné en application de l'article L. 611-6 du même code, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas aux documents pour lesquels le livre VI du code de commerce prévoit la faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal.

Article 4

- I. – Les dispositions des articles 1^{er} à 3 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
- II. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020 ainsi qu'à celles qui sont ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- III. – Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux procédures en cours.
- IV. – Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux communications effectuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna. Pour l'application de l'article 2, la référence au code du travail est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale

NOR : JUSD2029433D

Publics concernés : magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : désignation du tribunal judiciaire pour connaître de certaines infractions commises sur internet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret désigne le tribunal judiciaire de Paris compétent pour connaître des infractions de harcèlement moral et sexuel à caractère discriminatoire lorsqu'elles ont été commises sur internet sur l'ensemble du territoire national. Cette compétence nationale est concurrente avec celle des autres juridictions territorialement compétentes. Elle s'exerce lorsque ces infractions ont fait l'objet d'une plainte adressée par voie électronique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, dans sa version résultant de l'article 10 de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Ce même code, dans la version modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 15-3-3,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 *bis* du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets simples) est ainsi modifiée :

1° L'article D. 8-2-95 est renuméroté D. 8-2-9 ;

2° La section est complétée par un article D. 8-2-10 ainsi rédigé :

« Art. D. 8-2-10. – Le tribunal compétent pour connaître des infractions mentionnées à l'article 15-3-1 est le tribunal judiciaire de Paris. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les modalités du maintien des demandes de création d'offices prévu à l'article 32 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession

NOR : JUSC2030603A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, notamment son article 1-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession, notamment son article 32, tel que modifié par le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire et par le décret n° 2020-949 du 30 juillet 2020 fixant les modalités de maintien de la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire à la suite d'un tirage au sort ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la réalisation de procédures au moyen d'un téléservice relatif aux offices publics ou ministériels dénommé « OPM » ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 32 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de nomination en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans un office à créer et le délai prévu à l'article 29 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La personne qui demande le maintien de sa nomination dans un office créé en application de l'article 32 du décret du 19 juin 1973 susvisé adresse, par téléprocédure sur le site du ministère de la justice, une déclaration en ce sens, datée et signée, indiquant le numéro de la zone et le nom de la commune dans lesquelles la demande a été faite. En cas de pluralité de demandes, une déclaration de maintien est produite pour chacune d'entre elles.

Lorsque la demande de nomination émane d'une société, la déclaration de maintien de la demande est signée par le mandataire de la société ou, lorsque la société n'est pas encore constituée, par le mandataire des associés.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication de la prochaine carte prévue au I de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée concernant la profession de commissaire-priseur judiciaire.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les modalités du maintien des demandes de création d'offices prévu à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : JUSC2030608A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment son article 53, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-949 du 30 juillet 2020 fixant les modalités de maintien de la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire à la suite d'un tirage au sort ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la réalisation de procédures au moyen d'un téléservice relatif aux offices publics ou ministériels dénommé « OPM » ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de nomination en qualité de notaire dans un office à créer et le délai prévus à l'article 51 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La personne qui demande le maintien de sa nomination dans un office créé en application de l'article 53 du décret du 5 juillet 1973 susvisé adresse, par téléprocédure sur le site du ministère de la justice, une déclaration en ce sens, datée et signée, indiquant le numéro de la zone et le nom de la commune dans lesquelles la demande a été faite. En cas de pluralité de demandes, une déclaration de maintien est produite pour chacune d'entre elles.

Lorsque la demande de nomination émane d'une société, la déclaration de maintien de la demande est signée par le mandataire de la société ou, lorsque la société n'est pas encore constituée, par le mandataire des associés.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication de la prochaine carte prévue au I de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée concernant la profession de notaire.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*
J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 novembre 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance du conseil d'administration de l'Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle

NOR : JUST2030892A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2007-1852 du 26 décembre 2007 relatif à l'Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le président du conseil d'administration peut décider que le conseil d'administration se déroulera dans le cadre d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le président du conseil d'administration peut décider qu'une ou plusieurs délibérations seront organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans ces deux cas, le président s'assure de l'identité des participants et veille au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Art. 2. – L'engagement de toute délibération selon les modalités prévues à l'article 1^{er} est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance.

Art. 3. – Le président informe les autres membres de la tenue de toute délibération à distance, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Art. 4. – La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil d'administration qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les contributions de chacun des membres du conseil d'administration ou tiers autorisés, si elles sont émises par écrit, sont communiquées par le président à l'ensemble des autres membres ou tiers autorisés qui participent afin qu'ils puissent y répondre.

A tout moment, le président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres et tiers y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'administration dans le cadre de la délibération.

Art. 5. – Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil d'administration participants peuvent voter.

Art. 6. – Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions tant que le quorum est atteint.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

NOR : JUSB2031167A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 novembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires.

Le nombre total de places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'épreuve écrite se déroulera au siège des cours d'appel suivantes, désignées comme centres d'examen : cour d'appel d'Agen, cour d'appel d'Aix-en-Provence, cour d'appel d'Amiens, cour d'appel d'Angers, cour d'appel de Basse-Terre, cour d'appel de Bastia, cour d'appel de Besançon, cour d'appel de Bordeaux, cour d'appel de Bourges, cour d'appel de Caen, cour d'appel de Cayenne, cour d'appel de Chambéry, cour d'appel de Colmar, cour d'appel de Dijon, cour d'appel de Douai, cour d'appel de Fort-de-France, cour d'appel de Grenoble, cour d'appel de Limoges, cour d'appel de Lyon, chambre d'appel de Mamoudzou, cour d'appel de Metz, cour d'appel de Montpellier, cour d'appel de Nancy, cour d'appel de Nîmes, cour d'appel de Nouméa, cour d'appel d'Orléans, cour d'appel de Papeete, cour d'appel de Paris, cour d'appel de Pau, cour d'appel de Poitiers, cour d'appel de Reims, cour d'appel de Rennes, cour d'appel de Riom, cour d'appel de Rouen, cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, cour d'appel de Toulouse, cour d'appel de Versailles.

Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 7 décembre 2020 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 23 h 59, heure de Paris. La date limite de retrait et de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 8 janvier 2021, terme de rigueur.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr, rubrique « métiers/métiers judiciaires » ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 8 janvier 2021 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin au service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Le dossier imprimé, dûment rempli par le candidat, sera à retourner au plus tard le vendredi 8 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4 - pôle recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires est fixée au mardi 9 février 2021.

Le dossier RAEP est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. En cas d'admissibilité, ce dossier doit être envoyé par le candidat par voie postale, au plus tard le vendredi 23 avril 2021, date impérative, au service organisateur des concours à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le 23 avril 2021 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus

tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 18 janvier 2021 conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à subir les épreuves feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1445 du 24 novembre 2020 relatif à la composition du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

NOR : SSAA2018548D

Publics concernés : administrations, associations et autres organisations membres du Haut conseil.

Objet : composition du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie la composition du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et de la famille qu'il modifie peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 142-1 et D. 141-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 141-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Le I est ainsi modifié :

1° Le e du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques » ;

2° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au e, les mots : « Deux représentants désignés » sont remplacés par les mots : « Un représentant désigné ».

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« g) Un représentant désigné par l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux ; ».

II. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « Vingt-deux » sont remplacés par les mots : « Vingt-et-un ».

b) Les h et i sont remplacés par les dispositions suivantes :

« h) Le directeur de la sécurité sociale ;

« i) Le directeur général des collectivités locales ; ».

c) Le q est remplacé par les dispositions suivantes :

« q) Le directeur général de la police nationale ; ».

d) Le s) est supprimé.

e) Les alinéas t, u et v deviennent les alinéas s, t et u ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

a) Les mots : « Vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « Vingt-six ».

b) Au o, les mots : « l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis » sont remplacés par les mots : « la Fondation des apprentis d'Auteuil ».

c) Au u, les mots : « ATD Quart monde » sont remplacés par les mots : « l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des départements et métropoles ».

d) Il est complété par les dispositions suivantes :

« x) Un représentant désigné par le Réseau français des villes éducatrices ».

III. – Le III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « quatre-vingt-six » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-sept » ;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Les mots : « Six » sont remplacés par les mots : « Sept ».

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« f) Le conseiller Politiques sociales de l'équipe permanente de l'Association des départements de France ; »

3° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « Seize » sont remplacés par les mots : « Dix-huit ».

b) Au j, les mots : « le directeur de l'Agence nationale de santé publique » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ».

c) Au m, les mots : « le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ».

d) Il est complété par les dispositions suivantes :

« q) Un représentant désigné par le directeur de l'Agence nationale pour le renouvellement urbain ; »

« r) Le président de la commission permanente en charge des questions de bienveillance mentionnée au I de l'article D. 141-4 ; »

4° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept ».

b) Au b, les mots : « Deux représentants désignés » sont remplacés par les mots : « Un représentant désigné ».

c) L'alinéa e est supprimé.

d) Les alinéas f à i deviennent respectivement les alinéas d à g ;

5° Le 4° est ainsi modifié :

a) Les mots : « dix-neuf » sont remplacés par les mots : « dix-sept ».

b) Les alinéas h et s sont supprimés.

c) Les alinéas i à r deviennent respectivement les alinéas h à q ;

6° Le 5° est ainsi modifié :

a) Les mots : « Vingt-quatre » sont remplacés par les mots : « Vingt-six » et les mots : « ou de la bienveillance » sont remplacés par les mots : « , de la bienveillance, de la recherche et de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ».

b) Au f, les mots : « le Collectif inter-associatif sur la santé » sont remplacés par les mots : « Notaires de France ».

c) Au s, les mots : « désigné par la Fédération nationale des associations et des amis des personnes âgées et de leurs familles » sont remplacés par les mots : « du groupe SOS seniors désigné par le Groupe SOS ».

d) Au t, les mots : « l'Union nationale des instances de coordination, offices et réseaux de personnes âgées » sont remplacés par les mots : « le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie ».

e) Au v, les mots : « Deux représentants désignés » sont remplacés par les mots : « Un représentant désigné ».

f) Il est complété par les dispositions suivantes :

« x) Un représentant désigné par le directeur de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

« y) Un représentant désigné par le groupe Korian ;

« z) Un représentant désigné par la Fédération des particuliers employeurs de France ; ».

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles,*
ADRIEN TAQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 novembre 2020 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles

NOR : SSAS2028134A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 114-10, R. 114-17, R. 441-8 et R. 461-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie, en date du 14 octobre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 susvisé sont applicables aux agents chargés des enquêtes mentionnées au I de l'article R. 441-8 et au II de l'article R. 461-9 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – I. – Par dérogation à l'article 1^{er}, lorsque les enquêtes mentionnées au I de l'article R. 441-8 et au II de l'article R. 461-9 du code de la sécurité sociale sont réalisées depuis ou au sein des locaux de l'organisme local ou en situation de télétravail, les agents peuvent se voir délivrer un agrément de validation d'expérience du risque professionnel selon les conditions mentionnées aux II à VII du présent article.

II. – L'agrément provisoire peut être délivré aux personnels justifiant d'une expérience d'au moins 5 années continues à la date de la demande dans un poste lié à la reconnaissance du caractère professionnel des accidents ou maladies professionnelles, dont au moins une année à la date de la demande dans des fonctions d'expertise technique ou d'encadrement.

III. – L'agrément définitif est délivré après présentation de 3 dossiers par le candidat, dans un délai maximum de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation provisoire.

IV. – La demande d'agrément provisoire mentionné au II et d'agrément définitif mentionné au III est adressée par l'employeur au directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Celui-ci statue dans un délai de six mois suivant la réception de la demande, après avis, s'agissant de l'agrément définitif mentionné au III, d'une commission de validation d'expérience, qui rend son avis sur présentation de trois dossiers par le candidat. Elle peut demander à entendre le candidat.

V. – La commission de validation d'expérience mentionnée au IV est composée d'un salarié de la Caisse nationale de l'assurance maladie, du directeur d'un organisme local et d'un agent de contrôle chargé dans son organisme de la réalisation des enquêtes mentionnées au I de l'article R. 441-8 et au II de l'article R. 461-9 du code de la sécurité sociale.

VI. – L'autorisation provisoire et l'agrément définitif prévus à cet article ne permettent pas la réalisation des enquêtes autres que celles réalisées depuis ou au sein des locaux de l'organisme local ou en situation de télétravail.

VII. – L'agrément mentionné au III est automatiquement retiré dans les cas suivants :

1° Rupture du contrat de travail de l'agent, à l'exception des cas où cette rupture est occasionnée par une mobilité au sein du réseau de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

2° Communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément ;

3° Défaut de participation, depuis plus de cinq ans, à un dispositif de formation continue ou d'information spécifique prévu pour l'exercice des fonctions d'agent de contrôle, lorsqu'une telle formation ou information spécifique existe.

L'agrément peut en outre être retiré à la demande de l'employeur, par décision motivée du directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie, lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles ne sont plus avérées.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'agent concerné et à son employeur par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-1446 du 24 novembre 2020 fixant au titre de l'année civile 2020 le coût du formateur dans les établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2018960D

Publics concernés : établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : fixation pour l'année 2020 du coût d'un formateur dans les établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret fixe pour l'année 2020 les paramètres de calcul du coût d'un formateur dans les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon un rythme approprié (maisons familiales rurales et réseau UNREP). Ces paramètres évoluent au regard des dispositions fixées dans des protocoles d'accord signés entre l'Etat et les fédérations représentatives des établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Sur la base du décret, l'Etat verse une aide financière correspondant au nombre de formateurs, définis en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les établissements à la rentrée scolaire, multiplié par le coût d'un formateur.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 813-9, R. 813-46 D. 813-47, D. 813-48, D. 813-49,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2020, le coût du poste de formateur dans un établissement d'enseignement agricole privé mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime est égal :

- pour les formateurs exerçant dans les établissements relevant de l'article R. 813-42-1^o, au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 542, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges sociales ;
- pour les formateurs exerçant dans les établissements relevant de l'article R. 813-42-2^o, au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 542, augmenté de 55 % pour tenir compte des charges sociales ;

La valeur du point fonction publique retenue est de 56,232 3 €.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 novembre 2020 relatif aux dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter Rhône et portant sur le modèle de contrat de vente interprofessionnel

NOR : AGRT2022537A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du Comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et Vallée du Rhône qui devient Inter Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et « Vallée du Rhône » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'AOC « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » ;

Vu la décision de l'assemblée générale d'Inter Rhône en date du 5 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu le 5 juin 2020 relatif au modèle de contrat de vente interprofessionnel sont étendues jusqu'au 31 décembre 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et indications géographiques spiritueuses susvisées et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de leur aire de production.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-361a4944-86ee-40da-a0fe-9de59d97c42c permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation - bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Inter Rhône - 6, rue des Trois-Faucons, 84024 Avignon Cedex 1.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'administrateur principal des affaires maritimes,
sous-direction Filières agroalimentaires,
T. ROCHE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

NOR : AGRG2030390A

Publics concernés : vétérinaires sanitaires.

Objet : l'objet de cet arrêté est d'harmoniser le dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires exerçant dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles ou équine : ils devront a minima participer à une demi-journée ou soirée de formation sur une période glissante de trois ans. Cet arrêté permet aussi aux vétérinaires sanitaires n'exerçant pas dans ces espèces d'intégrer sur la base du volontariat le programme national de formation continue. Il autorise également la reconnaissance par la direction générale de l'alimentation de formations développées localement ne faisant pas partie du catalogue national de formation continue, reconnaissance indispensable à la prise en compte de ces formations locales dans le suivi des obligations de formation continue des vétérinaires sanitaires.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 203-12 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 2, les termes : « – groupe d'activité d'un vétérinaire sanitaire : groupe se référant à un type de missions exercées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exercice de l'habilitation sanitaire » sont supprimés.

2° Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Un programme de formation continue est proposé au niveau national ou régional aux vétérinaires sanitaires par le ministère chargé de l'agriculture, en concertation avec les organisations professionnelles vétérinaires. Deux types de formations sont distingués :

- formations faisant partie du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires validé par la direction générale de l'alimentation. Elles sont organisées par l'École nationale des services vétérinaires ;
- formations ne faisant pas partie du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires validé par la direction générale de l'alimentation mais reconnues par cette dernière en raison de leur intérêt à l'échelle locale et en fonction de leur contenu et de leurs intervenants. Elles sont proposées par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elles sont organisées par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les organisations professionnelles vétérinaires, les écoles nationales vétérinaires ou d'autres organismes de formation professionnelle intervenant dans le domaine vétérinaire déclarés selon l'article L. 6351-1 du code du travail. »

3° Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vétérinaires sanitaires dont l'activité porte sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, sont dans l'obligation de participer au programme de formation continue décrit à l'article 3.

Les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peuvent intégrer de manière volontaire le programme de formation continue décrit à l'article 3.

Les vétérinaires sanitaires participant au programme de formation continue ont des obligations de formation continue : ils sont tenus d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue telle que décrit à l'article 3, dans la limite de quatre formations par période de dix ans. »

4° A l'article 6, après les mots : « Les formations » sont insérés les mots : « du catalogue national de formation continue des vétérinaires sanitaires ».

5° Les articles 7 et 8 sont supprimés.

6° A l'article 10, les termes : « Ces formations donnent lieu à un crédit de points » sont supprimés.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille)

NOR : AGRG2031172A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Céréales à paille »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Avoine d'hiver	KWS Monument.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	KWS Pursant.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	RGT Black Force.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Montblanc.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
Avoine rude rubrique « usage en plante de services »	Luxane. (1) (2)	Panam France sarl (FR).	Panam France sarl (FR).
Blé dur	Canailou.	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).
	Formidou.	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).
	RGT Belalur.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Kapsur.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Ramur.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Soissur.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
Blé tendre d'hiver	Agènor.	Unisigma (FR), Limagrain Europe (FR).	Unisigma (FR).
	Arcachon.	Lemaire Deffontaines (FR).	Lemaire Deffontaines (FR).
	Cervantes.	Secobra Recherches (FR).	Secobra Recherches (FR).
	Gambetto. (3)	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
	Greka.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	KWS Agrum.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	KWS Costum.	KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
	LD Voile. (3)	Lemaire Deffontaines (FR).	Lemaire Deffontaines (FR).
	LG Audace.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	Prestance.	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).
	RGT Kuzco.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Letsgo.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Volteo.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	Spacium.	BASF SE (DE).	KWS Momont SAS (FR).
	SY Admiration.	Syngenta Participations AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
	SY Vocation.	Syngenta Participations AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).
Blé tendre d'hiver hybride	Hyacinth.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	SU Hyconik.	Nordsaat Saatzeitgesellschaft m.b. H. (DE).	Asur Plant Breeding (FR).
Orge d'hiver à 2 rangs	SU Hymperial.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	SU Hytoni.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	KWS Tardis.	KWS UK LIMITED (GB).	KWS Lochow GmbH (DE).
	LG Caiman.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	LG Campus.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
	Noblesse.	Secobra Recherches (FR).	Secobra Recherches (FR).
	SU Laubella.	Nordsaat Saatzeitgesellschaft m.b. H. (DE).	Nordsaat Saatzeit GmbH (DE).
	Orge d'hiver à 6 rangs	Bonavira.	Ackermann Saatzeit GmbH & Co KG (DE).
Idole.		Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).
Julia.		Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).
KWS Anubis.		KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
KWS Exquis.		KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
KWS Feeris.		KWS Momont Recherche SARL (FR).	KWS Momont SAS (FR).
LG Zenika.		Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
LG Zeta.		Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
Mirella.		Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).
Solida.		Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).	Deutsche Saatveredelung AG - DSV (DE).
Triticale	RGT Gwendalac.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).

(1) : Usage en culture intermédiaire piège à nitrate.

(2) : Usage en culture intermédiaire à valeur d'engrais vert.

(3) : Variété évaluée en condition d'agriculture biologique.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Blé tendre d'hiver	Abbeville.	Lemaire Deffontaines (FR).	Lemaire Deffontaines (FR).
	Damian.	Saatzucht Josef Breun GmbH & Co. KG (DE).	Breun Recherche France (FR).
	Poilour.	Saatzucht Josef Breun GmbH & Co. KG (DE).	Breun Recherche France (FR).
Orge d'hiver à 2 rangs	Clementine.	Saatzucht Josef Breun GmbH & Co. KG (DE).	Saatzucht Josef Breun GmbH & Co. KG (DE).
	Heroic.	Secobra Recherches (FR).	Secobra Recherches (FR).
Orge d'hiver à 6 rangs	Leontine.	Saatzucht Josef Breun GmbH & Co. KG (DE).	Saatzucht Josef Breun GmbH & Co. KG (DE).
Triticale	Rilax.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).

Art. 3. – Sont inscrites sur la liste des composants de variétés hybrides du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (liste P), pour une durée de dix ans, les lignées désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Blé tendre d'hiver	KWS Dakotana.	KWS Lochow GmbH (DE).	Asur Plant Breeding (FR).
	Porthus.	Strube D & S GmbH (DE).	Asur Plant Breeding (FR).

Art. 4. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés désignées ci-après :

- Avoine de printemps : RGT Comrade ;
- Blé dur : Vivadur ;
- Orge de printemps à 2 rangs : RGT Bazille.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
 B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 novembre 2020 relatif à la société coopérative agricole (SCA) Les Maraîchers d'Armor et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT2014047A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2020 par lequel l'Union des coopératives de Paimpol et Tréguier valide les traités de fusion par absorption de la SCA Groupement des primeuristes du Goelo et du Tregor (GPGT), de la SCA Bro Dreger et de la SCA Presqu'Ile et dans ce cadre, son changement de forme juridique et de dénomination sociale pour devenir la SCA Les maraichers d'Armor ;

Vu l'avis par voie électronique de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 19 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 octobre 1997 modifié susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SCA Les Maraîchers d'Armor dont le siège social est situé à Paimpol (Côtes-d'Armor), sous le numéro 22 FL 2051, dans le secteur des fruits et légumes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice Compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho)

NOR : AGRG2031461A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 17 août 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Maïs et sorgho »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Maïs	MAS 250F.	Maïsador Semences (FR).	Mas Seeds (FR).
	Pumori.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Auxxence.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Azalex.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	SY Silverbull.	Syngenta Participations AG (CH).	Syngenta France SAS (FR).

Art. 2. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), des variétés désignées ci-après :

- Maïs : Adevey, Backari CS, Belicio, Bergxxon, Colisee, DK315 waxy, DKC4814, Indexx, Kalientes, Klarens, LG30491, MAS 39WX, MAS 53B, Millesim, Mixxy, Obixx, Organdi CS, PR34G13, Pteroxx, San Paolo Ho, Sofala Duo, Telexx ;
- Sorgho fourrager : ES Harmattan ;
- Sorgho grain : Balto CS, Burggo.

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), des variétés désignées ci-après :

- Maïs : Activate, Ambition, Galvani CS, Inagua, Messago, P8057, SY Multitop, SY Unitop, Yukon ;
- Sorgho grain : Capello CS.

Art. 4. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés désignées ci-après :

- Maïs : 56E, Anjou 249, Anjou 277, Anjou287, Baracco, Brissac, Chatillon, Clemenso, DKC3014, DKC3016, DKC3912, DKC4102, DKC4117, Emily, ES Arpege, ES Aspect, ES Capone, ES Cirrius, ES Cubus, ES Dimension, ES Jasmine, ES Saphari, ES Solid, ES Tarock, ES Techno, ES Tolerance, Ingrid, Kassidis, Konkretis, KWS 9361, LG 3457, LG30217, LG30220, LG30231, LG30234, LG30236, LG30260, LG30494, LG30525, LG3276, Nolween, Palmares, PR36B08, PR38A24, PR39A50, PR39R20, Prothos, Shelby, Stabilor, Tressy, Venitio ;

– Sorgho grain : Fuego CS.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 5. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de maïs cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés Anjou387, Arcade, Beethoven, Catapult, Crossbow, Duvital, Eliot, ES Brillant, ES Holidays, LG30232, LG31226, LG31401, P7905, P8284, PAN271, PR33Y74, Strongbow.

Art. 6. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Richardson Seeds Ltd (US) » pour les variétés Bakers Pride, Big Dragoon, Big kahuna, Buffalo grain, Elite, Phoenix.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de lin et chanvre)

NOR : AGRG2031462A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (semences de lin et chanvre) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Lin et chanvre »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), des variétés désignées ci-après :

- Chanvre : Epsilon 68, Ferimon, Santhica 23 ;
- Lin fibre de printemps : Aramis, Damara.

Art. 2. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de lin oléagineux d'hiver cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), de la variété Sideral.

Art. 3. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés désignées ci-après :

- Lin fibre de printemps : Magéa, WPB Anette ;
- Lin oléagineux de printemps : Altess ;
- Lin oléagineux d'hiver : Oléane.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 novembre 2020 relatif à la mise en place d'une réserve interprofessionnelle pour les appellations AOC Bordeaux rouge et AOC Bordeaux supérieur rouge par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux

NOR : AGRT2025566A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles notamment l'article 167 ;

Vu la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 modifiée, relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ;

Vu le décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 modifié portant réorganisation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) en date du 15 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal relatif à la mise en place d'une réserve, adopté lors de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en date du 15 juillet 2020, sont approuvées et rendues obligatoires pour les viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée Bordeaux rouge et Bordeaux supérieur rouge et pour les négociants en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b205aed3-543e-40e6-99c9-de6678a2060 permettra de consulter l'avenant relatif à la mise en place d'une réserve adopté lors de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en date du 15 juillet 2020 dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 1, cours du XXX-Juillet, 33075 Bordeaux Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

P. DUCLAUD

*Le ministre de l'économie,
des finances, et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

NOR : TFPF2013339P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle vise à créer ou modifier diverses dispositions en matière de protection sociale des agents publics.

L'**article 1^{er}** vise à mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics. Ainsi, la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixeront la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles ces conditions de santé particulières sont appréciées.

L'**article 2** vise à simplifier et à rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales de la fonction publique (comités médicaux et commissions de réforme) en instituant une instance médicale unique, le conseil médical. Cette instance médicale aura compétence, en application des dispositions réglementaires d'application à venir, en matière de congés pour raisons de santé et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. Elle devient ainsi référence unique pour tous les textes applicables aux fonctionnaires civils se rapportant à ces sujets.

L'**article 3** tend à remplacer, dans les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut des fonctionnaires de l'Etat), la dénomination « médecin de prévention » par « médecin du travail » afin d'accroître la visibilité des postes proposés dans les services de médecine de prévention auprès des médecins du travail et, à terme, permettre leur renforcement.

L'**article 4** vise à clarifier la terminologie des congés maladie telle que rédigée à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 qui correspond à trois catégories de congés pour raison de santé dont les droits sont ouverts aux fonctionnaires : le congé de maladie, le congé de longue maladie et le congé de longue durée.

L'**article 5** vise à clarifier les droits à congé de longue maladie et à congé de longue durée en précisant que leur utilisation peut être de manière continue ou discontinue. Cet article instaure, par ailleurs, la portabilité du congé de longue maladie et du congé de longue durée ainsi que des modalités d'utilisation afférentes en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique du fonctionnaire bénéficiaire de l'un de ces congés.

L'**article 6** renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'octroi et de maintien des congés pour raison de santé et du service à temps partiel pour raison thérapeutique ainsi que les modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant les congés pour raison de santé et le congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque celle-ci est de nature à favoriser la réadaptation ou la reconversion professionnelle du fonctionnaire. Cet article supprime, par ailleurs, la possibilité de fixer des obligations au fonctionnaire en congé pour raison de santé en vue du rétablissement de sa santé compte tenu du fait que cette obligation actuellement prévue n'a pas reçue d'application effective. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités dans lesquelles le militaire placé en congé du blessé, en congé de longue durée ou en congé de maladie peut exercer des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficier des dispositifs de reconversion prévus par le code de la défense.

L'**article 7** renforce le cadre du secret professionnel auquel sont astreints les agents publics travaillant au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles en leur permettant d'avoir connaissance des seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est nécessaire à l'examen des droits du fonctionnaire.

L'**article 8** permet le versement des prestations du régime des accidents et maladies professionnels des fonctionnaires pour des périodes antérieures à la date de création du tableau de maladie professionnelle liées à une infection au SARS-CoV2 pour qu'aucun frein ne puisse empêcher la prise en charge des conséquences de ces infections professionnelles.

L'**article 9** ouvre la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Il instaure également, d'une part, la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique de l'agent bénéficiaire de ce dispositif.

L'**article 10** instaure la possibilité, pour les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé, de bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique avec maintien d'une priorité dans leur administration d'origine. Sans mettre en cause le caractère volontaire de la démarche, il permet également, sous certaines conditions, d'engager la procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part. Cet article clarifie enfin le régime de la période de préparation au reclassement en rappelant que la procédure est ouverte non seulement aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée mais également à ceux qui ont été reconnus inaptes.

L'**article 11** vise à rendre plus lisibles les congés liés à la parentalité en réorganisant les articles des trois lois statutaires listant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Cet article permet également d'harmoniser le régime de chacun de ces congés en renvoyant directement aux durées applicables aux salariés du secteur privé correspondantes afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime. Par ailleurs, cet article vise à prendre en compte les évolutions intervenues dans le secteur privé, ce qui permet d'appliquer aux fonctionnaires les mesures relatives :

- d'une part, au congé de naissance visant à élargir ce congé aux situations d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et à l'ouvrir au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant ;
- d'autre part, au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant visant à créer une période supplémentaire d'une durée maximale de trente jours consécutifs lorsque l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique.

Les renvois au code du travail permettront également que toute réforme future des durées des congés liés à la parentalité dans le secteur privé seront applicables aux fonctionnaires, notamment celles relatives à l'allongement des durées du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant et du congé d'adoption prévu par le projet de loi de financement de sécurité sociale (PLFSS) pour 2021.

Il renvoie enfin à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de ces dispositions aux personnels militaires.

L'**article 12** permet d'ajouter la notion de durée maximale du congé de proche aidant en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé et dans un objectif de gestion souple de ce congé. Il étend par ailleurs ce congé aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale en modifiant l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984. Enfin, cet article crée le congé de proche aidant au bénéfice des personnels militaires et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de ce congé aux personnels militaires.

L'**article 13** diffère au 1^{er} février 2022 l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux instances médicales et aux congés pour raison de santé permettant ainsi de laisser, d'une part, le temps de la concertation nécessaire sur les projets de texte réglementaire et, d'autre part, de mettre en place l'organisation administrative des instances médicales reconfigurées. L'entrée en vigueur des nouvelles règles du temps partiel pour raison thérapeutique est, quant à elle, différée au plus tard au 1^{er} juin 2021.

L'**article 14** précise les modalités de gestion de la période transitoire vers les nouvelles règles :

- en matière de condition d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, afin de laisser le temps de la concertation sur les statuts particuliers qui doivent déterminer les fonctions nécessitant des conditions d'aptitude physique et mentale particulières, les dispositions antérieures demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prise pour l'application de l'article 1^{er} et au plus tard jusqu'à deux ans suivant la publication de l'ordonnance ;
- en matière d'instance médicale, afin de ne pas saisir à nouveau les instances, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme rendus avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision administrative sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux ;
- en matière de temps partiel pour raison thérapeutique, afin de ne pas remettre en cause les situations constituées, les fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif continuent la période en cours selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période. Par ailleurs, les modalités de reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique sont précisées pour ceux des fonctionnaires qui avaient épuisé ce droit.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

NOR : TFPF2013339R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 octobre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE PHYSIQUE À L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1^{er}

I. – La loi du 13 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées. » ;

2° Le 4° de l'article 5 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le cas échéant, s'ils ne remplissent, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels ils ont accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou

pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est supprimé.

III. – Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est supprimé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES MÉDICALES ET À LA MÉDECINE DE PRÉVENTION

Article 2

I. – Après l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, il est inséré un article 21 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 21 *ter*. – Lorsque l'octroi d'un congé mentionné aux articles 21 ou 21 *bis* résulte de la situation de santé du fonctionnaire, un conseil médical est saisi pour avis dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil. »

II. – La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 23 :

a) Au 9° *bis* du II, les mots : « commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux » ;

b) Le 9° *ter* du même II est abrogé ;

c) Au IV, la référence : « , 9° *ter* » est supprimée ;

2° Le troisième alinéa du 2° de l'article 57 est supprimé.

III. – Le troisième alinéa du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est supprimé.

IV. – Au quatrième alinéa du II de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical ».

VI. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 28, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical prévu à l'article 21 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 31, les mots : « une commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical mentionné à l'article L. 28 » ;

3° A l'article L. 33, les mots : « de la commission de réforme prévue à l'article L. 31 » sont remplacés par les mots : « du conseil médical mentionné à l'article L. 28 ».

Article 3

A l'article 37 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les mots : « médecin de prévention » sont remplacés par les mots : « médecin du travail ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Article 4

Au I de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les mots : « de maladie » sont remplacés par les mots : « pour raison de santé ».

Article 5

I. – L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes. » ;

2° Le 4° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes ; ».

II. – L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 3° :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;

2° Au 4° :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

III. – L'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 3° :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa » ;

2° Après le troisième alinéa du 4°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes. »

Article 6

I. – L'article 35 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. – Des décrets en Conseil d'Etat :

« 1° Fixent les modalités des différents régimes de congé, déterminent leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ces congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

« 2° Fixent les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique, déterminent ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

« 3° Fixent les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. »

II. – Le premier alinéa de l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat :

« 1° Fixent les modalités des différents régimes de congé, déterminent leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ces congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

« 2° Fixent les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique, déterminent ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

« 3° Fixent les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. »

III. – L'article 42 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – Des décrets en Conseil d'Etat :

« 1° Fixent les modalités des différents régimes de congé, déterminent leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ces congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

« 2° Fixent les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique, déterminent ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire et prévoient les obligations auxquelles le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé ;

« 3° Fixent les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 41, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. »

IV. – Le VI de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part, du rétablissement de leur santé » sont supprimés ;

2° Il est ajouté la phrase suivante :

« Ce décret précise les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service, en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. »

V. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 4138-3-1, après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « et les conditions dans lesquelles le militaire placé en congé du blessé peut exercer des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficier, dans la position qui est la sienne, des dispositifs de reconversion prévu aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du présent code » ;

2° L'article L. 4138-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le militaire placé en congé de longue durée pour maladie peut pratiquer des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficier, dans la position qui est la sienne, des dispositifs de reconversion prévus aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du présent code. » ;

3° L'article L. 4138-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le militaire placé en congé de longue maladie peut pratiquer des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficier, dans la position qui est la sienne, des dispositifs de reconversion prévus aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du présent code. »

Article 7

L'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article. »

Article 8

Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet, nonobstant toute disposition contraire, à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET AU RETOUR À L'EMPLOI DES AGENTS PUBLICS

Article 9

I. – L'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34 bis. – Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« 2° Soit à l'intéressé bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

« Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

« Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. »

II. – Le 4° *bis* de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° *bis*. Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

« Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

« Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. »

III. – L'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 41-1.* – Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

« Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

« Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. »

Article 10

I. – L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 63.* – Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite d'altération de son état de santé, inapte à l'exercice de ses fonctions, le poste de travail auquel il est affecté est adapté à son état de santé. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ce fonctionnaire peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps ou cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert à l'intéressé, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps ou cadres d'emplois, en application de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'il remplit les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir. Ce décret précise les cas dans lesquels la procédure de reclassement peut, par dérogation, être engagée en l'absence de demande de l'intéressé, ainsi que les voies de recours ouvertes à ce dernier.

« Il peut être procédé au reclassement du fonctionnaire mentionné au premier alinéa par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, le fonctionnaire détaché dans ces conditions peut demander son intégration dans le corps de détachement.

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement, avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée à l'alinéa précédent. »

II. – La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 81.* – Le fonctionnaire territorial reconnu, par suite d'altération de son état de santé, inapte à l'exercice de ses fonctions peut être reclassé dans un emploi d'un autre cadre d'emplois ou d'un autre corps ou dans un autre emploi, en priorité dans son administration d'origine ou à défaut dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. Ce dernier dispose, en ce cas, de voies de recours. » ;

2° L'article 85-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 85-1.* – Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Pendant cette période, l'agent peut être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi.

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au précédent alinéa. »

III. – La loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 71 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 71.* – Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état de santé, incapables à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état de santé. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans leur administration d'origine ou à défaut dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. Ce dernier dispose en ce cas de voies de recours. » ;

2° L'article 72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 72.* – En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps, cadres d'emplois ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, cadres d'emplois ou emplois, en application des articles 29, 32 et 35 et nonobstant les limites d'âges supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

« Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps ou un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps ou cadre d'emplois des agents mentionnés à l'article 71 sera effectué au premier grade du nouveau corps ou cadre d'emplois, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps ou cadre d'emplois.

« Les services dont la prise en compte a été autorisée en application de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. » ;

3° A l'article 73, dans les deux occurrences, et à l'article 75, après le mot : « corps », sont insérés les mots : « , cadre d'emplois » ;

4° A l'article 74, après le mot : « corps », sont insérés les mots : « ou cadre d'emplois » ;

5° L'article 75-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 75-1.* – Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au précédent alinéa. »

CHAPITRE V**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES****Article 11**

I. – Le 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux *a, b, c, d* et *e* ci-dessous. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi.

« Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

« *a*) Le congé de maternité est accordé pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédents et auxquels il peut encore prétendre ;

« *b*) Le congé de naissance est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé de naissance. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« *c*) Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

« Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

« Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant ;

« *d*) Le congé d'adoption est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du même code.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du même code ;

« *e*) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du même code. Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ; ».

II. – Le 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux *a, b, c, d* et *e* ci-dessous. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la présente loi.

« Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

« *a*) Le congé de maternité est accordé pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédent et auxquels il peut encore prétendre ;

« b) Le congé de naissance est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé de naissance. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« c) Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

« Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

« Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant ;

« d) Le congé d'adoption est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du même code.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du même code ;

« e) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du même code. Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ; ».

III. – Le 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux *a, b, c, d et e* ci-dessous. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 38 de la présente loi.

« Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

« a) Le congé de maternité est accordé pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédent et auxquels il peut encore prétendre ;

« b) Le congé de naissance est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé de naissance. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« c) Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du même code pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

« Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

« Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant ;

« d) Le congé d'adoption est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du même code.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du même code ;

« e) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du même code. Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ; ».

IV. – L'article L. 4138-4 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4138-4. – Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption sont accordés pour des durées égales à celles mentionnées au 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article aux personnels militaires. »

Article 12

I. – Au 9^o *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après les mots : « congé de proche aidant d'une durée », il est inséré le mot : « maximale ».

II. – La loi du 26 janvier 1984 est ainsi modifiée :

1^o Au 10^o *bis* de l'article 57, après les mots : « congé de proche aidant d'une durée », il est inséré le mot : « maximale » ;

2^o Au deuxième alinéa de l'article 136, après les références : « 8^o, 10^o », il est inséré la référence : « , 10^o *bis* ».

III. – Au 9^o *bis* de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, après les mots : « congé de proche aidant d'une durée », il est inséré le mot : « maximale ».

IV. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1^o A l'article L. 4138-2 :

a) Le 1^o est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) D'un congé de proche aidant ; » ;

b) Au douzième alinéa, les mots : « ou en congé de présence parentale » sont remplacés par les mots : « , en congé de présence parentale ou en congé de proche aidant » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et des congés de fin de campagne » sont remplacés par les mots : « , des congés de fin de campagne et du congé de proche aidant » ;

2^o Après l'article L. 4138-6, il est inséré un article L. 4138-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4138-6-1.* – Le congé de proche aidant prévu à l'article L. 4138-2, d'une durée maximale de trois mois renouvelable, est accordé, sur demande, au militaire, dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant peut être fractionné. Pendant le congé de proche aidant, le militaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

I. – L'article 2 de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

II. – L'article 5 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et, au plus tard, le 1^{er} février 2022.

III. – L'article 9 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et, au plus tard, le 1^{er} juin 2021.

Article 14

I. – Pour l'application de l'article 1^{er}, les conditions d'aptitude physique particulières existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article dans la limite de deux ans suivant la publication de la présente ordonnance.

II. – Les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux mentionnés à cet article.

III. – Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de cet article.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 9, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.

Article 15

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui

le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012

NOR : TRAA2024137A

Publics concernés : usagers de l'espace aérien et prestataires des services de la circulation aérienne.

Objet : modification de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le présent arrêté ajoute une disposition nationale au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (règles de l'air européennes), en instaurant les conditions dans lesquelles il est permis à un aéronef de larguer du carburant en vol.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 131-6 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 13 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe FRA.11001 *a* de l'annexe I à l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« FRA.11001 *c*)

Disposition supplémentaire

Le largage de carburant en vol n'est permis qu'en cas d'urgence et après affichage du code 7700 sur le transpondeur SSR de l'aéronef.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux aéronefs utilisés sous le contrôle de l'Etat lorsque les circonstances de la mission le justifient. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisé les mots : « 12 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2020.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2020-1448 du 24 novembre 2020 portant transfert de crédits

NOR : CCPB2025659P

Les actions conduites depuis 2017 pour « sincériser » la gestion permettent aujourd'hui de limiter le recours aux mouvements réglementaires entre programmes tels que prévus par l'article 12 de la loi organique relative aux lois de finances. Pour l'exercice 2020 et hors cas exceptionnel, deux campagnes de décrets de transferts et de virements sont ainsi mises en place. Conformément à la volonté du Gouvernement de limiter l'inflation normative, ces quatre textes se substituent à plusieurs dizaines de décrets réalisés antérieurement tout au long de l'année, au fur et à mesure des demandes des ministères.

La première campagne a donné lieu à la publication du décret n° 2020-1015 du 7 août 2020 portant transfert de crédits.

Le présent décret de transfert appartient à la seconde campagne. Il porte annulation et ouverture de crédits d'un montant de 94 854 853 € en autorisations d'engagement (AE) et 92 917 177 € en crédits de paiement (CP), dont 12 302 362 € en titre 2, et de 180 équivalents temps plein travaillés (ETPT). Sans compensation entre les mouvements entrants et sortants de chacun des programmes, il porte en réalité transfert de crédits d'un montant de 114 196 057 € en autorisations d'engagement (AE) et 108 932 728 € en crédits de paiement (CP), dont 15 836 612 € en titre 2, et de 198 équivalents temps plein travaillés (ETPT), en provenance de 30 programmes et à destination de 39 programmes.

La liste exhaustive des transferts est détaillée ci-dessous :

1. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 113 376 € en AE et CP du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l'État », destiné au financement du « Forum de Paris sur la paix » en novembre 2020 ;
2. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 3 000 000 € en AE et CP du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », destiné au financement d'un besoin opérationnel prioritaire ;
3. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 256 800 € en AE et CP du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement de la contribution du ministère des armées à l'infrastructure nationale partageable des transmissions pour l'année 2019 ;
4. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 315 000 € en AE et CP du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » à destination du programme 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines », destiné au financement du projet France Sésame - point de contact unique numérique. ;
5. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 290 854 € en AE et CP et de 2 ETPT, du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois de directeur d'administration territoriale de l'État (DATE) de l'OTE Guyane ;
6. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 295 967 € en AE et CP et de 5 ETPT, du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission

- « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois hors DATE de l'OTE Guyane ;
7. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 5 000 000 € en AE et CP du programme 180 « Presse et médias » de la mission « Médias, livre et industries culturelles » à destination du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi », destiné au financement du fonds pour la transformation sociale des imprimeries ;
 8. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 986 081 € en AE et CP et de 12 ETPT, du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement du remboursement par le ministère de la culture de personnels mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire ;
 9. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 160 862 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois de directeur d'administration territoriale de l'État (DATE) de l'OTE Guyane ;
 10. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 94 595 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois hors DATE de l'OTE Guyane ;
 11. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 600 000 € en AE et CP du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à destination du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement de la restitution des crédits transférés à hauteur des deux tiers en raison du report de transfert des trois aérodromes à la Polynésie française à compter du 1er octobre 2020 ;
 12. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 10 747 € en AE et CP du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement du remboursement des masques commandés par la direction générale des collectivités locales ;
 13. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 11 261 € en AE et CP du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement du remboursement des masques commandés par la direction générale des collectivités locales ;
 14. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 3 835 € en AE et CP du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement du remboursement des masques commandés par la direction générale des collectivités locales ;
 15. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 3 467 € en AE et CP du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement du remboursement des masques commandés par la direction générale des collectivités locales ;
 16. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 11 537 500 € en AE et 13 411 448 € en CP du programme 110 « Aide économique et financière au développement » de la mission « Aide publique au développement » à destination du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » de la mission « Aide publique au développement », destiné au financement des engagements portés par le fonds de solidarité pour le développement ;
 17. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 134 072 € en AE et CP du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » à destination du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense », destiné au financement de la prime de développement des ingénieurs des mines ;
 18. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 108 000 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture », destiné au financement des défis « Atlas culture » et « SED Accord » ;
 19. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 81 450 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 166 « Justice judiciaire » de la mission « Justice », destiné au financement du défi « Label » de la Cour de cassation ;
 20. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 57 414 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement du défi « NEOTax » de la gendarmerie nationale ;

21. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 53 775 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement du défi « Open collectivités » de la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
22. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 80 624 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 220 « Statistiques et études économiques » de la mission « Économie », destiné au financement du défi « SSP Datalab » de l'INSEE ;
23. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 248 965 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement des défis « EnviNorma », « Monitor Fish », « France transition » et « Cap Qualif » ;
24. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 54 519 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 181 « Prévention des risques » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement du défi « SIANCE » de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
25. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 460 719 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », destiné au financement du recrutement de profils atypiques sur des projets d'innovation des services du Premier ministre ;
26. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 487 980 € en AE et CP du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement des travaux de mise en œuvre du pilote de passage à l'échelle de la Web conférence de l'État ;
27. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 316 917 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie », destiné au financement de la restructuration des pôles 3E de la direction générale des entreprises (DGE) ;
28. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 75 000 € en AE et CP du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie » à destination du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » de la mission « Recherche et enseignement supérieur », destiné au financement du « Global Platform on AI » dans le cadre des travaux du « Groupe international d'experts en intelligence artificielle » ;
29. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 113 376 € en AE et CP du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie » à destination du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l'État », destiné au financement du « Forum de Paris sur la paix » en novembre 2020 ;
30. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 113 287 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie », destiné au financement de la réforme de l'administration centrale de la direction générale des entreprises (DGE) ;
31. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 33 599 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 305 « Stratégie économique et fiscale » de la mission « Économie », destiné au financement de la restructuration des pôles 3E de la direction générale du trésor (DGT) ;
32. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 869 480 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement de la transformation de Météo-France ;
33. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 094 570 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement de la préfiguration des secrétariats généraux communs départementaux ;
34. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 243 476 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au

- financement de la transformation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
35. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 370 269 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », destiné au financement de la restructuration de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
 36. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 189 959 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 175 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement de la restructuration du Grand Palais ;
 37. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 505 847 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement de l'Office français de la biodiversité ;
 38. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 510 750 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement de la préfiguration des nouvelles directions départementales ;
 39. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 8 620 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI) ;
 40. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 413 276 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement de la poursuite de la restructuration des Voies navigables de France ;
 41. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 153 666 € en AE et CP du programme 351 « Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement du transfert des compétences de l'ONISEP aux régions ;
 42. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 10 000 € en AE et CP du programme 230 « Vie de l'élève » de la mission « Enseignement scolaire » à destination du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l'État », destiné au financement pour l'année 2020 de l'association mémorielle Ibuka ;
 43. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 593 877 € en AE et CP du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de la formation de pilote à l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) ;
 44. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 895 536 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense », destiné au financement de besoins opérationnels mutualisés pour la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;
 45. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 050 000 € en AE et CP du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » à destination du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » de la mission « Recherche et enseignement supérieur », destiné au financement de l'étude Revosima avec l'IFREMER destinée à étudier l'activité volcanique dans les alentours de l'île de Mayotte ;
 46. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 40 000 € en AE et CP du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » à destination du programme 181 « Prévention des risques » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement du fonctionnement courant de la délégation interministérielle aux risques majeurs en outre-mer ;
 47. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 500 000 € en AE et CP du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » à destination du programme 180 « Presse et médias » de la mission « Médias, livre et industries culturelles », destiné au financement des aides à la presse ;
 48. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 850 000 € en AE et CP du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à destination du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative », destiné au financement de l'insuffisance de crédits pour financer les dépenses d'indemnisation des CET fortement accrues par rapport aux années précédentes ;
 49. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 293 287 € en AE et CP et de 2 ETPT, du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la

- mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois de directeur d'administration territoriale de l'État (DATE) de l'OTE Guyane ;
50. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 293 805 € en AE et CP et de 4 ETPT, du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois hors DATE de l'OSE Guyane, soit 3,75 ETPT ;
51. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 298 704 € en AE et CP du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission « Enseignement scolaire » à destination du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », destiné au financement des formations, assurées au premier semestre 2020, des chefs de centre et de leurs adjoints dans le cadre du service national universel ;
52. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 5 000 000 € en AE et CP du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à destination du programme 230 « Vie de l'élève » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement des petits déjeuners à l'école dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
53. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 4 500 000 € en AE et CP du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » de la mission « Santé » à destination du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités », destiné au financement des tests virologiques aux frontières ;
54. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 178 459 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois de directeur d'administration territoriale de l'État (DATE) de l'OTE Guyane ;
55. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 273 697 € en AE et CP et de 4 ETPT, du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois hors DATE de l'OSE Guyane, soit 4,17 ETPT ;
56. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 284 620 € en AE et CP du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement des développements informatiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'obligation de formation ;
57. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 15 000 000 € en AE et CP du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Cohésion des territoires », destiné au financement des besoins de financement 2020 sur le Pass numérique qui doivent être assumés par le plan d'investissement dans les compétences ;
58. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 617 143 € en AE du programme 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie », destiné au financement de l'engagement du contrat à impact social avec Médecins du monde ;
59. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 647 111 € en AE et CP et de 5 ETPT, du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois de directeur d'administration territoriale de l'État (DATE) de l'OTE Guyane ;
60. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 1 517 540 € en AE et CP et de 22 ETPT, du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement des emplois hors DATE de l'OTE Guyane ;
61. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 113 376 € en AE et CP du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l'État », destiné au financement du « Forum de Paris sur la paix » en novembre 2020 ;
62. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 145 059 € en AE et CP et de 2 ETPT, du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 305 « Stratégie économique et fiscale » de la mission « Économie », destiné au financement de la prise en charge de la paye dès le 1er novembre 2020 de 9 agents du haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire (HCESS) par le ministère de l'économie, des finances et de la relance ;

63. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 2 800 000 € en AE et CP du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement du dispositif des cordées de la réussite, dans le cadre du plan « Campagnes d'été » ;
64. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 3 049 750 € en AE et CP et de 53 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
65. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 503 750 € en AE et CP et de 10 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
66. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 33 750 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
67. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 30 000 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
68. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 30 000 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
69. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 535 000 € en AE et CP et de 10 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
70. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 52 500 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
71. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 60 000 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission « Économie », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
72. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 290 000 € en AE et CP et de 5 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
73. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 710 000 € en AE et CP et de 12 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
74. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 30 000 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
75. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 40 000 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 230 « Vie de l'élève » de la mission « Enseignement scolaire », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;

76. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 230 000 € en AE et CP et de 4 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
77. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 50 000 € en AE et CP et de 1 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 166 « Justice judiciaire » de la mission « Justice », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
78. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 825 000 € en AE et CP et de 14 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
79. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 912 500 € en AE et CP et de 15 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
80. Un transfert de crédits de titre 2 d'un montant de 385 000 € en AE et CP et de 6 ETPT, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi », destiné au financement du remboursement des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet ;
81. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 5 036 638 € en AE et 2 516 504 € en CP du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi », destiné au financement d'un programme contre l'illettrisme en Guyane ;
82. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 30 000 000 € en AE et CP du programme 421 « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche » de la mission « Investissements d'avenir » à destination du programme 175 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement du projet de rénovation du château de Villers-Cotterêts ;
83. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 4 000 000 € en AE du programme 352 « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques » à destination du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », destiné au financement de la constitution d'un stock stratégique de PC portables pour le compte de l'État ;
84. Un transfert de crédits hors titre 2 d'un montant de 30 000 € en AE et CP du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », destiné au financement du fonctionnement de la MIVILUDES.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2020-1448 du 24 novembre 2020 portant transfert de crédits

NOR : CCPB2025659D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2020, des crédits d'un montant de 94 854 853 € en autorisations d'engagement et de 92 917 177 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 94 854 853 € en autorisations d'engagement et de 92 917 177 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le présent transfert s'accompagne du transfert des ETPT mentionnés au tableau 3 annexé au présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action et transformation publiques		10 457 162	6 457 162
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines.....	351	4 823 716	4 823 716
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>463 803</i>	<i>463 803</i>
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État.....	352	5 633 446	1 633 446
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>1 145 466</i>	<i>1 145 466</i>
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		871 821	871 821
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	315 000	315 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	556 821	556 821
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>556 821</i>	<i>556 821</i>
Aide publique au développement		11 537 500	13 411 448
Aide économique et financière au développement.....	110	11 537 500	13 411 448
Cohésion des territoires		12 803 888	10 283 754
Interventions territoriales de l'État.....	162	5 036 638	2 516 504
Politique de la ville.....	147	7 767 250	7 767 250
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>7 767 250</i>	<i>7 767 250</i>
Culture		1 133 538	1 133 538
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	224	1 133 538	1 133 538
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>1 133 538</i>	<i>1 133 538</i>
Défense		2 880 763	2 880 763
Environnement et prospective de la politique de défense.....	144	2 217 840	2 217 840
Préparation et emploi des forces.....	178	662 923	662 923
Écologie, développement et mobilité durables		539 664	539 664
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	539 664	539 664
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>539 664</i>	<i>539 664</i>
Économie			188 376
Développement des entreprises et régulations.....	134		188 376
Enseignement scolaire		268 704	268 704
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	214	268 704	268 704
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>268 704</i>	<i>268 704</i>
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		134 072	134 072
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	218	134 072	134 072
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>134 072</i>	<i>134 072</i>
Investissements d'avenir		30 000 000	30 000 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche.....	421	30 000 000	30 000 000
Médias, livre et industries culturelles		4 500 000	4 500 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Presse et médias	180	4 500 000	4 500 000
Outre-mer		1 590 000	1 590 000
Conditions de vie outre-mer	123	1 590 000	1 590 000
Relations avec les collectivités territoriales		629 310	629 310
Concours spécifiques et administration.....	122	629 310	629 310
Santé		4 500 000	4 500 000
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	4 500 000	4 500 000
Solidarité, insertion et égalité des chances		5 225 888	5 225 888
Inclusion sociale et protection des personnes.....	304	5 000 000	5 000 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	225 888	225 888
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>225 888</i>	<i>225 888</i>
Sécurités		1 467 405	1 467 405
Police nationale	176	884 275	884 275
Gendarmerie nationale.....	152	583 130	583 130
Travail et emploi		6 315 138	8 835 272
Accès et retour à l'emploi	102	1 284 620	1 284 620
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	4 963 362	7 483 496
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	67 156	67 156
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>67 156</i>	<i>67 156</i>
Totaux		94 854 853	92 917 177
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>12 302 362</i>	<i>12 302 362</i>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		350 128	350 128
Action de la France en Europe et dans le monde	105	350 128	350 128
Administration générale et territoriale de l'Etat		10 057 744	10 057 744
Administration territoriale de l'État.....	354	8 704 714	8 704 714
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>7 095 927</i>	<i>7 095 927</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	1 353 030	1 353 030
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>53 775</i>	<i>53 775</i>
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		370 269	370 269
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	370 269	370 269
Aide publique au développement		11 537 500	13 411 448
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	11 537 500	13 411 448
Cohésion des territoires		12 200 000	12 200 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	12 200 000	12 200 000
Culture		30 189 959	30 189 959
Patrimoines	175	30 189 959	30 189 959
Direction de l'action du Gouvernement		7 430 719	3 430 719
Coordination du travail gouvernemental	129	7 430 719	3 430 719
<i>Dont titre 2</i>		460 719	460 719
Défense		164 072	164 072
Soutien de la politique de la défense	212	164 072	164 072
<i>Dont titre 2</i>		164 072	164 072
Écologie, développement et mobilité durables		2 484 059	3 101 202
Infrastructures et services de transports	203	1 013 276	1 013 276
Paysages, eau et biodiversité.....	113	505 847	505 847
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie.....	159	495 813	1 112 956
Prévention des risques	181	94 519	94 519
<i>Dont titre 2</i>		54 519	54 519
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	374 604	374 604
Économie		1 178 253	749 486
Développement des entreprises et régulations	134	918 971	490 204
<i>Dont titre 2</i>		490 204	490 204
Statistiques et études économiques	220	80 624	80 624
<i>Dont titre 2</i>		80 624	80 624
Stratégie économique et fiscale	305	178 658	178 658
<i>Dont titre 2</i>		178 658	178 658
Enseignement scolaire		10 268 286	10 268 286
Enseignement scolaire public du premier degré	140	290 000	290 000
<i>Dont titre 2</i>		290 000	290 000
Enseignement scolaire public du second degré	141	3 510 000	3 510 000
<i>Dont titre 2</i>		710 000	710 000
Vie de l'élève.....	230	5 030 000	5 030 000
<i>Dont titre 2</i>		40 000	40 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	1 438 286	1 438 286
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		367 500	367 500
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	52 500	52 500
<i>Dont titre 2</i>		52 500	52 500
Facilitation et sécurisation des échanges	302	315 000	315 000
Justice		1 186 450	1 186 450
Justice judiciaire.....	166	131 450	131 450

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<i>Dont titre 2</i>		131 450	131 450
Administration pénitentiaire.....	107	230 000	230 000
<i>Dont titre 2</i>		230 000	230 000
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	825 000	825 000
<i>Dont titre 2</i>		825 000	825 000
Recherche et enseignement supérieur		1 125 000	1 125 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires.....	172	1 125 000	1 125 000
Sport, jeunesse et vie associative		850 000	850 000
Sport.....	219	850 000	850 000
<i>Dont titre 2</i>		850 000	850 000
Sécurités		5 094 914	5 094 914
Police nationale.....	176	503 750	503 750
<i>Dont titre 2</i>		503 750	503 750
Gendarmerie nationale.....	152	91 164	91 164
<i>Dont titre 2</i>		91 164	91 164
Sécurité civile.....	161	4 500 000	4 500 000
Totaux		94 854 853	92 917 177
<i>Dont titre 2</i>		12 302 362	12 302 362

TABLEAU 3

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	Numéro du programme	RÉVISION des ETPT
Action et comptes publics		1
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	156	1
Agriculture et alimentation		-6
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	-6
Armées		1
Soutien de la politique de la défense.....	212	1
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales		-137
Politique de la ville.....	147	-137
Culture		-14
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	224	-14
Économie et finances		3
Développement des entreprises et régulations.....	134	1
Stratégie économique et fiscale	305	2
Éducation nationale et jeunesse		19
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	5
Enseignement scolaire public du second degré.....	141	12
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	214	1

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	Numéro du programme	RÉVISION des ETPT
Vie de l'élève.....	230	1
Intérieur		111
Gendarmerie nationale.....	152	1
Police nationale.....	176	10
Administration territoriale de l'État.....	354	100
Justice		19
Administration pénitentiaire.....	107	4
Justice judiciaire.....	166	1
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	14
Solidarités et santé		9
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	9
Transition écologique et solidaire		-7
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	-7
Travail		1
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	155	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2020-1449 du 24 novembre 2020 portant virement de crédits

NOR : CCPB2025669P

Les actions conduites depuis 2017 pour « sincériser » la gestion permettent aujourd'hui de limiter le recours aux mouvements réglementaires entre programmes tels que prévus par l'article 12 de la loi organique relative aux lois de finances. Pour l'exercice 2020 et hors cas exceptionnel, deux campagnes de décrets de transferts et de virements sont ainsi mises en place. Conformément à la volonté du Gouvernement de limiter l'inflation normative, ces quatre textes se substituent à plusieurs dizaines de décrets réalisés antérieurement tout au long de l'année, au fur et à mesure des demandes des ministères.

La première campagne a donné lieu à la publication du décret n° 2020-1016 du 7 août 2020 portant virement de crédits.

Le présent décret de virement appartient à la seconde campagne. Il porte annulation et ouverture de crédits d'un montant de 74 623 072 € en autorisations d'engagement (AE) et 112 052 413 € en crédits de paiement (CP), dont 385 292 € en titre 2. Sans compensation entre les mouvements entrants et sortants de chacun des programmes, il porte virement de crédits d'un montant de 82 050 013 € en autorisations d'engagement (AE) et 119 479 354 € en crédits de paiement (CP), dont 385 292 € en titre 2, en provenance de 24 programmes et à destination de 17 programmes.

La liste exhaustive des virements est détaillée ci-dessous :

1. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 6 050 € en AE et CP du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de la participation de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) à l'édition 2020 du Grand African NEMO ;
2. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 62 800 € en AE et CP du programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de prestations informatiques mutualisées ;
3. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 122 240 € en AE et CP du programme 146 « Équipement des forces » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de la troisième plateforme usine du réseau « ARTERE 3R », spécifique pour les capteurs du renseignement de la direction du renseignement militaire ;
4. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 113 132 € en AE et CP du programme 146 « Équipement des forces » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de frais logistiques relatifs au coût de transport de matériels informatiques dans le cadre du marché « COBALT » ;
5. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 192 € en AE et CP du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement des travaux d'impression à l'établissement d'impression du commissariat des armées (EDIACA) ;
6. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 350 400 € en AE et CP du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de frais de déménagement des archives du service des pensions des armées de La Rochelle (17) ;
7. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 524 375 € en AE et 18 647 325 € en CP du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense » à destination du programme 146 « Équipement des forces » de la mission « Défense », destiné au financement des restes à payer de dépenses

- d'infrastructure initialement programmés sur le périmètre du programme 212 puis basculés sur le programme 146 dans le cadre de la nouvelle architecture budgétaire ;
8. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 10 000 000 € en CP du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de travaux d'adaptation mineurs ;
 9. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 28 000 000 € en CP du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement des restes à payer de dépenses d'infrastructure initialement programmés sur le périmètre du programme 212 puis basculés sur le programme 178 dans le cadre de la nouvelle architecture budgétaire ;
 10. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 44 148 € en AE et CP du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense » à destination du programme 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense », destiné au financement de stages de sensibilisation aux risques encourus en zone de conflits par les journalistes et impliquant la mise à disposition de moyens militaires ;
 11. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 000 000 € en AE et CP du programme 775 « Développement et transfert en agriculture » de la mission « Développement agricole et rural » à destination du programme 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture » de la mission « Développement agricole et rural », destiné au financement d'un ajustement de la programmation 2020 ;
 12. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 95 292 € en AE et CP du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » à destination du programme 142 « Enseignement supérieur et recherche agricoles » de la mission « Recherche et enseignement supérieur », destiné au financement d'une régularisation de situation administrative ;
 13. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 57 888 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 175 hors titre 2 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement du transfert de la masse salariale correspondant au poste de président du musée Picasso ;
 14. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 125 590 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 175 hors titre 2 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement de la prime Covid des opérateurs ;
 15. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 50 820 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 131 hors titre 2 « Création » de la mission « Culture », destiné au financement de la prime Covid des opérateurs ;
 16. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 62 700 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 334 hors titre 2 « Livre et industries culturelles » de la mission « Médias, livre et industries culturelles », destiné au financement de la prime covid des opérateurs ;
 17. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 38 232 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 175 hors titre 2 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement des crédits catégoriels supplémentaires destinés à l'établissement public du musée du Louvre ;
 18. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 10 552 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 175 hors titre 2 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement des crédits catégoriels supplémentaires destinés à l'établissement public du musée d'Orsay et de l'Orangerie ;
 19. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 4 734 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 334 hors titre 2 « Livre et industries culturelles » de la mission « Médias, livre et industries culturelles », destiné au financement des crédits catégoriels supplémentaires destinés à l'établissement public de la Bibliothèque nationale de France ;
 20. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 240 000 € en AE et CP du programme 175 « Patrimoines » de la mission « Culture » à destination du programme 131 « Création » de la mission « Culture », destiné au financement du Mémorial de l'esclavage ;
 21. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 81 544 € en AE et CP du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture » à destination du programme 175 hors titre 2 « Patrimoines » de la mission « Culture », destiné au financement du transfert d'un emploi Etat vers l'EP musée d'Orsay ;
 22. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 52 135 € en AE et CP du programme 175 « Patrimoines » de la mission « Culture » à destination du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « Culture », destiné au financement de la régularisation du transfert d'un emploi titularisé Sauvadet en provenance du Mucem ;
 23. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 5 575 844 € en AE et 6 665 969 € en CP du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » de la mission « Action extérieure de l'Etat » à destination du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » de la mission « Aide publique au développement », destiné au financement des engagements portés par le fonds de solidarité pour le développement ;

24. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 2 713 907 € en AE et CP du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'Etat » à destination du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » de la mission « Aide publique au développement », destiné au financement des engagements portés par le fonds de solidarité pour le développement ;
25. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 12 054 834 € en AE et CP du programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence » de la mission « Action extérieure de l'Etat » à destination du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » de la mission « Aide publique au développement », destiné au financement des engagements portés par le fonds de solidarité pour le développement ;
26. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 10 000 € en AE du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » à destination du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines », destiné au financement d'une opération de lancement du projet « signal conso » ;
27. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 8 371 668 € en AE et 8 372 895 € en CP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration », destiné au financement de la dernière tranche de subventions pour charges de services publics à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
28. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 48 505 € en AE et CP du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
29. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 50 162 € en AE et CP du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
30. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 17 468 € en AE et CP du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
31. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 15 444 € en AE et CP du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
32. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 94 767 € en AE et CP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
33. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 96 433 € en AE et CP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
34. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 34 514 € en AE et CP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
35. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 29 691 € en AE et CP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
36. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 586 290 € en AE et CP du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
37. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 113 776 € en AE et CP du programme 207 « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
38. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 120 921 € en AE et CP du programme 207 « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
39. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 40 594 € en AE et CP du programme 207 « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
40. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 36 704 € en AE et CP du programme 207 « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » à destination du programme 354 « Administration territoriale de

- l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
41. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 145 000 € en AE et CP du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) ;
 42. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 31 184 € en AE et CP du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des dépenses du groupement de soutien et d'appui (GSA) à Issy-les-Moulineaux ;
 43. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 891 750 € en AE et CP du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement de 1 000 postes de travail sécurisés et chiffrés dits « NOEMI » dans le cadre du développement du télétravail ;
 44. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 3 301 197 € en AE et CP du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 45. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 2 856 660 € en AE et CP du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 46. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 440 413 € en AE et CP du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 47. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 432 138 € en AE et CP du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 48. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 609 042 € en AE et CP du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 49. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 138 886 € en AE et CP du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 50. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 145 520 € en AE et CP du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » à destination du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 51. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 49 553 € en AE et CP du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 52. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 44 804 € en AE et CP du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » à destination du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
 53. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 877 715 € en AE et 347 880 € en CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration », destiné au financement de l'externalisation des centres de rétention administrative (CRA) ;
 54. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 248 421 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement de l'hébergement des serveurs informatiques de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) par le service de traitement de l'information de la gendarmerie (STIG) ;
 55. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 310 000 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement de la formations, des apprentis et frais divers des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;

56. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 2 628 542 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
57. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 2 805 381 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des commandes d'effets de lutte contre la covid-19 ;
58. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 268 329 € en AE et 1 525 190 € en CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement d'une partie du plan d'emplois des crédits (PEC) 2020 de la police nationale remboursée à la direction du numérique (DNum) ;
59. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 600 000 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurités », destiné au financement de la mutualisation du service central des réseaux et technologies avancées (SCRTA) ;
60. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 18 872 649 € en AE et 1 304 662 € en CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement de l'immobilier de l'administration centrale ;
61. Un virement de crédits de titre 2 d'un montant de 290 000 € en AE et CP du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », destiné au financement des vacances au profit des services de soutien des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;
62. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 2 862 483 € en AE et 2 928 483 € en CP du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » de la mission « Santé » à destination du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », destiné au financement de la convention « Epicov » passée entre la direction générale de la santé (DGS) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) pour la mise en œuvre d'une grande enquête probabiliste (estimation de la prévalence de l'épidémie Covid) ;
63. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 590 000 € en AE et CP du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » de la mission « Santé » à destination du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », destiné au financement de la mise en œuvre d'une plateforme de référencement d'outils numériques ;
64. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 5 500 000 € en AE et 2 500 000 € en CP du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi », destiné au financement des actions d'évaluation, de communication et de développement informatique dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) ;
65. Un virement de crédits hors titre 2 d'un montant de 1 055 000 € en AE et CP du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi », destiné au financement des développements informatiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'obligation de formation, et dont 100 000 € pour des actions de communication sur l'obligation de formation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2020-1449 du 24 novembre 2020 portant virement de crédits

NOR : CCPB2025669D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2020, des crédits d'un montant de 74 623 072 € en autorisations d'engagement et de 112 052 413 € en crédits de paiement applicables aux programmes mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 74 623 072 € en autorisations d'engagement et de 112 052 413 € en crédits de paiement applicables aux programmes mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat		20 344 585	21 434 710
Action de la France en Europe et dans le monde	105	5 575 844	6 665 969
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	12 054 834	12 054 834
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	2 713 907	2 713 907
Administration générale et territoriale de l'Etat		9 404 557	9 404 557
Administration territoriale de l'Etat.....	354	8 363 377	8 363 377
Vie politique, culturelle et associative.....	232	1 041 180	1 041 180
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		95 292	95 292
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	95 292	95 292
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>95 292</i>	<i>95 292</i>
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation		1 192	1 192
Liens entre la Nation et son armée.....	167	1 192	1 192
Culture		432 060	432 060
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	432 060	432 060
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>432 060</i>	<i>432 060</i>
Défense		987 773	57 110 723
Environnement et prospective de la politique de défense	144	68 850	68 850
Soutien de la politique de la défense	212	918 923	57 041 873
Développement agricole et rural		1 000 000	1 000 000
Développement et transfert en agriculture.....	775	1 000 000	1 000 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		10 000	
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	10 000	
Immigration, asile et intégration		8 627 073	8 628 300
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	8 627 073	8 628 300
Santé		3 452 483	3 518 483
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	204	3 452 483	3 518 483
Sécurités		23 713 057	6 872 096
Police nationale	176	23 022 299	6 181 338
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>290 000</i>	<i>290 000</i>
Sécurité et éducation routières.....	207	311 995	311 995
Sécurité civile.....	161	378 763	378 763
Travail et emploi		6 555 000	3 555 000
Accès et retour à l'emploi	102	1 055 000	1 055 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	5 500 000	2 500 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Totaux		74 623 072	112 052 413
<i>Dont titre 2</i>		<i>817 352</i>	<i>817 352</i>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'Etat		25 430 757	9 119 631
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	25 430 757	9 119 631
<i>Dont titre 2</i>		<i>290 000</i>	<i>290 000</i>
Aide publique au développement		20 344 585	21 434 710
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	20 344 585	21 434 710
Culture		364 626	364 626
Patrimoines	175	21 671	21 671
Création	131	290 820	290 820
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	52 135	52 135
Défense		988 965	57 111 915
Préparation et emploi des forces.....	178	699 962	38 699 962
Equipement des forces	146	289 003	18 411 953
Développement agricole et rural		1 000 000	1 000 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	1 000 000	1 000 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		10 000	
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	10 000	
Immigration, asile et intégration		9 117 804	8 589 196
Immigration et asile	303	9 117 804	8 589 196
Médias, livre et industries culturelles		67 434	67 434
Livre et industries culturelles.....	334	67 434	67 434
Recherche et enseignement supérieur		95 292	95 292
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	95 292	95 292
<i>Dont titre 2</i>		<i>95 292</i>	<i>95 292</i>
Solidarité, insertion et égalité des chances		3 452 483	3 518 483
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	3 452 483	3 518 483
Sécurité		7 196 126	7 196 126
Gendarmerie nationale.....	152	7 196 126	7 196 126
Travail et emploi		6 555 000	3 555 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	6 555 000	3 555 000
Totaux		74 623 072	112 052 413
<i>Dont titre 2</i>		<i>385 292</i>	<i>385 292</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature (direction du budget)

NOR : CCPB2030903A

La directrice du budget,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Outre la délégation dont ils bénéficient de plein droit en application du décret du 27 juillet 2005 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de la relance et au nom du ministre chargé du budget, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions de la direction du budget, à l'exclusion des décrets, aux fins d'exercice des permanences, à :

M. Sébastien Bakhouché, sous-directeur de la première sous-direction ;

M. Benoît Laroche de Roussane, sous-directeur de la deuxième sous-direction ;

M. Alban Hautier, sous-directeur de la troisième sous-direction ;

M. Laurent Pichard, sous-directeur de la quatrième sous-direction ;

M. Pierre Chavy, sous-directeur de la cinquième sous-direction ;

Mme Marie Chanchole, sous-directrice de la sixième sous-direction ;

M. Morgan Larhant, sous-directeur de la septième sous-direction ;

M. Jean-Marc Oléron, sous-directeur de la huitième sous-direction.

Art. 2. – Mme Émilie Roman, contractuelle, cheffe de bureau des ressources humaines, Mme Isabelle Kerzérho, attachée d'administration hors classe, et Mme Esther Dessaint, attachée principale, adjointes à la cheffe de bureau des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de la relance et au nom du ministre chargé du budget, dans la limite des attributions de la direction, toutes pièces justificatives et documents relatifs à la mise à disposition des crédits, à l'ordonnancement des dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'exclusion des actes de gestion de personnel.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

A. VERDIER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination de personnalités qualifiées au Conseil national consultatif pour la biosécurité

NOR : PRMD2031757A

Par arrêté du Premier ministre en date du 24 novembre 2020, sont nommés membres du Conseil national consultatif pour la biosécurité en qualité de personnalités qualifiées :

M. Patrick BERCHE ;
M. Patrice BINDER ;
M. Antoine DANCHIN ;
M. Bernard MEUNIER ;
M. Antoine TRILLER ;
M. Alain-Jacques VALLERON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 novembre 2020 élevant à la dignité d'ambassadrice de France - Mme COLONNA (Catherine)

NOR : EAEA2031578D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 73-196 du 27 février 1973 relatif à l'octroi de la dignité d'ambassadeur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine COLONNA, ministre plénipotentiaire hors classe, est élevée à la dignité d'ambassadrice de France.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 novembre 2020 élevant à la dignité d'ambassadrice de France - Mme DESCOTES (Anne-Marie)

NOR : EAEA2031664D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 73-196 du 27 février 1973 relatif à l'octroi de la dignité d'ambassadeur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Marie DESCOTES, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est élevée à la dignité d'ambassadrice de France.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur en charge des pôles et des enjeux maritimes - M. POIVRE D'ARVOR (Olivier)

NOR : EAEA2031165D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Olivier POIVRE D'ARVOR, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, est nommé ambassadeur en charge des pôles et des enjeux maritimes.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la transition écologique et la ministre de la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions frontalières - M. VOIRY (Philippe)

NOR : EAEA2031561D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe VOIRY, conseiller des affaires étrangères, est nommé ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions frontalières, en remplacement de M. Jacques CHAMPAGNE de LABRIOLLE.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine)

NOR : TREK2028375A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 4 novembre 2020, M. Jacques REGAD, ingénieur en chef de ponts, des eaux et de forêts, est renouvelé dans les fonctions de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe III) de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Reims - M. BRANDOUY (Olivier)

NOR : MENB2032077D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rectrice de l'académie de Reims exercées par Mme Agnès WALCH MENSION-RIGAU.

Art. 2. – M. Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnelle, est nommé recteur de l'académie de Reims.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges - Mme DRUCKER-GODARD (Carole)

NOR : MENB2032068D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Carole DRUCKER-GODARD, professeure des universités, est nommée rectrice de l'académie de Limoges, en remplacement de Mme Anne LAUDE, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : MENH2027276A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 24 novembre 2020, Mme Virginie GOHIN, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est renouvelée dans ses fonctions de sous-directrice de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales à la direction générale des ressources humaines, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour une durée de deux ans, à compter du 27 novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration des Chantiers de l'Atlantique

NOR : ECOA2032027A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 20 novembre 2020, M. Vincent Le Biez est nommé représentant de l'État au conseil d'administration de la société Chantiers de l'Atlantique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un officier général

NOR : ARMB2031366D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Art. 1^{er}. – M. le médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe Hervé FOEHRENBACH est nommé inspecteur général du service de santé des armées à compter du 1^{er} décembre 2020. Il est, pour prendre rang de la même date, élevé aux rang et appellation de médecin général des armées.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un officier général

NOR : ARMB2029907D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Art. 1^{er}. – Les rang et appellation d'ingénieur général hors classe de l'armement sont conférés dans la 1^{re} section des officiers généraux du corps des ingénieurs de l'armement :

Pour prendre rang du 1^{er} décembre 2020

A M. l'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement Didier MALET, nommé inspecteur de l'armement, chef de l'inspection à la même date.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre des armées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du chancelier d'honneur de l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »)

NOR : ARMD2032512D

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, M. Hubert GERMAIN est nommé chancelier d'honneur de l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. DEL GRANDE (Marc)

NOR : INTA2032534D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, exercées par M. Marc DEL GRANDE, préfet. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. QUEFFELEC (Thierry)

NOR : INTA2032536D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thierry QUEFFELEC, préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, est nommé préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet,
administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna - M. JONATHAN (Hervé)**

NOR : INTA2032538D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BESNARD (Pierre)

NOR : INTA2032526D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de préfet de Tarn-et-Garonne exercées par M. Pierre BESNARD, préfet. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme MAUCHET (Chantal)

NOR : INTA2032529D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège, est nommée préfète de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège - Mme DANIELO-FEUCHER (Sylvie)

NOR : INTA2032531D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, est nommée préfète de l'Ariège.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GOUTEYRON (Serge)

NOR : INTA2032533D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Aix-en-Provence (classe fonctionnelle II), est nommé préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme LAGARDE (Béatrice)

NOR : INTA2032522D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de préfète de Lot-et-Garonne exercées par Mme Béatrice LAGARDE, préfète. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne - M. CHAVANNE (Jean-Noël)

NOR : INTA2032523D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Mulhouse (classe fonctionnelle II), est nommé préfet de Lot-et-Garonne.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme HOUSPIC (Sylvie)

NOR : INTA2028849D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de préfète de la Nièvre exercées par Mme Sylvie HOUSPIC, préfète. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre - M. BARNIER (Daniel)

NOR : INTA2028850D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, est nommé préfet de la Nièvre.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BARBE (Emmanuel)

NOR : INTA2032518D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de préfet de police des Bouches-du-Rhône exercées par M. Emmanuel BARBE, magistrat détaché en qualité de préfet. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de police des Bouches-du-Rhône - Mme CAMILLERI (Frédérique)

NOR : INTA2032521D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Frédérique CAMILLERI, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice adjointe de cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II), est nommée préfète de police des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement - M. CHAPPUIS (Marc)

NOR : INTA2032541D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Marc CHAPPUIS, administrateur territorial hors classe, est nommé préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement - M. DAGUIN (Stéphane)

NOR : INTA2032542D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, est nommé préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) - M. HUBER (Benoît)

NOR : *INTA2029971D*

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Gex et de Nantua, est nommé directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Narbonne (classe fonctionnelle III) - M. ANKRI (Luc)

NOR : *INTA2029136D*

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet de Narbonne (classe fonctionnelle III) exercées par M. Luc ANKRI, sous-préfet hors classe. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet hors cadre - M. LEPIDI (Dominique)

NOR : INTA2029178D

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise (classe fonctionnelle II), est nommé, à sa demande, sous-préfet hors cadre (hors classe). Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du sous-préfet de Narbonne (classe fonctionnelle III) - M. RECIO (Rémi)

NOR : *INTA2029969D*

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, M. Rémi RECIO, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III), est nommé sous-préfet de Narbonne (classe fonctionnelle III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la sous-préfète
de Château-Thierry - Mme BENSEDIRA (Jehane)**

NOR : *INTA2031060D*

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, Mme Jehane BENSEDIRA, administratrice territoriale, est nommée sous-préfète, sous-préfète de Château-Thierry.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 novembre 2020 portant fin de fonctions (directions départementales interministérielles)

NOR : INTA2031048A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 2020, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à compter du 22 décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination (administration territoriale)

NOR : INTA2029186A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 2020, M. Luc ANKRI, sous-préfet hors classe, est nommé directeur de projet (groupe I) auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, chargé de la construction d'un hôtel des polices nationale et municipale à Nice, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : INTA2031057A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 2020, sont renouvelés dans leurs fonctions les directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints suivants, pour une période d'un an :

M. Jean-Pascal BEZY, directeur départemental adjoint des territoires de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, à compter du 7 décembre 2020 ;

Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura, à compter du 14 décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TERB2031403A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 24 novembre 2020, sont nommés au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

1° Au titre de l'Etat :

Sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales

Mme Magali ROQUES, titulaire, en remplacement de Mme Nathalie VALLEIX ;
M. Stéphane BRUNOT, suppléant, en remplacement de M. Stéphane MONET, appelé à d'autres fonctions ;
Mme Magali NOVIS, titulaire, en remplacement de M. Bastien MEROT ;
M. Bastien MEROT, suppléant, en remplacement de Mme Eve PERENNEC, appelée à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire

M. Lionel BEAUGAD, suppléant, en remplacement de Mme Magali ROQUES.

Sur proposition du ministre chargé du budget

M. Mehdi AOUAT, titulaire, en remplacement de M. Pascal LEFEVRE, appelé à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé du développement durable

M. Christophe CHASSANDE, suppléant, en remplacement de M. Jean-Philippe DENEUVY, appelé à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre de l'intérieur

M. Jean-Gabriel DELACROY, suppléant, en remplacement de M. Laurent BUCHAILLAT, appelé à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé des outre-mer

Mme Sophie BROCAS, titulaire, en remplacement de M. Emmanuel BERTHIER, appelé à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé de la recherche

Mme Juliette THOMAS, suppléante, en remplacement de Mme Hélène BALLARIN, appelée à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé de la santé

M. Etienne CHAMPION, titulaire, en remplacement de Mme Sabine FOURCADE, appelée à d'autres fonctions.

Sur proposition du ministre chargé des transports

M. David CAUBEL, suppléant, en remplacement de Mme Claire BARITAUD.

2° Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

En qualité de représentants de France Urbaine

M. Frédéric LETURQUE, titulaire, en remplacement de M. Jean-Luc MOUDENC ;
Mme Nathalie APPERE, suppléante, en remplacement de M. André ROSSINOT.

En qualité de représentants de l'Association nationale des élus de la montagne

M. Patrick GENRE, titulaire, en remplacement de Mme Annie GENEVARD ;
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, suppléante, en remplacement de Mme Jeanine DUBIE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031611A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, il est mis aux fonctions de M. GIBERT (Mathieu, Benoît, Georges, Denis) en qualité notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « DDG ET ASSOCIES » à la résidence d'Aubenas (Ardèche).

M. GIBERT (Mathieu, Benoît, Georges, Denis) est nommé notaire à la résidence de Privas (Ardèche), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031612A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme VINHAS TOMÉ (Charlène) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « NOTA CONSEILS S » à la résidence de Sarcelles (Val-d'Oise).

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTA CONSEILS TOME », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Beauchamp (Val-d'Oise), office créé.

Mme VINHAS TOMÉ (Charlène) est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031613A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, M. LEROY (Thomas, François, Robert) est nommé notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031614A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, Mme MARCHET (Virginie) est nommée notaire à la résidence de Marmande (Lot-et-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031615A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, il est mis fin aux fonctions de Mme MALÉCOT (Laure, Marie, Louise, Andrée), épouse SEBIRE, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LAURENTIN (Grégoire, Jean, Marie, Maurice) à la résidence d'Orléans (Loiret).

Mme MALÉCOT (Laure, Marie, Louise, Andrée), épouse SEBIRE, est nommée notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031616A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, Mme LE DIMET (Jessica, Patricia) est nommée notaire à la résidence d'Orléans (Loiret), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031617A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pierre GAUTIER, Emmanuel COMTE, Pierre DOUX et Jean-Gaëtan AUBERT, Notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Sorgues (Vaucluse), est nommée notaire à la résidence de Ménerbes (Vaucluse), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. GAUTIER (Pierre, Roger, Claude, Marie) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pierre GAUTIER, Emmanuel COMTE, Pierre DOUX et Jean-Gaëtan AUBERT, Notaires associés » à la résidence de Sorgues (Vaucluse).

M. GAUTIER (Pierre, Roger, Claude, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pierre GAUTIER, Emmanuel COMTE, Pierre DOUX et Jean-Gaëtan AUBERT, Notaires associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Ménerbes (Vaucluse).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031618A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, il est mis fin aux fonctions de Mme GALVEZ (Johanna, Alexandra), épouse GILBERT, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Catherine BANCAL-LECLERC et Michel BONETTO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Roujan (Hérault).

Mme GALVEZ (Johanna, Alexandra), épouse GILBERT, est nommée notaire à la résidence de Fabrègues (Hérault), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031619A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, le retrait de M. GRAND-DUFAY-LAUGIER (Arnaud, Olivier, Marie, Robert) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société par actions simplifiée « Les Notaires de la Place d'Albertas », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est accepté.

M. GRAND-DUFAY-LAUGIER (Arnaud, Olivier, Marie, Robert) est nommé notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031620A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, Mme FARERI (Sandra, Irène, Nadine) est nommée notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2031621A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, M. SINIBALDI (Ghjuvan-Dumenicu) est nommé notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031622A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BARBRY (Aurélie, Renée, Rose) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Clément FONTEYNE, Grégoire BOSQUILLON de JENLIS, François BOUDRY et Philippe LESSELIN, notaires associés » à la résidence de Lille (Nord).

Mme BARBRY (Aurélie, Renée, Rose) est nommée notaire à la résidence de Lille (Nord), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031623A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARLU Charlène MARTIN - LEFEBVRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Villeneuve-d'Ascq (Nord), office créé.

Mme LEFEBVRE (Charlène, Virginie), épouse MARTIN, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031624A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme TABOURDEAU (Cécile, Jacqueline, Yvette) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme MÉDINA (Alexandra, Marie-Andrée, Lydie), épouse TURQUOIS, à la résidence d'Athée-sur-Cher (Indre-et-Loire).

Mme TABOURDEAU (Cécile, Jacqueline, Yvette) est nommée notaire à la résidence de Tours (Indre-et-Loire), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031625A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. PAPAZIAN (Edouard, Jean, André) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pierre TREMOULET et Associés » à la résidence de Cugnaux (Haute-Garonne).

M. PAPAZIAN (Edouard, Jean, André) est nommé notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031626A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

La société civile professionnelle « François-Régis BOYER, Nathalie CAYROU LAURE, Benoît CASTER, David D'AMELIO, Notaires Associés, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), est nommée notaire à la résidence de Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. CASTER (Benoît, Pierre, Marie, Bertrand) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François-Régis BOYER, Nathalie CAYROU LAURE, Benoît CASTER, David D'AMELIO, Notaires Associés, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

M. CASTER (Benoît, Pierre, Marie, Bertrand), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « François-Régis BOYER, Nathalie CAYROU LAURE, Benoît CASTER, David D'AMELIO, Notaires Associés, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Castanet-Tolosan (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031627A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Le retrait de M. RASTRELLI (Ugo, Jean, Xavier) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CONSEIL & ACTES – NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence du Mas-d'Azil (Ariège), est accepté.

M. RASTRELLI (Ugo, Jean, Xavier) est nommé notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031734A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme CAILLOUX (Claire, Anne, Marie) en qualité de notaire associée exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « BROGI et CAILLOUX, notaires associés », à la résidence de Paris.

Mme CAILLOUX (Claire, Anne, Marie) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031735A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. PEIX (Matthieu, Clair, François) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LACOURTE et Associés, notaires » à la résidence de Paris.

M. PEIX (Matthieu, Clair, François) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031736A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GOBIN (Catherine, Marianne, Joséphine), épouse PAUL, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Alliance Notaires - Meudon » à la résidence de Meudon (Hauts-de-Seine).

Mme GOBIN (Catherine, Marianne, Joséphine) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031738A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme CHABOD (Alexandra, Christine, Paule) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « LEXFAIR NOTAIRES » à la résidence de Paris.

Mme CHABOD (Alexandra, Christine, Paule) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à associée unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031740A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DUEZ (Audrey, Andrée, Denise, Renelde), épouse TONNOT, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « 14 PYRAMIDES NOTAIRES » à la résidence de Paris.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée à associée unique « Les Notaires Paris Rive Gauche », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Mme DUEZ (Audrey, Andrée, Denise, Renelde), épouse TONNOT, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031741A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, M. WINTZER-WEHEKIND (Jean, Eudes, Paul) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2031742A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, M. SANCHEZ (Alexis, Rémy) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031743A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MONTOULIEU (Adrien, Nicolas, Robert) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « SAS FURON, TRESCA, LESELLIER, FRESON, Notaires associés » à la résidence de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine).

M. MONTOULIEU (Adrien, Nicolas, Robert) est nommé notaire à la résidence de Sceaux (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031744A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, M. PARC (Nicolas, René, Georges) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031745A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme COUVERCELLE (Coralie, Véronique, Marjorie), épouse LOUIS, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Laroche & Associés, Notaires » à la résidence de Melun (Seine-et-Marne).

La société par actions simplifiée « Louis, Laroche & Associés, notaires », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Mme COUVERCELLE (Coralie, Véronique, Marjorie), épouse LOUIS, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2031759A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, M. BUSUTTIL (Cédric, Christian) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031760A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

La société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Pierre SAHUC, Kate HO KIN et Pauline SAYNHO, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Leu (La Réunion), est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. SAHUC (Pierre) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Pierre SAHUC, Kate HO KIN et Pauline SAYNHO, notaires associés » à la résidence de Saint-Leu (La Réunion).

M. SAHUC (Pierre), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Société Civile Professionnelle Pierre SAHUC, Kate HO KIN et Pauline SAYNHO, notaires associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination d'une notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2031761A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020, Mme PARIENTÉ (Agnès, Madeleine) est nommée notaire à la résidence des Lilas (Seine-Saint-Denis), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031768A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

Mme JENVRIN (Alice, Marie, Valérie), notaire à la résidence du Neubourg (Eure), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence du Neubourg (Eure) dont était titulaire Mme JENVRIN (Alice, Marie, Valérie) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2031769A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 novembre 2020 :

M. VAN ELSLANDE (Ladislas, Alexi, Hadrien), notaire à la résidence d'Autun (Saône-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence d'Autun (Saône-et-Loire) dont était titulaire M. VAN ELSLANDE (Ladislas, Alexi, Hadrien) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 novembre 2020 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)

NOR : *JUSB2031354A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 novembre 2020, les magistrates dont les noms suivent, sont admises, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite, pour être maintenues en activité en surnombre, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, à compter du 16 janvier 2021 :

Mme Marie-Dominique TRAPET, conseillère à la cour d'appel de Dijon.

Mme Marie-Aleth TRAPET, conseillère à la cour d'appel de Dijon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions du directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - M. LARROUTUROU (Bernard)

NOR : ESRB2032180D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation exercées par M. Bernard LARROUTUROU.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination au comité des aides de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

NOR : *LOGL2031209A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 16 novembre 2020, sont nommés membres du comité des aides de la Caisse de garantie du logement locatif social :

En tant que représentant de la ministre chargée du logement

Mme Charlotte COUTON, cheffe du bureau du suivi des organismes constructeurs à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, titulaire, en remplacement de M. Ludovic ROY ;

M. Luc-André JAXEL-TRUER, sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, titulaire, en remplacement de Mme Carole DABROWSKI ;

M. Faïch KERGUELEN, adjoint à la cheffe du bureau du suivi des organismes constructeurs à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, suppléant, en remplacement de Mme Eléa JACQUET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2031656A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 18 novembre 2020, Mme Sarah DELHOUME, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » (création).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2030808A

Par arrêté de la ministre des armées, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 20 novembre 2020, Mme Andrée ROUX-PARIS, administratrice des finances publiques adjointe, est nommée agent comptable de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, en remplacement de M. Régis DUBOIS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2030335A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 23 novembre 2020, Mme Corinne CHAFFIN, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du Groupement d'intérêt public « Centre d'action médico-sociale précoce du Jura », en remplacement de M. Philippe REVERSEAU.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2030354A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 23 novembre 2020, Mme Corinne CHAFFIN, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie interhospitalière du Jura », en remplacement de M. Philippe REVERSEAU.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2029664A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 1 du 11 février 2020 à l'accord du 25 septembre 2015 relatif à l'obligation conventionnelle de souscrire un socle minimal de « protection santé » dans les entreprises de transport de déménagement, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 5 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises du transport de déménagement, les stipulations de l'avenant n° 1 du 11 février 2020 à l'accord du 25 septembre 2015 relatif à l'obligation conventionnelle de souscrire un socle minimal de « protection santé » dans les entreprises de transport de déménagement, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, tel que précisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du droit social
des transports terrestres,*

É. TEXIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2029666A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 21 du 11 février 2020 à l'accord national professionnel du 5 mars 1991 relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et de valeurs, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 5 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises du transport de fonds et de valeurs, les stipulations de l'avenant n° 21 du 11 février 2020 à l'accord national professionnel du 5 mars 1991 relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et de valeurs, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le mot : « Klésia » mentionné en en-tête du tableau de garanties présenté en annexe à l'avenant devrait être exclu de l'extension, en application de la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 du Conseil constitutionnel.

L'avenant est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, tel que précisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du droit social
des transports terrestres,*

É. TEXIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie

NOR : MTRT2032047V

En application de l'article L. 2261-17 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les dispositions de l'avenant du 6 février 2019 relatif au travail de nuit, à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 6 novembre 2020 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2020.

Ce texte pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion

NOR : MTRT2032652V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 30 octobre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée.

Signataires :

Conseil national des radios associatives (CNRA).

Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI).

Syndicat national des radios commerciales (SNRC).

Syndicat national des radios libres (SNRL).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement

NOR : MTRT2032673V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau d'un avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 20 octobre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi.

Signataires :

Union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA).

Union nationale artisanale des métiers de l'ameublement (UNAMA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 2 novembre 2020 portant fin de détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2032530A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 2 novembre 2020, il est mis fin au détachement de M. Jean-Luc DULOUE dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations, en qualité d'adjoint au responsable du service affiliés, responsable de l'unité appui expertise et projets au sein de la direction de la gestion de la direction des retraites et de la solidarité (établissement Angers-Paris), à compter du 1^{er} décembre 2020, date à laquelle l'intéressé est appelé à exercer d'autres fonctions.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 13 novembre 2020 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH2030495A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 13 novembre 2020, M. Patrick MONIN, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2021.

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 05-38-20 du 22 octobre 2020 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose M. et Mme G. à la société Enedis relatif à l'interruption du raccordement d'une habitation à des installations de production d'électricité décentralisées

NOR : CREE2032540S

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Une demande de règlement de différend et une demande de mesures conservatoires ont été enregistrées le 18 mai 2020, sous les numéros 05-38-20 et 04-38-20, présentées par M. et Mme G. à l'encontre de la société Enedis.

Ces demandes sont relatives à l'interruption du raccordement d'une habitation à des installations de production d'électricité décentralisées.

*
* *

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi des faits suivants.

Le 19 août 2004, M. et Mme G. ont fait l'acquisition d'un bâtiment à usage d'habitation sis à [...], sur le site dénommé [...].

Le [site], qui comprend deux habitations, était alimenté par des installations de production d'énergie renouvelable composées, d'une part, d'une turbine hydroélectrique de 18,8 kW et, d'autre part, de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 3 kWc. Le dispositif était complété par un parc de batteries.

Par courrier du 20 juin 2005 adressé à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (ci-après, « AODE »), la société EDF Gaz de France Distribution, devenue Enedis, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a accepté d'intégrer ces ouvrages de production décentralisés dans la concession, sans que ne soient inclus les ouvrages d'amenée d'eau, tout en ajoutant que : « *l'opération présentait certes un caractère novateur en matière de production à partir d'énergies renouvelables, mais ne se justifiait pas, de [leur] point de vue, sur le plan technico-économique.* »

Une convention relative à la distribution d'énergie électrique par une turbine hydroélectrique a été signée avec l'AODE, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Côte-d'Or (ci-après, le « SICECO »), les 30 et 31 janvier 2007. L'installation est entrée en service en mars 2008.

Des difficultés sont apparues entre M. et Mme G. et leur voisin M. M., d'une part quant à la satisfaction de leurs besoins respectifs de consommation d'énergie et, d'autre part, sur l'entretien de l'installation. Ces différends ont été mentionnés dans une note de la société Enedis à la suite d'une réunion du 23 juillet 2014 ainsi que dans le rapport de la société OmégaWATT de mai 2016.

La société Enedis a été amenée à instruire un projet de solution de raccordement/renforcement du site [...], ce projet consistant en une dérivation du réseau haute-tension 20 kV le plus proche sur 1 500 mètres depuis le poste HTA/BT Riotte et l'installation d'un poste de transformation pour raccorder le [site] en basse tension.

Les 28 et 29 mai 2016, des pluies exceptionnelles ont entraîné la rupture du barrage de l'Etang [...] qui assurait le fonctionnement de la turbine hydroélectrique.

Par un courriel du 24 juin 2016, le SICECO a demandé à la société Enedis de procéder à la dépose de la turbine. Le matériel (notamment l'onduleur) permettant le fonctionnement des panneaux photovoltaïques a été retiré par la société Enedis.

Par deux courriers de mai 2019 et du 9 décembre 2019, M. et Mme G. ont informé la société Enedis que s'ils ont quitté leur logement depuis la catastrophe naturelle, leur habitation aurait fait l'objet de travaux de rénovation et serait occupée depuis le courant de l'année 2018 par leur fils qui y résiderait avec ses enfants et qui en aurait également fait le siège de sa société.

Par deux courriers en date du 7 août 2019 et du 19 décembre 2019, la société Enedis a expliqué à M. et Mme G. que les panneaux solaires ne permettaient pas de fournir les deux habitations du [site] en électricité et qu'elle ne pouvait par conséquent décréter d'en faire bénéficier seulement l'un des deux clients, au nom du principe de non-discrimination.

C'est dans ces conditions que M. et Mme G. ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend.

Par une saisine et un mémoire en réplique, enregistrés sous le numéro 05-38-20 les 18 mai 2020 et 24 août 2020, M. et Mme G., représentés par M^e Patrick AUDARD, cabinet AUDARD & Associés, demandent au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de leurs écritures, d'ordonner à la société Enedis de rétablir immédiatement une alimentation électrique de l'immeuble dont ils sont propriétaires.

M. et Mme G. soutiennent :

- que l'ouvrage d'alimentation électrique du [site] a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SICECO et qu'il entre dans le périmètre de la concession faite à la société Enedis ;
- qu'ils n'ont pas à solliciter leur raccordement et qu'il revient à la société Enedis de pourvoir à la réalimentation électrique du site ;
- que le matériel de production électrique comme l'onduleur a été enlevé par la société Enedis mais n'a pas été emporté par la rupture du barrage, de même que les installations photovoltaïques et l'habitation de M. M. n'ont pas été touchées par la catastrophe naturelle ;
- que la société Enedis aurait dû leur proposer une solution provisoire de réalimentation électrique une fois le site sécurisé, c'est-à-dire 48 heures après le sinistre ;
- que le doublage de puissance des installations photovoltaïques ou l'appui d'un groupe électrogène avec système hybride aurait permis à la société Enedis de respecter ses obligations de fourniture ;
- que des opérations d'expertise toujours en cours visant à établir d'éventuelles responsabilités dans la survenance de la rupture du barrage, pour laquelle les époux G. ont déjà été mis hors de cause, n'ont pas permis de remettre en état l'Étang [...] ;
- que les assurances ont indemnisé une perte de valeur de leur maison à hauteur de 150 000 euros, alors que leur maison avait été évaluée avant le sinistre à 300 000 euros ; que s'ils n'habitent plus cette maison, leur fils en a fait sa résidence ainsi que le siège de sa société ;
- qu'enfin la société Enedis doit leur rétablir une alimentation électrique normale, leur maison devant être raccordée comme par le passé grâce à des énergies renouvelables, avec des panneaux photovoltaïques, de manière indépendante de leur voisin.

Par un mémoire en défense, un mémoire en réplique, un mémoire itératif en réplique et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 7 août 2020, 1^{er} septembre 2020, 18 septembre 2020 et 12 octobre 2020, la société Enedis, représentée par M^e François TRECOURT, cabinet SELAS TRECOURT, demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures :

- d'ordonner l'intervention forcée du SICECO ;
- de la mettre hors de cause ;
- pour le cas où le CoRDiS devrait considérer la demande des époux G. comme une demande de raccordement, en l'état, de la rejeter ;
- de rejeter les demandes formées par les époux G. ;
- de rejeter les demandes formées par le SICECO.

Sur le fond, la société Enedis soutient :

- qu'au regard du cahier des charges de concession, la maîtrise d'ouvrage du raccordement des particuliers, inférieur à 36 kVA et situé en zone rurale, est dévolue au SICECO ; qu'en l'absence de précision sur le cas des sites isolés dans la répartition organisée par l'annexe du cahier des charges de concession il y a lieu d'appliquer la règle générale ; que la distinction effectuée par le SICECO entre l'obligation d'investissement et l'obligation de réalisation de travaux est théorique, les deux obligations étant complémentaires, mais la qualité de maître d'ouvrage n'impliquant pas que le maître d'ouvrage réalise lui-même les travaux qui lui bénéficient et dont il a la charge ; que c'est à ce titre que l'AODE avait traité la demande de raccordement des époux G. et fait le choix d'une installation de production décentralisée pour ne pas recourir à une extension du réseau public, tout comme elle a fixé, dans la convention relative à la distribution d'énergie électrique par une turbine hydroélectrique signée avec M. et Mme G., sa compétence pour examiner l'évolution du réseau décentralisé, ce qu'elle a entrepris de faire en 2014 ; que si le SICECO soutient qu'il revient à la société Enedis de rétablir l'alimentation électrique des époux G., il a pourtant déjà effectué plusieurs études qui lui incombaient en tant que maître d'ouvrage, antérieurement à la demande formulée par les époux G. ; qu'il faut désormais ou bien reconstruire l'installation initiale, en procédant à un renforcement de la capacité de production de l'installation pour subvenir aux besoins des consommateurs, ou raccorder l'habitation au réseau public de distribution, ces deux opérations relevant de la compétence du SICECO ; qu'ainsi, les demandeurs doivent formaliser une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité qui transmettra un avant-projet sommaire au SICECO à qui revient la charge de proposer une solution de raccordement ;
- qu'il est techniquement impossible de remettre en œuvre la solution de production fondée sur une turbine puisque le barrage de l'Étang [...] a été emporté lors de la catastrophe naturelle, sa reconstruction relevant des époux et de M. M. ; que les installations photovoltaïques n'offrent aucune garantie de bon fonctionnement et sont implantées sur la propriété de M. M. dont les relations avec les époux G. sont conflictuelles tandis que l'installation de stockage est hors d'usage ; qu'ainsi, la reconstruction de ces installations doit être considérée comme une nouvelle demande de raccordement à la charge du SICECO, les missions d'exploitation et d'entretien des ouvrages de la concession qui incombent à la société Enedis ne pouvant inclure la reconstruction complète de telles installations ;
- qu'une mise en œuvre de moyens de production décentralisés non connectés au réseau public ne peut être assimilée à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité et ne peut donc entraîner une obligation pour le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité d'assurer la tenue et la continuité de la tension électrique délivrée ; qu'en effet, les installations du [site] ne permettaient de générer qu'une

capacité de continuité et de qualité d'alimentation limitée, en-deçà de ce qu'offre le réseau public de distribution d'électricité, mais que les époux G. ont accepté ; que les époux G. n'ont signé aucune convention de raccordement avec la société Enedis, ni aucun contrat de fourniture ; qu'en outre, si le législateur a mis en place un dispositif permettant au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité d'assurer le maintien de la fréquence et de la tension sur son réseau, ce n'est pas le cas pour les ouvrages de production décentralisée pour lesquels la société Enedis n'a pas une obligation de résultat mais uniquement une obligation de moyens qui se trouve limitée par les particularités de l'installation ;

- que la mise en place de moyens de production décentralisés constitue pour une AODE une alternative qui ne peut être confondue avec un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ; qu'ainsi les époux G. ne peuvent se prévaloir d'un statut de « client raccordé » pour lesquels l'installation d'une alimentation à partir du réseau public constituerait uniquement la modification d'un raccordement préexistant ;
- que les époux G. ne peuvent prétendre au rétablissement d'une alimentation électrique « normale » puisque leur installation ne délivrerait qu'une puissance aléatoire et inférieure à celle du réseau public, tout comme ils ne peuvent exiger que la société Enedis mette en place une installation entièrement composée de panneaux photovoltaïques puisque de tels ouvrages ne constitueraient pas un renouvellement mais une création ou un renforcement d'une installation qu'il conviendra de mettre en place sur le terrain des époux G., ce qui n'est pas le cas de l'installation initiale ;
- que le CoRDIS n'est peut-être pas saisi d'une véritable demande de règlement de différend dès lors qu'il n'y a pas d'occurrence d'un refus d'accès au réseau ni d'existence de liens contractuels entre les demandeurs et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- qu'enfin le SICECO voudrait tirer à tort de la production de contrats relatifs à la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisée un principe d'une responsabilité générale du concessionnaire quant au bon fonctionnement de la source de production décentralisée mais également à l'alimentation en électricité des usagers ; qu'aucun de ces contrats n'a été signé avec les époux G. ; qu'ils font mention de l'exploitation et du maintien en bon état des ouvrages de la concession mais non de reconstruction, tout comme ils ne pourraient prévoir des obligations de la société Enedis quant au barrage et aux amenées d'eau qui sont exclus de la concession ; que le concessionnaire est tenu à une obligation de rétablissement en cas de défaillance interne telle une panne mais non en cas de défaillance externe ; qu'en outre, la demande d'injonction formée par le SICECO ne porte pas sur l'accès au réseau et relève d'un différend entre le concédant et le concessionnaire que le CoRDIS ne saurait connaître.

Par un mémoire en intervention et deux mémoires complémentaires enregistrés les 18 juin 2020, 7 août 2020 et 17 septembre 2020, le SICECO demande au comité de règlement des différends et des sanctions, dans le dernier état de ses écritures, d'enjoindre à la société Enedis de rétablir sa responsabilité pour l'exploitation et la remise en état des ouvrages concédés des sites de production autonome dans chacun des contrats de fourniture de la concession.

Le SICECO soutient :

- qu'il soutient la démarche de M. et Mme G. qu'il considère comme des usagers du réseau de distribution publique d'électricité ayant, comme tout usager, droit au maintien de l'alimentation, dans le cadre du contrat d'alimentation que le concessionnaire leur avait consenti ;
- que la convention conclue entre le SICECO et M. et Mme G. est toujours en vigueur ; que la dépose de la turbine hydroélectrique a été sollicitée en urgence à la suite de la catastrophe naturelle et ne saurait être assimilée à une résiliation du raccordement conclu entre M. et Mme G. et la société Enedis ; qu'une telle résiliation unilatérale de la société Enedis serait abusive ;
- que le contrat de concession conclu entre le SICECO et la société Enedis impose à cette société de rétablir la distribution d'électricité sur le site concerné avec une qualité de fourniture équivalente ; que cette qualité de fourniture est définie par les caractéristiques des ouvrages (leur puissance, intermittence, etc.) qui ne sont pas incompatibles avec la notion de continuité d'alimentation, mais qu'à défaut de référentiel explicite, c'est le cahier des charges de concession qui définit cette qualité de fourniture des moyens de production décentralisée ;
- que le SICECO n'est maître d'ouvrage que des nouveaux raccordements, excluant explicitement la modification des raccordements existants ; que si la convention conclue entre le SICECO et M. et Mme G. prévoit une exception s'agissant des sites de production décentralisés, il s'avère cependant que M. et Mme G. ne sollicitent pas une modification de leur raccordement ou de leur alimentation électrique mais uniquement le rétablissement de celle-ci, interrompue à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- que la construction d'un raccordement au réseau en remplacement de l'installation détruite s'analyserait comme le rétablissement d'un ouvrage existant détruit par les intempéries et ne relèverait par suite pas de la maîtrise d'ouvrage du SICECO ; que le choix de reconstruire les ouvrages détruits ou de les remplacer par un autre système relève du seul concessionnaire, sans que l'autorité concédante ou les usagers n'aient à contribuer au financement de ces travaux ; qu'à cet égard il revient à la société Enedis de procéder au financement de ces travaux à travers le système de péréquation tarifaire qui inclut également les sites qui, comme en l'espèce, sont alimentés par des moyens de production décentralisés ; qu'en l'espèce le raccordement au réseau le plus proche est estimé à la somme de 250 000 euros, qu'il revient à la société Enedis de financer à l'aide du TURPE ;
- que la société Enedis n'a formulé aucune proposition alternative permettant de rétablir l'alimentation du site en électricité, même sur un mode dégradé ni n'a proposé de règlement amiable à M. et Mme G. ;

- que les ouvrages de production décentralisés, dont la réalisation est encore prévue par les textes en vigueur, sont immobilisés dans le patrimoine de la concession et sont exploités et entretenus par le concessionnaire à ses risques et périls, à l'exception des ouvrages situés dans les locaux de l'usager et pour lesquels l'usager aurait failli à son devoir de protection ;
- qu'il existe une relation contractuelle entre les usagers et la société Enedis qui permet à cette dernière de leur facturer un service, les sites isolés faisant l'objet de contrats de fourniture ; ce contrat de fourniture fixant notamment les obligations du concessionnaire en matière de réparation des installations ;
- que la production d'une estimation du coût du raccordement par le SICECO n'implique pas une intervention de sa part dans le raccordement ;
- que la révision unilatérale par le concessionnaire des contrats relatifs à la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau de distribution publique afin d'exclure de ses obligations l'exploitation et le maintien en bon état des installations en cas d'actes de vandalisme, de vol ou de destruction affectant des ouvrages concédés, qu'elles soient ou non situées dans les locaux des usagers est inacceptable ;
- qu'enfin c'est à tort qu'Enedis estime un besoin en électricité plus important pour M. et Mme G. qui justifierait l'intervention du SICECO, ces derniers n'ayant formulé aucune demande en ce sens.

Par une décision du 31 août 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 septembre 2020 à 12 heures.

Par un courrier en date du 18 septembre 2020, la société Enedis a demandé la réouverture de l'instruction.

Par une décision du 21 septembre 2020, l'instruction de la présente demande de règlement de différend a été rouverte. Par une décision du 28 septembre 2020, une nouvelle clôture de l'instruction a été fixée au 14 octobre 2020 à 12 heures.

Par un courrier en date du 9 septembre 2020, une mesure d'instruction a été diligentée auprès de M. et Mme G., de la société Enedis et du SICECO, afin d'obtenir communication avant le 15 septembre 2020 à 12 heures :

- Pour M. et Mme G. et la société Enedis :
 - du contrat d'accès au réseau public de distribution signé entre M. et Mme G. et la société Enedis, le cas échéant ;
 - du contrat de fourniture électrique signé entre M. et Mme G. et la société Enedis, le cas échéant ;
- Pour M. et Mme G. et le SICECO :
 - de la convention relative à la distribution d'énergie électrique par installations photovoltaïques signée entre M. et Mme G. et le SICECO, le cas échéant.

Par un courriel en date du 11 septembre 2020, M. et Mme G. affirment ne pas retrouver le contrat initialement signé par les différents intervenants sur le site mais transmettent au rapporteur plusieurs factures de fourniture d'énergie sur lesquelles figurent des numéros de contrat successifs, tout en précisant ne pas avoir signé d'avenants. Ils transmettent également leurs accords écrits pour le projet d'installation, le Consuel du 13 mars 2007 ainsi que l'invitation officielle à l'inauguration du site. Ils joignent par ailleurs la copie d'un courriel de la société EDF en date du 9 octobre 2007 adressé à Mme G. et expliquant les modalités de facturation de la fourniture d'énergie ainsi qu'un courrier de la société EDF Distribution en date du 23 juin 2005, adressé au député de la Côte d'Or et confirmant la prise en concession du site.

Par un courriel en date du 15 septembre 2020, le SICECO transmet « *la convention liant le SICECO aux époux [G.] et à [M M.] (a priori identique à la pièce n° 3 du mémoire en duplique d'ENEDIS)* » et « *un modèle de convention de fourniture (la convention renvoie à une annexe présentant un projet de contrat)* ». Il ressort de l'instruction du dossier que la première pièce communiquée par le SICECO et intitulée « Convention relative à la distribution d'énergie électrique par un générateur photovoltaïque », signée les 30 et 31 janvier 2007 s'avère être la copie conforme – à l'exception de son titre – de la « Convention relative à la distribution d'énergie électrique par une turbine hydroélectrique ». La seconde pièce intitulée « Modèle de convention relative à la mise en œuvre, dans une concession de distribution publique d'électricité, de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau » est un modèle de convention entre le concédant et le concessionnaire, n'est donc pas signée et ne comporte aucune annexe relative à un projet de contrat de fourniture entre les usagers et la société Enedis.

Par un courriel en date du 15 septembre 2020, la société Enedis affirme qu'il n'existe aucun « *contrat liant Enedis aux époux G. (ni celle qui aurait pu antérieurement lier EDF aux G. le cas échéant)*. »

*
* *

Vu la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n° 04-38-20 en date du 6 juillet 2020 par laquelle le comité a décidé, à titre conservatoire, que la société Enedis devait supporter financièrement le coût du fonctionnement du groupe électrogène alimentant en électricité l'immeuble de M. et Mme G. sur le site [...] dans la limite des 3 kWc produits par les panneaux photovoltaïques du site, jusqu'à l'intervention de la décision statuant sur le règlement du différend.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 22 juillet 2020 du président du comité de règlement des différends de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 05-38-20.

Les parties ayant été régulièrement convoquées une première fois à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions en date du 21 septembre 2020, la séance publique a été reportée.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue par visio-conférence le 19 octobre 2020, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Thierry TUOT, président, Mme Henriette CHAUBON, Mme Hélène VESTUR et M. Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU, membres, après vérification de l'identité des parties et de leurs représentants, en présence de :

M. Andy CONTESSO, chef du département contentieux de la direction des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

M. Martial FOURNIER DE SAINT JEAN, rapporteur,

M. et Mme G., assistés de M^e Patrick AUDARD,

Les représentants de la société Enedis, assistés de M^e François TRECOURT,

Les représentants du SICECO.

Les parties ayant été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance.

L'ensemble des parties ayant confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique.

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Martial FOURNIER DE SAINT JEAN, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de M^e Patrick AUDARD pour M. et Mme G., ceux-ci persistent dans leurs moyens et conclusions ;
- les observations de M^e François TRECOURT pour la société Enedis, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de M. J. et M. K. pour le SICECO, qui persiste dans ses moyens et conclusions.

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré après que les parties, le rapporteur, le public et les agents des services se sont retirés.

Sur l'intervention du SICECO :

1. Aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : / 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ; [...] Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement. / La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. »*

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'énergie, « *I. – La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer : 1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ; 2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution. II. – Sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives, [...] la société gestionnaire de réseaux publics de distribution issue de la séparation des activités d'Electricité de France en application de l'article L. 111-57, [...] et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Elles accomplissent cette mission conformément aux dispositions du présent code relatives au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'au raccordement aux réseaux et, s'agissant des réseaux publics de distribution, à celles des cahiers des charges des concessions ou des règlements de service des régions mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-31. »*

3. L'article L. 322-1 du même code dispose : « *Les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution sont définies à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »* Aux termes du premier alinéa de cet article L. 2224-31 : « *I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628*

du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. »

4. L'article L. 322-6 du code de l'énergie prévoit enfin : « Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité ont la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution. Les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage par ces autorités sont énoncées aux articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales. »

5. En vertu des dispositions du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus et de celles du cahier des charges des concessions ou des règlements de service des régies, une AODE peut choisir de déléguer ses missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ou de conserver la compétence d'exécution d'une partie des compétences qui peuvent faire l'objet de la délégation. En tant qu'elle exerce des compétences de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité qui pourraient relever de l'activité du gestionnaire de réseau de distribution, et dans la stricte limite de l'exercice des compétences qu'elle n'a pas déléguées, une telle autorité doit être regardée, au sens et pour l'application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, comme agissant en qualité de gestionnaire de réseau de distribution.

6. Conformément à l'interprétation exposée au point 5 de la présente décision, le SICECO est, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'être regardé comme une partie au sens et pour l'application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Sur les conclusions présentées par M. et Mme G. :

En ce qui concerne la remise en fonctionnement de l'installation de production d'électricité décentralisée

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'énergie : « Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. » Les dispositions de l'article L. 121-4 du même code confient aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité conformément aux dispositions des cahiers des charges de concessions ou des règlements de service des régies de distribution d'électricité. Cette mission de service public consiste notamment à assurer le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de distribution. Par ailleurs, l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans le cadre de la distribution publique d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L. 2224-31 peuvent aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence. » Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'AODE peut décider d'aménager une installation de production d'électricité décentralisée, dès lors que cette installation est de nature à préserver la sécurité, la sûreté et la qualité de l'alimentation électrique des demandeurs.

8. En outre, aux termes de l'article 10 du cahier des charges de la concession consentie le 22 décembre 1998 par le SICECO à la société EDF, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Enedis : « L'exploitation des ouvrages est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'égouttage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire. »

9. Il ressort des pièces du dossier que l'installation initialement mise en service sur le site [...] était composée d'une part, d'une turbine hydroélectrique de 18,8 kW, mise en place sur l'Etang [...] qui dispose d'un barrage dont les résidents se partagent la propriété et, d'autre part, de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 3 kWc. Le dispositif était complété par un parc de batteries. Il résulte de l'instruction qu'après la mise en place de ces installations, M. et Mme G. ainsi que leur voisin M. M. ont rencontré des difficultés quant à la satisfaction de leurs besoins respectifs de consommation d'électricité qui les ont conduits à s'équiper de groupes électrogènes personnels puis à solliciter du SICECO et de la société Enedis, lors d'une réunion en date du 23 juillet 2014, qu'ils trouvent une solution alternative pour garantir un niveau de production d'électricité suffisant. Ces difficultés ont été confirmées par M. et Mme G. lorsqu'ils ont saisi le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en mai 2019 et sont également mentionnées dans le rapport de la société OmégaWATT de mai 2016. Il ressort également des pièces du dossier que, d'une part, la catastrophe naturelle survenue les 28 et 29 mai 2016 a entraîné la rupture du barrage de l'Etang [...] puis la dépose, à la demande du SICECO, de la turbine. D'autre part, l'installation photovoltaïque se situait sur le terrain de M. M. et non sur celui de M. et Mme G., terrain qui a été fragilisé de manière significative par un décaissement effectué par M. M.

10. Il résulte de ce qui précède qu'une reconstruction d'une installation hydroélectrique similaire à celle initialement mise en place sur le site [...] est rendue techniquement impossible par la rupture du barrage qui n'a pas été reconstruit. En outre, l'installation de panneaux photovoltaïques à la seule demande de M. et Mme G. ne pourrait constituer un renouvellement des ouvrages en place qui ne sont pas installés sur leur propriété et dont ils

n'ont pas l'exclusivité de leur utilisation. Enfin, la reconstruction de l'installation de production d'électricité décentralisée avec un même niveau de puissance que l'installation initiale, n'est pas de nature à garantir la qualité de l'alimentation électrique du site et ainsi méconnaîtrait les critères relatifs à la mise en place d'installations de production d'électricité décentralisée prévue par l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales cité au point 7. Dans ces conditions, la demande de M. et Mme G. tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Enedis de rétablir l'alimentation électrique de leur habitation dans des conditions identiques à celles existant auparavant ne saurait constituer la solution au différend dont ils ont saisi le CORDIS et en conséquence ne peut être accueillie.

En ce qui concerne la définition d'une nouvelle solution permettant l'alimentation en électricité de l'immeuble de M. et Mme G.

11. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que toute l'installation – l'alimentation électrique par générateur mixte hydroélectrique et solaire photovoltaïque jusqu'aux deux disjoncteurs abonnés, à l'exception des prises d'eau – a été intégrée à la concession de la société Enedis au bénéfice de M. et Mme G. en leur qualité d'utilisateurs.

12. En second lieu, l'article 2 du cahier des charges de la concession distingue les ouvrages de distribution publique et « *les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau* », ces derniers correspondant à la solution technique retenue pour l'alimentation électrique du [site]. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme G. auraient signé un contrat d'accès au réseau public de distribution avec la société Enedis. Il résulte en revanche de l'instruction que M. et Mme G. sont liés avec la société Enedis par un contrat intitulé « *Service de mise à disposition de moyens de production non connectés au réseau* ».

13. Il résulte de ce qui précède que le site [...] ne peut être considéré, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme étant déjà raccordé au réseau public de distribution d'électricité pour lequel il conviendrait alors de rétablir un raccordement interrompu.

14. En application des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'énergie précédemment citées, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les AODE ont une obligation d'assurer le raccordement et l'accès dans des conditions non-discriminatoires au réseau public de distribution des demandeurs.

15. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « *Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté : (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.* » Il résulte de ces dispositions que la mise en œuvre d'une solution de raccordement doit permettre de satisfaire l'alimentation en énergie électrique du demandeur.

16. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit aux points 9 et 10 de la présente décision, le rétablissement d'une alimentation électrique de l'habitation de M. et Mme G. sur le site [...] ne peut désormais plus consister en une reconstruction à l'identique de l'installation de production décentralisée qui existait auparavant, laquelle en tout état de cause et au surplus, ne suffisait pas à satisfaire leurs besoins en énergie électrique.

17. Compte-tenu de l'absence de toute installation de production d'électricité décentralisée et de raccordement existant au réseau public de distribution d'électricité du site, il y a lieu de demander à M. et Mme G. de déposer une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en tant que nouveaux usagers, afin de déterminer avec une précision suffisante leurs besoins réels et actualisés. Cette demande de raccordement devra être déposée, dans le respect du droit en vigueur, y compris des procédures du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et des dispositions du cahier des charges de la concession notamment celles précisées en son article 9, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

18. Afin d'assurer l'effectivité de la présente décision, M. et Mme G. transmettront au comité une copie de leur demande de raccordement dès qu'elle aura été effectuée. Le jour de la notification de la proposition technique financière aux demandeurs, une copie de celle-ci sera adressée par la société Enedis au comité. Le SICECO transmettra également au comité le jour de sa notification aux demandeurs, une copie de sa proposition de raccordement.

19. Au regard des termes des contrats conclus entre l'AODE et la société Enedis, le comité prend note de ce qu'une partie de la proposition de raccordement dépendra des propositions qui seront formulées par le SICECO, qui devra faire ses meilleurs efforts pour les produire dans un délai raisonnable de l'ordre de trois mois à compter de la réception de la demande de raccordement de M. et Mme G., qui lui aura été transmise par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

20. La société Enedis et le SICECO devront rendre compte au comité, ensemble ou séparément, de l'avancée du traitement de la demande de raccordement de M. et Mme G., tous les trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur la demande de rétablissement immédiat d'une alimentation électrique de l'habitation de M. et Mme G.

21. Aux termes de l'article 2 de la décision n° 04-38-20 du 6 juillet 2020 du comité de règlement des différends et des sanctions : « *Il est enjoint à la société ENEDIS de supporter financièrement le coût du fonctionnement du groupe électrogène alimentant en électricité l'immeuble de M. et Mme G. sis à [...] sur le site [...], dans les limites et conditions précisées au point 24 de la présente décision.* »

22. Aux termes du second alinéa de l'article R. 134-20 du code de l'énergie : « *Sauf annulation ou réformation prononcée par la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 134-24, la mesure conservatoire cesse de produire ses effets lorsque la décision du comité est rendue sur le fond.* »

23. Il résulte des dispositions de l'article R. 134-20 précité que les effets de la mesure conservatoire prononcée le 6 juillet 2020 par le comité prennent fin à la date de la présente décision de règlement de différend.

24. Aux termes des dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie : « *I. – Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer : 1° Les missions de service public définies à l'article L. 121-5 ; / 2° L'exécution des contrats d'achat d'électricité ; / 3° L'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur ou par un fournisseur installés sur le territoire national ; / 4° Les opérations d'autoconsommation mentionnées au chapitre V du titre I^{er} du livre III.* »

25. Il résulte des dispositions des articles L. 111-91, L. 121-1 et L. 121-4 du code de l'énergie que M. et Mme G. disposent, d'un droit d'accès aux réseaux publics, énoncé dans les directives européennes et garanti par la mission de service public, confiée par la loi aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, d'assurer le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de distribution.

26. Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 134-20 du code de l'énergie : « *Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation.* »

27. Il résulte des points 9, 10 et 16 de la présente décision que l'installation de production décentralisée ne peut être reconstruite dans son état initial et que le rétablissement d'une alimentation électrique de l'habitation de M. et Mme G. sur le site [...] ne peut être envisagé que par la mise en œuvre d'une solution de raccordement permettant de satisfaire leur alimentation en énergie électrique.

28. Il résulte du point 17 de la présente décision que l'alimentation électrique de l'habitation de M. et Mme G. nécessite le dépôt d'une demande de raccordement auprès de la société Enedis et la réalisation de travaux importants de raccordement qui ne permettront pas le rétablissement immédiat de l'alimentation électrique de l'habitation de M. et Mme G.

29. Il résulte de ce qui précède et de la décision du comité en date du 6 juillet 2020 que l'alimentation électrique de l'habitation de M. et Mme G. garantie par leur droit d'accès aux réseaux n'a pu être rétablie par une solution provisoire ni ne pourra être assurée avant son raccordement définitif.

30. En application des dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, il y a donc lieu, d'une part, de fixer les modalités permettant en l'espèce de pallier l'absence de raccordement au réseau de distribution que subissent M. et Mme G., à la condition toutefois que ces derniers déposent une demande de raccordement de leur installation, à défaut de laquelle il ne saurait être reproché à la société Enedis de faire obstacle à l'accès au réseau public de distribution d'électricité des demandeurs, d'autre part, d'enjoindre à la société Enedis d'assurer à ses frais avancés, à charge pour la société Enedis si elle s'y croit fondée d'en poursuivre tout ou partie du remboursement auprès du SICECO, le coût de fonctionnement du groupe électrogène existant de M. et Mme G. jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision si M. et Mme G. ne justifient pas avoir déposé de demande de raccordement auprès de la société Enedis, ou, dans le cas contraire, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification à M. et Mme G. de la proposition de raccordement complète ou de la solution technique alternative à un raccordement au réseau public de distribution, ou, en cas d'acceptation, à la date de la mise en service de l'alimentation en électricité de leur habitation. Cette prise en charge financière pourra prendre notamment la forme d'un remboursement à M. et Mme G. des frais, dûment justifiés, exposés par ces derniers pour permettre le fonctionnement de ce groupe électrogène dans la limite de ce que les panneaux photovoltaïques mentionnés ci-dessus étaient susceptibles de fournir et dont il ressort des pièces du dossier qu'elle correspondait à une puissance de 3 kilowatts-crête (kWc).

Sur la demande présentée par le SICECO :

31. Dans ses écritures complémentaires, le SICECO demande au CoRDIS d'enjoindre à la société Enedis de rétablir sa responsabilité pour l'exploitation et la remise en état des ouvrages concédés des sites de production autonome dans chacun des contrats de fourniture de la concession que le gestionnaire du réseau public de distribution signe avec les clients. À l'appui de sa demande, le SICECO transmet un modèle de convention concédant/concessionnaire relative à la mise en œuvre, dans une concession de distribution d'électricité, de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau ainsi que deux contrats relatifs à la mise en œuvre chez un client de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, le premier signé et daté de 2002 et le second de 2018, annoté et non signé.

32. Le SICECO soutient que la révision unilatérale par le concessionnaire en 2018 des contrats relatifs à la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau de distribution publique afin d'exclure de ses obligations l'exploitation et le maintien en bon état des installations en cas d'actes de vandalisme, de vol ou de destruction affectant des ouvrages concédés, qu'elles soient ou non situées dans les locaux des usagers est inacceptable.

33. Aux termes des dispositions de l'article 6 du modèle de convention précité : « *Le concessionnaire passera avec chacun des clients concernés, un contrat ayant notamment pour objet : / de rappeler les conditions générales fixées par la présente convention pour la fourniture d'électricité à partir de moyens de desserte décentralisés ; / [...] de définir concrètement les limitations apportées à la qualité et à la continuité du service rendu en raison du mode particulier de desserte retenu ; [...]* ». En outre, aux termes de l'article 4 du contrat de 2002 précité : « *L'exploitation de l'ensemble des installations en concession et le maintien en bon état des dispositifs établis par le maître d'ouvrage (clôture et accès cadenassé, armoires ou coffrets) des installations concédées seront assurés par le Centre EDF GDF SERVICES COTE D'OR, par ses moyens propres ou par appel à la sous-traitance, à ses frais et sous sa responsabilité. Cette obligation ne saurait toutefois s'étendre aux conséquences d'actes de vandalisme, de vol ou de destruction affectant les ouvrages concédés installés dans un local, ou armoire, ou coffret, propriété du client, dès lors que ceux-ci ne seraient pas convenablement protégés par les dispositifs prévus à cette fin. [...]* ». Enfin, aux termes de l'article 4 du contrat de 2018 précité : « *L'exploitation de l'ensemble des installations en concession et le maintien en bon état des dispositifs établis par le maître d'ouvrage (clôture et accès cadenassé, armoires ou coffrets) des installations concédées implantées à l'extérieur des locaux du client seront assurés par le concessionnaire, par ses moyens propres ou par appel à la sous-traitance, à ses frais et sous sa responsabilité. Cette obligation ne saurait toutefois s'étendre aux conséquences d'actes de vandalisme, de vol ou de destruction affectant les ouvrages concédés. [...]* »

34. Aux termes des dispositions de l'article 24 du cahier des charges de concession précité : « *Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client. [...] Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, [...] – pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.* »

35. Il ressort des pièces du dossier que le SICECO n'a pas produit la convention qui aurait été signée entre le concédant et le concessionnaire qui obligerait le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité à signer un contrat relatif à la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau avec le client, ce type de contrat tout comme la convention concédant/concessionnaire n'étant pas prévus dans le cahier des charges de concession. En outre, aucune partie n'a versé au dossier un éventuel contrat relatif à la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau qui aurait été signé par la société Enedis et M. et Mme G., contrat qui, s'il avait été réellement signé, serait nécessairement antérieur à la modification de 2018.

36. Il s'ensuit que la demande du SICECO ne peut être rattachée au présent règlement de différend. Il y a donc lieu pour le comité de la rejeter.

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est statué sur les demandes de M. et Mme G. par les dispositions suivantes :

- M. et Mme G. déposeront une demande de raccordement auprès de la société Enedis, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision et en adresseront copie au CORDIS ;
- La demande de raccordement de M. et Mme G. devra être traitée conformément au droit en vigueur en liaison avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, afin de définir la solution de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ou toute autre solution technique de nature à répondre aux besoins de M. et Mme G. Copie de la proposition de raccordement ainsi formulée sera adressée au CORDIS.

Art. 2. – Il est enjoint à la société ENEDIS de supporter financièrement le coût du fonctionnement du groupe électrogène alimentant en électricité l'immeuble de M. et Mme G. sis à [...] sur le site [...], dans les limites et conditions précisées au point 30 de la présente décision.

Art. 3. – Un calendrier d'exécution de la présente décision est établi selon les modalités prévues aux points 18, 19 et 20 de la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de M. et Mme G. est rejeté.

Art. 5. – La demande du SICECO est rejetée.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme G., à la société Enedis ainsi qu'au SICECO. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020.

Pour le comité de règlement des différends
et des sanctions :

Le président,

T. TUOT

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 30 octobre 2020 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2032278X

Par délibération en date du 30 octobre 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Radio Sud Grésivaudan à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Sud Grésivaudan, pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 juillet 2021.

Site : SAINT-MARCELLIN (38).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 88,3 MHz.

Code PI : F385.

Code PS : RSG.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Lyon :

La présidente,
G. VERLEY-CHEYNEL

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 18 novembre 2020 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille et Toulouse

NOR : CSAC2026512X

Par une délibération en date du 18 novembre 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille et Toulouse, et dont le terme est fixé au 11 décembre 2021.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
 - 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du Conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
 - 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
 - 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
 - 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
 - 6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.
- A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire au plus tard le 11 juin 2021, les autorisations correspondantes ne pourraient pas être reconduites hors appel aux candidatures.

Catégories	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
C	SAS Bella'Com	Chérie FM Corse	Corte	92,6 MHz
C	SAS Chérie FM Réseau	Chérie FM Côte d'Azur	Cannes	95,8 MHz
C	SAS Chérie FM Réseau	Chérie FM Côte d'Azur	Nice	95,8 MHz
C	SARL M Région Développement	M Radio Méditerranée	Marseille	93,4 MHz
C	SAS Radio Nostalgie Réseau	Nostalgie Marseille	Marseille	96,0 MHz
C	SAS Radio Nostalgie Réseau	Nostalgie Toulon	Toulon	93,7 MHz
C	SARL Espace Production	NRJ Ajaccio	Ajaccio	101,2 MHz
C	SARL Espace Production	NRJ Ajaccio	Bocognano	101,3 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Côte d'Azur	Cannes	92,8 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Côte d'Azur	Draguignan	93,3 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Côte d'Azur	Menton	92,9 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Côte d'Azur	Nice	92,8 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Côte d'Azur	Saint-Raphaël	93,0 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Côte d'Azur	Saint-Tropez	93,2 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Marseille	Aubagne	106,8 MHz
C	SARL FM Graffiti	RTL 2 Marseille	Marseille	106,8 MHz
C	SARL Ajaccio FM	Skyrock Ajaccio	Ajaccio	98,1 MHz

Catégories	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
C	SARL Quinto Avenio	Skyrock Sud	Fos-sur-Mer	97,1 MHz
C	SASU Virgin Radio Régions	Virgin Radio Côte d'Azur	Cannes	88,1 MHz
C	SASU Virgin Radio Régions	Virgin Radio Côte d'Azur	Menton	92,1 MHz
C	SASU Virgin Radio Régions	Virgin Radio Côte d'Azur	Nice	88,1 MHz
C	SASU Virgin Radio Régions	Virgin Radio Provence/ Virgin Radio Vaucluse	Avignon	89,0 MHz
C	SASU Virgin Radio Régions	Virgin Radio Provence/ Virgin Radio Vaucluse	Carpentras	103,3 MHz
D	SAS Business FM	BFM Business	Marseille	103,1 MHz
D	SAS Chérie FM	Chérie FM	Briançon	103,3 MHz
D	SAS Chérie FM	Chérie FM	Malijai	103,8 MHz
D	SAS Chérie FM	Chérie FM	Oraison	91,8 MHz
D	SAS Chérie FM	Chérie FM	Digne-les-Bains	88,3 MHz
D	SAS Chérie FM	Chérie FM	Gap	91,4 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Allos	104,7 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Apt	92,1 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Avignon	94,0 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Barcelonnette	96,1 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Barrême	94,3 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Castellane	100,5 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Draguignan	101,6 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Gréoux-les-Bains	93,4 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Guillemestre	92,3 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Isola	101,7 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	La Bollène-Vésubie	103,0 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	L'Argentière-la-Bessée	102,2 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Malijai	104,6 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Moustiers-Sainte-Marie	97,6 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Oraison	106,1 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Orange	93,8 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Puget-Théniers	93,9 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Sisteron	102,5 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Toulon	93,1 MHz
D	SA M Développement	M Radio	Briançon	95,1 MHz
D	SA M Développement	M Radio	Gap	98,7 MHz
D	SA M Développement	M Radio	Toulon	106,6 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Barcelonnette	98,0 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Breil-sur-Roya	101,5 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Digne-les-Bains	103,3 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Embrun	105,0 MHz

Catégories	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Gap	104,0 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Gréoux-les-Bains	100,2 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	La Brigue	90,5 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Malijai	93,9 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Pertuis	102,9 MHz
D	SAS NRJ	NRJ	Barcelonnette	100,5 MHz
D	SAS NRJ	NRJ	Embrun	94,2 MHz
D	SAS NRJ	NRJ	Saint-Étienne-de-Tinée	106,1 MHz
D	SAS NRJ	NRJ	Vars	97,9 MHz
D	SAS Radio Classique	Radio Classique	Gap	88,9 MHz
D	SAS Radio Classique	Radio Classique	Marseille	100,9 MHz
D	SAS Radio Classique	Radio Classique	Toulon	103,3 MHz
D	SAS FG Concept	Radio FG	Bastia	94,9 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Briançon	103,8 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Digne-les-Bains	106,4 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Gap	101,1 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Malijai	107,1 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Manosque	107,0 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Menton	97,6 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Saint-Raphaël	89,9 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Sisteron	106,5 MHz
D	SA SODERA	RTL 2	Barcelonnette	102,1 MHz
D	SA SODERA	RTL 2	Castellane	103,0 MHz
D	SA SODERA	RTL 2	Toulon	106,2 MHz
D	SA Vortex	Skyrock	Briançon	92,9 MHz
D	SA Vortex	Skyrock	Digne-les-Bains	91,1 MHz
D	SA Vortex	Skyrock	Gap	97,2 MHz
D	SA Vortex	Skyrock	Toulon	89,0 MHz
D	SAS Europe 2 Entreprises	Virgin Radio	Saint-Tropez	91,2 MHz
E	SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1	Digne-les-Bains	96,7 MHz
E	SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1	Draguignan	99,9 MHz
E	SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1	Ghisonaccia	106,3 MHz
E	SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1	Manosque	95,7 MHz
E	SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1	Toulon	104,7 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Aubagne	104,2 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Cannes	98,8 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Castellane	104,5 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Embrun	91,7 MHz

Catégories	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Grasse	106,8 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	La Grave	97,5 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Laragne-Montéglin	105,2 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Marseille	104,3 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Nice	98,8 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Saint-Raphaël	106,8 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Saint-Tropez	106,8 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	Toulon	104,3 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Alès	107,2 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Aubagne	101,3 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Avignon	107,2 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Cannes	97,4 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Digne-les-Bains	102,8 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Draguignan	87,6 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Gap	102,7 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Marseille	101,4 MHz
E	SAS RTL France Radio	RTL	Nice	97,4 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2032872X

Jeudi 26 novembre 2020

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion de la proposition de résolution relative au lancement d'un débat public sur la création d'un mécanisme de revenu universel appelé socle citoyen (n° 3476).

2. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de M. Paul Christophe et plusieurs de ses collègues visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu (n° 3422 et n° 3579).

Rapport de M. Paul Christophe, au nom de la commission des affaires sociales.

3. Discussion de la proposition de loi de M. Christophe Euzet et plusieurs de ses collègues visant à promouvoir la France des accents (n° 2473 et n° 3580).

Rapport de M. Christophe Euzet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée
en application de l'article 103)

4. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de MM. Dimitri Houbron, Olivier Becht et plusieurs de leurs collègues améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale (n° 3427 et n° 3582).

Rapport de M. Dimitri Houbron, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5. Discussion de la proposition de résolution relative à l'évolution de la Constitution afin de permettre l'intégration des Objectifs de développement durable dans le processus législatif (n° 3477).

6. Discussion de la proposition de résolution pour l'accès universel, rapide et équitable du vaccin contre le covid-19 (n° 3475).

7. Discussion de la proposition de résolution pour la création d'une Communauté méditerranéenne des énergies renouvelables (n° 3462).

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A **21 heures**. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2032870X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Marie-George Buffet
Affaires économiques	Mme Maina Sage
Affaires étrangères	M. Jean-Hugues Ratenon
Affaires sociales	Mme Clémentine Autain
Développement durable	Mme Laure de La Raudière
Lois	Mme Karine Lebon

NOMINATIONS

Le groupe Agir ensemble a désigné :

Affaires économiques	Mme Laure de La Raudière
Développement durable	Mme Maina Sage

Le groupe de la France insoumise a désigné :

Affaires étrangères	Mme Clémentine Autain
Affaires sociales	M. Jean-Hugues Ratenon

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a désigné :

Affaires culturelles	Mme Karine Lebon
Lois	Mme Marie-George Buffet

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DE LA MISSION D'INFORMATION SUR L'IMPACT, LA GESTION ET LES CONSÉQUENCES DANS TOUTES SES DIMENSIONS DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS - COVID 19

Démission

M. Philippe Berta

Nomination

Le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés a désigné :

M. Philippe Vigier

BUREAU

Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre

Dans sa séance du mercredi 25 novembre 2020, la commission d'enquête a nommé son bureau ainsi composé :

Président :	M. Jean-Michel Fauvergue
Vice-Présidents :	M. Philippe Michel-Kleisbauer M. Christophe Naegelen M. Bruno Questel M. Jean-Louis Thiériot
Secrétaires :	Mme Valérie Bazin-Malgras Mme Aude Bono-Vandorme M. Thomas Gassilloud Mme Alice Thourot

Elle a désigné M. Jérôme Lambert rapporteur.

2. Réunions

Jeudi 26 novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 8 h 30 (en visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques du Sénat et avec les commissions des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sur la réforme de la politique agricole commune (PAC).

Commission des affaires européennes,

A 8 h 30 (visioconférence) :

- audition, commune avec la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et les Commissions des affaires européennes et des affaires économiques du Sénat, de M. Julien Denormandie, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre,

A 10 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Péchenard, ancien directeur général de la police nationale.

A 11 h 30 (Visioconférence) :

- audition de Mme Aurélie Laroussie, présidente de l'association Femmes des forces de l'ordre en colère.

A 14 h 30 (Visioconférence) :

- audition commune de Mme Pascale Regnault-Dubois, directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité, M. Jean-Marie Salanova, directeur central de la sécurité publique, au ministère de l'Intérieur, et de M. Jérôme Foucaud, directeur de l'ordre public et de la circulation à la préfecture de police.

A 16 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Cécile Parisot, présidente de l'Union syndicale des magistrats, et de M. Jacky Coulon, secrétaire général.

A 16 h 45 (Visioconférence) :

- audition de M. Bruno Pomart, président de l'Association Raid Aventure Organisation.

A 17 h 45 (Visioconférence) :

- audition de M. Abdelkader Haroune, commissaire de police, membre du conseil présidentiel des villes.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la délégation aux outre-mer, de M. Bruno Arcadipane, président d'action logement.

Délégation aux outre-mer,

A 16 h 30 (visioconférence) :

- communication de MM. Philippe Dunoyer et Philippe Gomès sur la situation de la Nouvelle-Calédonie ;
- audition, commune avec la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de M. Bruno Arcadipane, président d'action logement ;
- questions diverses.

Mission d'évaluation sur la politique industrielle de l'État dans ses composantes sociale, financière, économique et juridique,

A 11 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Boudy, secrétaire général pour l'investissement.

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Basset, délégué aux territoires d'industrie.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Arnaud Leroy, président de l'Agence de la transition écologique (ex ADEME).

Mission d'information flash sur les cours criminelles,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Mauricette Danchaud, première présidente de la cour d'appel de Bourges, et de M. Sami Ben Hadj Yahia, président de la cour criminelle du Cher.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Trevor Phillips, journaliste et écrivain, président du think-tank Runnymede Trust.

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition M. Kofi Yamgnane, ancien secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'intégration.

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Mickael Lockwood, directeur général de l'Independent Office for Police Conduct (IOPC) du Royaume-Uni.

A 12 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Tariq Modood, professeur de sociologie à l'université de Bristol.

A 12 h 50 (par visioconférence) :

- audition de Sir Nicholas Green, président de la Law Commission du Royaume-Uni.

Mission d'information sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire,

A 10 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Eric Schoettl, conseiller d'État honoraire, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel.

A 11 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-François de Montgolfier, directeur des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice.

Mission d'information flash sur l'évolution et la refondation des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France.

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Emmanuel Levacher, président-directeur général d'Arquus, de M. Christian Cusset, directeur financier, et de M. Victor Raffour, directeur financier adjoint.

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Arnaud Guérin, directeur général d'Earthcube.

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Karine Joyeux, présidente d'Elika Team.

Mission d'information sur la pollution des mers,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Geneviève Pons, membre de l'Assemblée de la Mission Healthy Oceans (Starfish 2030) de la Commission européenne, ancienne directrice de WWF Europe, directrice générale du think tank Europe Jacques Delors.

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 14 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Philippe Bodenez, chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses et de M. Vince Coissard, sous-directeur déchets et économie circulaire à la Direction générale de la prévention des risques.

A 15 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Roger Rouppert de Kimberley Clark (KCC).

A 16 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Christophe Dorin, directeur de WEPA France, de M. Laurent Benault, directeur de l'usine WEPA Greenfield et de Mme Luce Catté, responsable des achats de papiers à recycler.

A 17 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Estelle Vaconsin, directrice Qualité et développement durable, et de M. Marc Specque, communications director Europe South du groupe Essity.

Mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- table ronde consacrée à la question de la rénovation énergétique dans la formation initiale et professionnelle des métiers du bâtiment avec la participation de Mme Catherine Gillet, pilote du programme FEEBAT (EDF) et de M. Julien Thomas, secrétariat technique FEEBAT (AQC), de M. Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences, de M. Hervé Dagand, responsable Observatoire, études & ingénierie de Constructys, de M. Dominique Naert, directeur du Mastère Spécialisé Executive Immobilier et Bâtiment Durables, école des Ponts ParisTech, de M. Vincent Legrand, directeur, et Mme Léana Msika, chargée de projet Dorémi, de l'Institut NégaWatt, de M. Régis Rigaud, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), et de M. Cédric Dziubanowski, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA IPR) à Nantes et chargé de mission nationale pour le BTP, du Ministère de l'éducation nationale, de Mme Brigitte Vu, ingénieure en efficacité énergétique des bâtiments, enseignant chercheur du département de l'université de technologie de Belfort Montbéliard (UTBM), et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (nom à confirmer).

A 16 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde consacrée à la question de la rénovation énergétique du parc immobilier de l'État avec la participation de M. Alain Resplandy-Bernard, directeur à la direction de l'immobilier de l'État, de M. Alexandre Mokede, responsable du pôle offre de soins et M. Laurent Bizien, chargé de mission efficacité et développement durable à la mission d'appui à la performance des établissements et services sanitaires et médico-sociaux des Pays de la Loire, de la Fédération hospitalière de France, d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (nom à confirmer), d'un représentant de la Conférence des présidents d'université (nom à confirmer) et, sous réserve de la confirmation de leur participation, de la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives,

A 10 heures (en visioconférence) :

- à 10 heures : audition, en visioconférence, de représentants du Syndicat des énergies renouvelables (SER) :

- M. Jean-Louis Bal, président ;

- M. Alexandre Roesch, délégué général ;

- Mme Delphine Lequatre, directrice juridique, économique et territoires ;

- M. Alexandre de Montesquiou, consultant, directeur associé d'Ai2P.

- à 10 heures 45 : audition commune, en visioconférence, de :

représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. Olivier Sutterlin, direction juridique de RTE et président du groupe de travail Biodiversité du MEDEF ;

- Mme Céline Caroly, experte environnement de France Chimie ;

- M. Guy Julien-Laferrrière, directeur des études environnement et urbanisme, Groupe Casino, et membre de la FCD ;

- M. Sébastien Sureau, directeur de mission à la direction du développement durable du MEDEF ;

- Mme Fadoua Qachri, chargée de mission à la direction des affaires publiques du MEDEF.

représentants de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- Mme Sarah Rachi, responsable développement durable ;

- Mme Dao Melacca-Nguyen, chargée de mission environnement ;

- Mme Sandrine Bourgoigne, secrétaire générale adjointe.

Mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire,

A 9 heures (Par visioconférence) :

– À 9 heures :

Audition de M. David Garbous

– À 10 heures :

Audition de M. Guillaume Roué, président d'INAPORC, accompagné par M. Didier Delzescaux, directeur et M. Fabien Verliat, chargé de mission R&D.

– À 11 heures :

Audition du Professeur Dominique Parent-Massin, professeur d'université honoraire en toxicologie alimentaire, présidente d'honneur de la Société Française de Toxicologie

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la Fédération française des télécoms et du groupe de télécommunications Iliad.

A 11 heures (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants des sociétés de télécommunications Ericsson, Huawei et Nokia.

Vendredi 27 novembre 2020

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le colonel Jean-Pierre Pakula, président de l'Association nationale des participants aux opérations extérieures (ANOPEX).

A 11 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le contrôleur général des armées Serge Barcellini, président de l'association « Le Souvenir français »

Mission d'information sur les sels nitrités dans l'industrie agroalimentaire,

A 9 heures (Par visioconférence) :

- à 9 heures :

- audition de représentants du réseau Français des instituts techniques de l'agro-alimentaire (ACTIA) ;

- à 10 heures :

- audition de représentants de professionnels des ingrédients alimentaires (SYNPA) ;

- à 11 heures :

- audition de M. Pierrick De Ronne, président de Biocoop, accompagné de Mme Hélène Person, responsable marques et innovation de l'offre.

Mardi 1^{er} décembre 2020

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS).

Mercredi 2 décembre 2020

Mission d'information relative à la mise en œuvre de la loi organique aux lois de finances,

A 10 heures (salle de la commission des Finances) :

- réunion de travail.

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement.

Vendredi 4 décembre 2020

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Michel Hainaut, directeur général d'ASB Group, et de M. Christophe Nicolas, directeur commercial.

A 15 heures (Visioconférence) :

- audition de M. l'Ingénieur général de classe exceptionnelle Vincent Imbert, inspecteur général des armées, et de M. l'Ingénieur général de l'armement François Mestre.

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le général Henri Pinard Legry, président de l'Association de soutien à l'armée française (ASAF).

A 11 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Véronique Peaucelle-Delelis, directrice générale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG), et de M. Antoine Grande, chef du département de la mémoire et de la citoyenneté

Mercredi 9 décembre 2020

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général Didier Tisseyre, commandant de la cyberdéfense (ComCyber) et de M. Sébastien Bombal, chargé du pôle « Stratégie ».

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'Administration.

Jeudi 10 décembre 2020

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Bernard Fontan, directeur du Service d'infrastructure de la défense (SID).

Vendredi 11 décembre 2020

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Claude Henry, vice-président délégué de l'Union Fédérale (UF).

Mardi 15 décembre 2020

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

Mercredi 16 décembre 2020

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Colonel Thierry Tricand de la Goutte, officier de cohérence opérationnelle « projection-mobilité-soutien » de la division « cohérence capacitaire » (COCA) de l'État-major des armées (EMA).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- Audition de M. Philippe Missoffe, délégué général du Groupement des industries de construction et activités navales (GICAN)

Jeudi 17 décembre 2020

Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Marc Darmon, président du Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres.(GICAT)

Vendredi 18 décembre 2020

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (conférence téléphonique) :

- audition de M. Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives (DPMA), de Mme Evelyne Piffeteau, sous-directrice de la mémoire et de l'action éducative (SDMAE) et de M. Grégory Auda, chef du bureau de la vie associative et des commémorations (BVAC).

3. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 26 novembre 2020

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (salle 6549) :

- audition de Mme Angélique Courty, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Lundi 30 novembre 2020

Commission des affaires sociales,

A 15 h 45 salle 6351 (Affaires sociales) :

- améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (n° 3470) (amendements, art. 88).

Commission des lois,

A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles (n° 3583) et du projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (n° 3584).

Mardi 1^{er} décembre 2020

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Arnaud Leroy, président de l'Agence de la transition écologique (ex-ADEME).

Commission des lois,

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des sceaux, ministre de la Justice, et discussion générale sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 2367) (M. Jean Terlier, rapporteur).

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen des articles du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 2367) (M. Jean Terlier, rapporteur).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15

- audition de Mme Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteuses).

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures

- audition de M. Jean-François Colombet, préfet de Mayotte.

A 18 heures

- audition de M. Mikaël Quimbert, adjoint au sous-directeur des politiques publiques à la direction générale des outre-mer du ministère des outre-mer.

Mercredi 2 décembre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- examen en nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (n° 3526) (M. Yannick Kerlogot, rapporteur).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Florent Menegaux, président-directeur général de Michelin.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur Hong-Kong avec M. Antoine Bondaz, chargé de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique, Mme Françoise Nicolas, directrice du centre Asie de l'Institut français des relations internationales, et M. Éric Sautédé, analyste et chroniqueur politique résidant à Hong-Kong.

A 15 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, sur la situation au Mali et au Sahel avec MM. Joël Meyer, ambassadeur de France au Mali, et Christophe Bigot, directeur Afrique et océan Indien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales,

A 9 heures (salle Colbert) :

- audition de Mme Christelle Ratignier-Carbonnel, dont la nomination à la présidence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est envisagée par le Président de la République ;

- vote à bulletins secrets sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution.

Commission de la défense,

A 10 heures (visioconférence) :

- Audition, à huis clos, du général de corps aérien Stéphane Mille, sous-chef « Opérations » (SCOPS) à l'état-major des Armées sur l'opération Barkhane.

Commission du développement durable,

A 11 heures (salle Colbert) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Jean-Pierre Farandou, et vote sur cette proposition.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour de la veille ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi relative à la répartition des conseillers de l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales (n° 3430) (M. Lénaïck Adam, rapporteur) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à réformer l'adoption (n° 3161) (Mme Monique Limon, rapporteure).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 16 h 30 (en visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (en visioconférence) :

- table ronde réunissant des médecins spécialistes en addiction :

- Professeur William Lowenstein, interniste et addictologue, président de SOS Addictions ;

- Professeur Amine Benyamina, spécialiste en addictologie et chef du service de psychiatrie et d'addictologie de l'hôpital Paul-Brousse, président de la Fédération française d'addictologie ;

- Professeur Marie Odile Krebs, psychiatre et chef de service au centre hospitalier Sainte-Anne (sous réserve de confirmation).

A 16 heures (en visioconférence) :

- audition du Professeur Jean Claude Alvarez, toxicologue et pharmacologue, membre de l'Académie nationale de pharmacie.

A 17 heures (en visioconférence) :

- table ronde consacrée aux effets du cannabis sur la santé des plus jeunes :

- Docteur Maria Melchior, directrice de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;

- Professeur Bruno Falissard, pédopsychiatre et biostatisticien, directeur de recherche à l'Inserm ;

- Professeure Anne-Laure Pelissier, professeur des universités et praticien hospitalier dans le service de médecine légale du centre hospitalier universitaire Timone, Marseille (sous réserve de confirmation) ;

- Professeur Christophe Lançon, psychiatre expert en addictologie (sous réserve de confirmation).

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 9 h 30 (Salle 6566) :

- examen du rapport de la mission dotée des pouvoirs d'enquête.

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 13 heures (par visioconférence) :

- audition de représentants de Culture Papier.

A 14 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Adèle Albano, directrice générale de Médiapost, de Mme Muriel Barnéoud, directrice de l'engagement sociétal du groupe La Poste et de Mme Pascale Ghio, directrice générale de Nouvelle attitude (entreprise de recyclage du papier, filiale du groupe La Poste)

Jeudi 3 décembre 2020

Commission des lois,

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles (n° 3583) et au projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (n° 3584).

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (visioconférence) :

- présentation du rapport sur le coût de la vie dans les outre-mer (Mme Claire Guion-Firmin et M. Lénaïck Adam, rapporteurs) ;

- présentation du rapport de la commission des affaires étrangères sur l'environnement international des outre-mer (Mmes Annie Chapelier et Bérengère Poletti, rapporteuses) ;

- questions diverses.

Mission d'évaluation sur la politique industrielle de l'État dans ses composantes sociale, financière, économique et juridique,

A 9 heures (en visioconférence) :

- audition de M. Martin Vial, commissaire aux participations de l'État.

A 10 h 15 (en visioconférence) :

- audition de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de Bpifrance.

A 11 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Thomas Courbe, directeur général des entreprises, ministère de l'économie, des finances et de la relance.

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Romain Chambre, sous-directeur de la politique commerciale, de l'investissement et de la lutte contre la criminalité financière, accompagné de Mme Laetitia Tabet, adjointe au chef du bureau du contrôle des investissements étrangers en France, direction générale du Trésor.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures

- table ronde réunissant :

- M. Yazid Chir, cofondateur et président de Nos quartiers ont du talent (NQT) ;

- Mme Anne Laure Cuq, directrice régionale Sud-Ouest de Les entreprises pour la cité ;

- M. Jérôme Lê, chef de la cellule statistiques et études sur l'immigration de la direction des statistiques démographiques et sociales de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

- Mme Marie-Anne Valfort, professeure à l'École d'économie de Paris, détachée auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

A 10 h 30

- table ronde réunissant :

- M. Paul Bazin, directeur général adjoint de la stratégie et des affaires institutionnelles de Pôle emploi ;

- M. Yannick L'Horty, professeur d'économie à l'Université Gustave Eiffel, directeur de la fédération Théorie et évaluation des politiques publiques (n° 2042 du Centre national de la recherche scientifique - CNRS) ;

- M. Jean-Luc Primon, sociologue, maître de conférences à l'université Côte d'Azur, chercheur et directeur adjoint de l'unité mixte de recherches Migrations et société (URMIS), chercheur associé à l'Institut national d'études démographiques (INED) ;

- Mme Karima Silvent, directrice des ressources humaines du Groupe Axa et Mme Kirsty Leivers directrice en charge de la culture, de la diversité et de l'inclusion.

A 12 heures

- audition de M. Mohammed Moussaoui, président du Conseil français du culte musulman.

A 14 h 30

- table ronde réunissant :

- M. Thierry Clair, secrétaire général adjoint d'UNSA Police ;

- M. Denis Jacob, secrétaire général d'Alternative police CFDT, M. Sylvain Durante, secrétaire général adjoint et Mme Edwige Sylvestre, déléguée nationale ;

- Mme Linda Kebbab, déléguée nationale d'Unité SGP Police FO et M. Jérôme Moisant, secrétaire national ;

- un représentant d'Alliance police nationale.

A 16 heures

- audition commune de :

- M. Élie Renard, directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature (ENM) et M. Bertrand Mazabraud, coordonnateur de formation en formation continue ;

- Mme Magali Lafourcade, secrétaire générale de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), directrice de la session de formation sur les enjeux contemporains du racisme et de l'antisémitisme à l'ENM.

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 16 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Eric Challan-Belval, président de La feuille d'érable.

Lundi 7 décembre 2020

Commission des lois,

A 17 heures 6e Bureau (Lois) :

- audition, commune avec la commission des Affaires européennes, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice.

Mardi 8 décembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages (Mme Graziella Melchior et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Commission des lois,

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731) (Mme Naïma Moutchou, rapporteure).

Mercredi 9 décembre 2020

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- présentation, par M. le député Erwan Balanant, de son rapport relatif au harcèlement scolaire, remis le 13 octobre 2020 au Gouvernement.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, Mme Michèle Crouzet et M. Richard Ramos, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur l'Accord de Paris sur les changements climatiques cinq ans après sa conclusion avec MM. Stéphane Crouzat, ambassadeur de France chargé des négociations sur le changement climatique, Yannick Glemarec, directeur exécutif du Fonds vert pour le climat, et Ovais Sarmad, secrétaire exécutif adjoint de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du comité d'éthique de la défense, qui présentera son dernier rapport sur « le soldat augmenté ».

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments.

Commission des lois,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- communication de la mission flash sur l'évolution et la refondation des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance (MM. Stéphane Peu et Rémy Rebeyrotte, co-rapporteurs).

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 13 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Edward Jossa, président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

A 14 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Karine Claireaux, maire honoraire de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et vice-présidente de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM).

A 15 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Stéphane Armange, directeur général ventes matières premières et de M. Sébastien Ricard, directeur du développement durable et des affaires publiques du Groupe PAPREC.

Jeudi 10 décembre 2020

Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Léonce-Antoine Deprez, président-directeur général de l'imprimerie Léonce Deprez.

Vendredi 11 décembre 2020

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 14 heures salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Lundi 14 décembre 2020

Commission des finances,

A 15 h 45 salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, examen, en nouvelle lecture, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Mardi 15 décembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (salle Victor Hugo) :

- présentation, conjointe avec la commission des affaires sociales et la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate (MM. Jean-Luc Fugit et Jean-Baptiste Moreau, rapporteurs).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (salle Victor Hugo) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques, du rapport de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate.

Mercredi 16 décembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. François Bayrou, Haut Commissaire au plan.

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation, conjointe avec la commission des finances, du rapport de la mission d'information commune sur les chambres d'agriculture et leur financement (M. Stéphane Travert et Mme Marie-Christine Verdier Jouclas, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le partenariat futur entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (MM. Pierre-Henri Dumont et Alexandre Holroyd, co-rapporteurs).

Commission des finances,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), Olivier Garnier, directeur général des statistiques, des études et de l'international de la Banque de France, et Mme Laurence Boone, chef économiste de l'Organisation de coopération et de développement économique (Ocde), sur la situation économique et la conjoncture.

Commission des lois,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- examen du rapport sur la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti et M. Raphaël Gauvain, rapporteurs).

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer) :

- restitution des travaux.

Jeudi 17 décembre 2020

Commission des finances,

A 8 h 45 salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, examen, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Vendredi 18 décembre 2020

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Nicolas Bodilis Reguer, directeur du département Relations institutionnelles France Stratégie, Communication, Adhérents de la Fédération bancaire française (FBF).

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anticorruption (AFA)

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Bertrand Peyret, secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Mardi 12 janvier 2021

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la politique des visas (M. M'jid El Guerrab et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs).

Jeudi 21 janvier 2021

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Marwan Lahoud, président du directoire d'ACE Management.

Jeudi 28 janvier 2021

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Hans Christoph Atzpodien, directeur général du BDSV (Bundesverband der Deutschen Sicherheits- und Verteidigungsindustrie – Groupement des industries allemandes de sécurité et défense), M. Adrian Schwantes, chargé des questions du financement et du développement durable, et Mme Karla Kristin Kuss, chargée des Affaires européennes, des coopérations bilatérales et des PME.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : *INPA2032874X*

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAMPUS FRANCE

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné, le 25 novembre 2020, M. Frédéric Petit.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2032873X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 25 novembre 2020

Dépôt de projets de loi autorisant la ratification d'une convention

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2020, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais.

Ce projet de loi, n° 3596, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2020, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part.

Ce projet de loi, n° 3597, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2020, de Mme Naïma Moutchou, un rapport, n° 3592, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731). :

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2020, de M. Bertrand Sorre, un rapport, n° 3593, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage (n° 2700). :

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2020, de M. Julien Aubert, un rapport, n° 3594, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de MM. Julien Aubert, Vincent Descoeur, Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, MM. Emmanuel Maquet, Didier Quentin et plusieurs de leurs collègues visant à raisonner le développement de l'éolien (2781).

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 novembre 2020, de M. Patrick Hetzel, un rapport, n° 3595, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à instituer une carte Vitale biométrique (n° 2425).

Distribution de documents en date du jeudi 26 novembre 2020

Projet de loi

N° 3578. – Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (renvoyé à la commission des affaires économiques).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Résolution européenne relative à la proposition de loi européenne sur le climat (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999, COM (2020) 80 final)

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 4 et 191 à 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), telle que modifiée le 17 septembre 2020,

Vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après « l'Accord de Paris »),

Vu les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019,

Vu la résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale,

Vu la proposition de résolution européenne portant avis motivé de la Commission affaires européennes du Sénat sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999,

Vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur « Le pacte vert pour l'Europe »,

Vu la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le Pacte vert pour l'Europe,

Vu les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) relatifs au réchauffement planétaire de 1,5° C, à l'impact du changement climatique et les terres émergées, à l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique,

Vu le rapport du programme des Nations unies pour l'environnement de novembre 2019 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions,

Vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, qui définit 17 objectifs de développement durable,

Considérant que, selon le GIEC, il est indispensable de parvenir à la neutralité carbone dans la seconde partie du siècle pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C d'ici à 2100 ;

Considérant que les contributions déterminées au niveau national (CDN) actuelles présentées par l'Union et ses États membres ne permettent pas d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris ;

Considérant que l'Accord de Paris prévoit que les contributions déterminées au niveau national doivent être actualisées en 2020 ;

Considérant que, si l'Union européenne ne représente que 10 % des émissions de gaz à effet de serre, elle est responsable de 20 % des émissions cumulées depuis 1870 et dispose d'une force d'entraînement dans les négociations climatiques internationales ;

Considérant que le réchauffement climatique est une source d'inquiétude croissante pour les citoyens européens, 93 % d'entre eux le percevant comme un problème grave, selon l'enquête Eurobaromètre de 2019 ;

Considérant que le préambule de l'Accord de Paris reconnaît le droit à la santé comme un droit essentiel ;

Considérant qu'une hausse de la température de 1,5 °C ou 2 °C réduirait de manière significative la disponibilité des denrées alimentaires dans des régions voisines de l'Union importantes pour sa sécurité, notamment le sud de la Méditerranée ;

Considérant l'impact de la hausse des températures sur la perte de biodiversité en Europe ;

Concernant l'objectif de neutralité climatique en 2050

Se félicite de la fixation d'un objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, qui est cohérent avec l'Accord de Paris et consacre le rôle de chef de file de l'Union dans les négociations climatiques internationales ;

Souhaite que l'ensemble des politiques climatiques de l'Union se réfèrent aux objectifs de développement durable définis par l'Organisation des Nations unies, notamment au titre de l'emploi, de la santé, du bien-être, de l'accès à l'énergie et de la lutte contre les changements climatiques ;

Plaide pour la prise en compte, dans la définition des objectifs climatiques de l'Union, de l'empreinte carbone, c'est-à-dire des émissions provenant des produits importés ou des produits finis, en intégrant l'ensemble de leur cycle de vie, ainsi que pour la création d'un indicateur spécifique visant à en rendre compte ;

Souligne que l'atteinte de la neutralité climatique doit reposer d'abord sur l'effort de réduction des émissions puis sur l'absorption par les puits de carbone des émissions résiduelles ; il ne saurait être atteint en recourant à des mécanismes de compensation (crédits ou mécanismes de transferts internationaux) ;

Rappelle la nécessité d'engager une réflexion sur la résilience, la culture du risque et l'adaptation aux changements climatiques ;

Attire l'attention sur le rôle essentiel des forêts, espaces verts et océans comme puits de carbone dans l'atteinte de l'objectif de neutralité climatique ;

Rappelle le rôle important joué par le verdissement des transports pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;

Rappelle la complémentarité entre la définition de la stratégie européenne pour la biodiversité pour 2030 et la lutte contre le changement climatique et plaide pour la définition d'objectifs contraignants en matière de biodiversité ;

Concernant le rehaussement de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030

Se félicite du rehaussement annoncé de l'objectif de réduction des émissions en 2030, pour atteindre au moins - 55 % par rapport au niveau de 1990, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique en 2050 ;

Souligne l'importance d'aboutir avant la fin de l'année 2020 à un accord sur le rehaussement de l'ambition climatique de l'Union en 2030, afin d'actualiser en 2020 la contribution déterminée au niveau national soumise par l'Union européenne, conformément à l'Accord de Paris, et de tirer vers le haut les objectifs des autres États en vue de la COP 26 prévue en novembre 2021 ;

Souligne la nécessité pour la France et l'Europe de rehausser les objectifs des autres États en vue de la COP 26 prévue en novembre 2021 et plaide pour la prise en compte, dans le cadre de la politique commerciale de l'Union, de la définition et du respect de trajectoires ambitieuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre par ses partenaires potentiels ;

Regrette que l'étude d'impact liée au rehaussement de l'objectif 2030 n'ait pas été publiée en même temps que la proposition du règlement ;

Concernant la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 2030 et 2050

Appelle la Commission à définir, au plus tard en 2030, un objectif intermédiaire de réduction des émissions à l'horizon 2040, afin d'assurer une meilleure prévisibilité et de garantir le respect de la trajectoire conduisant à la neutralité climatique en 2050 ;

Regrette le recours aux actes délégués pour préciser la trajectoire entre 2030 et 2050 et rappelle la nécessité d'associer pleinement les États membres à la définition de cette dernière ;

Concernant le périmètre de la « loi climat »

Rappelle la nécessité de mettre en avant une transition écologique juste, inclusive et ambitieuse au service de l'emploi et de la solidarité européenne et recommande l'émission, dans des volumes plus importants, d'obligations vertes par l'Union afin de financer durablement les investissements nécessaires à la réalisation de cette ambition, notamment dans un objectif de sauvegarde des emplois et de lutte contre la précarité ;

Est favorable à la fixation d'un objectif de neutralité climatique par État membre, et non à l'échelle de l'Union, en aidant davantage les territoires pour lesquels la transition est la plus difficile, notamment par le biais du mécanisme de transition juste ;

Rappelle que le renforcement des ambitions climatiques de l'Union européenne est indissociable de l'adoption de mesures cohérentes visant notamment à lutter contre les fuites de carbone et à donner un prix au carbone, et notamment : l'adoption rapide d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pourvoyeur de ressources propres pour l'Union, compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce ; l'introduction d'un prix minimum du carbone au sein du système d'échange de quotas d'émission de l'Union et la poursuite des travaux sur l'extension de ce système à l'ensemble des secteurs ; la révision des aides d'État pour mieux intégrer l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique ;

Appelle l'Union européenne à favoriser la création de consortiums technologiques verts et insiste sur la nécessité de promouvoir des projets européens industriels, comme cela peut exister dans le domaine de l'hydrogène, dans l'ensemble des domaines concernés par le changement climatique ;

Concernant l'évaluation et le suivi de la trajectoire

Plaide pour l'adoption de ressources propres afin de financer le budget de l'Union européenne et les mesures inscrites dans le plan de relance européen, notamment en ce qui concerne la transition climatique ;

Plaide pour l'instauration d'un « panel européen sur le changement climatique », sur le modèle du Haut Conseil au climat, pour le suivi et l'évaluation des trajectoires ainsi que la formulation de recommandations ;

Est favorable à l'instauration d'un budget carbone de l'Union indiquant la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre restante pour l'économie de l'Union, ventilée par secteur économique, qui pourrait être émise sans compromettre les engagements de l'Union au titre de l'Accord de Paris ;

Appelle la Commission à établir, d'ici à juin 2021, des feuilles de route sectorielles précisant, pour chaque secteur, la trajectoire permettant de parvenir à des émissions nulles ;

Souligne que l'évaluation des mesures engagées par les États membres doit se faire sans porter atteinte à la compétence des États membres en matière de choix du mix énergétique ;

Demande que la réalité et l'efficacité des crédits du plan de relance dédiés au financement de la transition climatique soient contrôlées et rendues publiques pour assurer le respect des engagements européens en matière d'énergie et de climat ;

Rappelle la nécessité de prévoir des indicateurs de santé environnementale dans la définition de la stratégie européenne de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Rappelle la nécessité d'accompagner les entreprises dans la transformation écologique de leur appareil de production, notamment lorsqu'elles perçoivent des aides publiques ;

Préconise la rédaction d'un rapport intermédiaire de suivi de la trajectoire par chaque État membre rendu public afin d'éviter toute incompatibilité avec les objectifs de l'Union, de mesurer l'efficacité des financements issus du plan de relance ainsi que les mesures correctrices nécessaires, le cas échéant, au rééquilibrage de la trajectoire ;

Plaide pour le recours régulier à des outils de consultation citoyenne afin de valider les orientations prises par les institutions européennes en matière de stratégie de lutte contre les changements climatiques, sur le modèle du pacte européen pour le climat.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de résolution européenne (n° 3396).* – *Rapport de Mme Nathalie Sarles, au nom de la commission du développement durable (n° 3524).* – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-7 du Règlement, le 25 novembre 2020 (T.A. n° 506).*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2032867X

Réunions

Judi 26 novembre 2020

Commission des affaires économiques à 8 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence)

Captation vidéo

– Réforme de la Politique agricole commune, audition, en commun avec la commission des affaires européennes du Sénat, la commission des affaires économiques et la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, de M. Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Commission des affaires sociales éventuellement, à l'issue de la discussion générale de la nouvelle lecture du PLFSS pour 2021 (Salle Clemenceau)

– Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, examen des amendements de séance (nouvelle lecture)

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à 10 h 45 (Salle A263 - 2ème étage Ouest et en téléconférence)

– Projet de loi de finances pour 2021, mission « Enseignement supérieur », examen du rapport pour avis

– Projet de loi de finances pour 2021, mission « Recherche », examen du rapport pour avis

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission des finances à 11 heures (Salle Médicis et par téléconférence)

– Projet de loi de finances pour 2021, missions « Plan de relance » (et articles 56 à 56 *octies*) et « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », examen des amendements de séance

– Projet de loi de finances pour 2021, mission « Écologie, développement et mobilité durables » (et articles 54 *quinquies* à 54 *septies*), le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACÉ), examen des amendements de séance

– Projet de loi de finances pour 2021, mission « Action extérieure de l'État » (et article 53 A), examen des amendements de séance

– Projet de loi de finances pour 2021, mission « Aide publique au développement » (et article 53) et le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », examen des amendements de séance

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Séance du mardi 24 novembre 2020

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Denis Bouad, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Marie Evrard, Françoise Férat, Fabien Gay, Micheline Jacques, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Daniel Laurent, Pierre Louault, Franck Menonville, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sebastien Pla, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazy, Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

En téléconférence : Henri Cabanel, Rémi Cardon, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Catherine Fournier, Daniel Gremillet, Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, Jean-Jacques Michau, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon.

Excusé : Valérie Létard.

Ont délégué leur droit de vote : Serge Babary, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Michel Bonnus, Jean-Marc Boyer, Alain Cadec, Rémi Cardon, Anne Chain-Larché, Serge Mérillou, Olivier Rietmann.

Assistait en outre à la séance en téléconférence : Patrice Joly (commission des finances).

Séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Viviane Artigalas, Serge Babary, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Henri Cabanel, Alain Cadec, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, Catherine Fournier, Fabien Gay, Micheline Jacques, Joël Labbé, Valérie Létard, Anne-Catherine Loisier, Franck Menonville, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Patricia Schillinger.

En téléconférence : Martine Berthet, Denis Bouad, Rémi Cardon, Alain Chatillon, Marie Evrard, Daniel Gremillet, Daniel Laurent, Marie-Noëlle Lienemann, Pierre Louault, Claude Malhuret, Serge Mérillou, Sylviane Noël, Christian Redon-Sarrazy, Daniel Salmon, Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

Excusé : Sophie Primas.

Ont délégué leur droit de vote : Martine Berthet, Michel Bonnus, Denis Bouad, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Pierre Cuyper, Laurent Duplomb, Daniel Gremillet, Daniel Laurent, Sébastien Pla, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazy, Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

1ère séance du mardi 24 novembre 2020

Présents : François Bonneau, Olivier Cadic, Christian Cambon, Olivier Cigolotti, Yves Détraigne, André Gattolin, Guillaume Gontard, Jean-Pierre Grand, Joël Guerriau, André Guiol, Alain Joyandet, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Vivette Lopez, Gilbert Roger, Hugues Saury, Rachid Temal, Yannick Vaugrenard.

En téléconférence : Gilbert Bouchet, Marie-Arlette Carlotti, Philippe Folliot, Michelle Gréaume, Jean-Noël Guérini, Ludovic Haye, Cédric Perrin, Gérard Poadja, Stéphane Ravier, Bruno Sido, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet, Richard Yung.

Assistaient en outre à la séance : Cyril Pellevat (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-François Rapin (commission des finances).

2ème séance du mardi 24 novembre 2020

Présents : François Bonneau, Olivier Cadic, Christian Cambon, Olivier Cigolotti, Yves Détraigne, Nicole Duranton, André Gattolin, Guillaume Gontard, Jean-Pierre Grand, Joël Guerriau, André Guiol, Alain Houpert, Pierre Laurent, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Vivette Lopez, Cédric Perrin, Gilbert Roger, Hugues Saury, Rachid Temal, André Vallini, Yannick Vaugrenard.

En téléconférence : Gilbert Bouchet, Marie-Arlette Carlotti, Michelle Gréaume, Jean-Noël Guérini, Ludovic Haye, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Bruno Sido, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet.

Assistait en outre à la séance : Cyril Pellevat (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

Séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Hélène Conway-Mouret, Édouard Courtial, Yves Détraigne, Nicole Duranton, Bernard Fournier, Guillaume Gontard, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Ludovic Haye, Gisèle Jourda, Ronan Le Gleut, Jacques Le Nay, Vivette Lopez, Philippe Paul, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, André Vallini, Yannick Vaugrenard.

En téléconférence : François Bonneau, Gilbert Bouchet, André Guiol, Cédric Perrin, Isabelle Raimond-Pavero, Richard Yung.

Ont délégué leur droit de vote : Pascal Allizard, François Bonneau, Gilbert Bouchet, Marie-Arlette Carlotti, Pierre Charon, Édouard Courtial, Philippe Folliot, Sylvie Goy-Chavent, Pierre Laurent, Jean-Jacques Panunzi, Gérard Poadja, Isabelle Raimond-Pavero, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet, Richard Yung.

Commission des affaires sociales

Séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Laurent Burgoa, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Laurence Garnier, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Monique Lubin, Michelle Meunier, Brigitte Micouveau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Catherine Procaccia, Frédérique Puissat, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean Sol, Jean-Marie Vanlerenberghe.

En téléconférence : Stéphane Artano, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Véronique Guillotin, Victoire Jasmin, Martin Lévrier, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol.

Ont délégué leur droit de vote : Annie Delmont-Koropoulis, Alain Duffourg, Corinne Féret, Frédérique Gerbaud, Annick Jacquemet, Viviane Malet, Annick Petrus.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

1ère séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Bruno Belin, Joël Bigot, Étienne Blanc, François Calvet, Guillaume Chevrollier, Ronan Dantec, Stéphane Demilly, Gilbert Favreau, Martine Filleul, Hervé Gillé, Nadège Havet, Christine Herzog, Jean-Michel Houllegatte, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Denise Saint-Pé, Marie-Claude Varailles.

En téléconférence : Nicole Bonnefoy, Patricia Demas, Gilbert-Luc Devinaz, Jacques Fernique, Éric Gold, Philippe Pemezec, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan.

Ont délégué leur droit de vote : Nadine Bellurot, Marta de Cidracs, Patricia Demas, Nassimah Dindar, Gilbert Favreau, Jacques Fernique, Daniel Gueret, Laurence Muller-Bronn, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan.

Assistait en outre à la séance : Bernard Delcros (commission des finances).

2ème séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Joël Bigot, François Calvet, Guillaume Chevrollier, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Stéphane Demilly, Gilbert Favreau, Martine Filleul, Hervé Gillé, Daniel Gueret, Nadège Havet, Christine Herzog, Jean-Michel Houllégatte, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Laurence Muller-Bronn, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau.

En téléconférence : Nicole Bonnefoy, Patricia Demas, Éric Gold.

Ont délégué leur droit de vote : Nadine Bellurot, Marta de Cidracs, Patricia Demas, Nassimah Dindar, Jacques Fernique, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan.

Commission des finances

Séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Jean-Michel Arnaud, Christian Bilhac, Éric Bocquet, Isabelle Briquet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Cozic, Philippe Dallier, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Hervé Maurey, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin, Sophie Taillé-Polian.

Excusé : Marc Laménie.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

2ème séance du mardi 24 novembre 2020

Présents : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Catherine Belrhiti, François Bonhomme, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Cécile Cukierman, Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Françoise Gatel, Loïc Hervé, Stéphane Le Rudulier, Alain Marc, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Dominique Vérien.

En téléconférence : Françoise Dumont, Laurence Harribey, Éric Kerrouche, Didier Marie, André Reichardt, Jean-Yves Roux, Claudine Thomas.

Assistait en outre à la séance : Charles Guené (commission des finances).

Assistait en outre à la séance en téléconférence : Claude Raynal (commission des finances).

1ère séance du mercredi 25 novembre 2020

Présents : Éliane Assassi, Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Catherine Belrhiti, Philippe Bonnacarrère, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Dabresse, Françoise Dumont, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Marie-Pierre de La Gontrie, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Alain Marc, Didier Marie, Marie Mercier, Jean-Pierre Sueur, Dominique Vérien.

En téléconférence : Esther Benbassa, François Bonhomme, Hussein Bourgi, Maryse Carrère, Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, Christophe-André Frassa, Éric Kerrouche, Thani Mohamed Soilihi, Jean-Yves Roux.

Ont délégué leur droit de vote : François Bonhomme, Valérie Boyer, Mathieu Darnaud, Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Brigitte Lherbier, André Reichardt, Claudine Thomas.

Convocations

Commission des Affaires sociales

Mercredi 2 décembre 2020 à 9 h 30 (Salle A213 - 2ème étage Est et en téléconférence) puis à 11 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

À 9 h 30 (Salle A213 - 2ème étage Est et en téléconférence)

1° Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi portant création d'un pôle public du médicament et des produits médicaux (n° 677, 2019-2020). (Rapporteuse : Mme Laurence Cohen).

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au lundi 30 novembre 2020 à 12 heures.

2° Questions diverses.

À 11 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

1° Audition de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, candidate proposée par le Président de la République à la direction générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; 2° Vote3 sur cette proposition de nomination et dépouillement simultané du scrutin au sein des commissions des affaires sociales des deux assemblées

3° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission**Commission des affaires sociales**

Proposition de loi portant création d'un pôle public du médicament et des produits médicaux : Lundi 30 novembre 2020 12h00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion : Lundi 30 novembre 2020 12h00

Commission des finances

Proposition de loi visant à instaurer une contribution exceptionnelle sur les assurances pour concourir à la solidarité nationale face aux conséquences économiques et sociales d'une crise sanitaire majeure : Lundi 30 novembre 2020 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Proposition de loi visant à supprimer la possibilité ouverte au dirigeant d'une entreprise de déposer une offre de rachat de l'entreprise après avoir organisé son dépôt de bilan : Lundi 30 novembre 2020 12h00

Proposition de loi constitutionnelle visant, face à la crise actuelle à construire le monde d'après fondé sur la préservation des biens communs : Lundi 30 novembre 2020 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**Réunion****Jeudi 26 novembre 2020****Commission des affaires européennes à 8 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence)**

Captation vidéo.

- Réforme de la Politique agricole commune, audition de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation (audition conjointe des commissions des affaires européennes et des commissions des affaires économiques du Sénat et de l'Assemblée nationale)

Membres présents ou excusés**Convocation**

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2032864X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 24 novembre 2020

Dépôt de propositions de loi

- N° 149 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par Mmes Laurence ROSSIGNOL, Marie-Pierre de LA GONTRIE, Annie LE HOUEROU, MM. Hussein BOURGI, Jérôme DURAIN, Mmes Claudine LEPAGE, Sylvie ROBERT, M. Rémi FÉRAUD, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Didier MARIE, Bernard JOMIER, Guy BENARROCHE, Thomas DOSSUS, Mmes Michelle MEUNIER, Martine FILLEUL, M. André VALLINI, Mme Raymonde PONCET MONGE, MM. Jacques FERNIQUE, Ronan DANTEC et Joël LABBÉ, visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 150 (2020-2021)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la sécurité globale, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 25 novembre 2020

Dépôt d'un projet de loi

- N° 151 (2020-2021)** Projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2021, envoyé à la commission des affaires sociales.

Dépôt de rapports et d'un texte de commission

- N° 152 (2020-2021)** Rapport d'information fait par MM. Ronan LE GLEUT et André VALLINI au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2020-2022 de l'Institut français.
- N° 153 (2020-2021)** Rapport fait par M. Didier MANDELLI au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français (n° 723, 2019-2020).
- N° 154 (2020-2021)** Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français (n° 723, 2019-2020).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2032868X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 24 novembre 2020

N° 140 (2020-2021) - Avis présenté, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021 :

Tome X - Avances à l'audiovisuel public

Programme 844 : « France Médias Monde » et programme 847 : « TV5 Monde » (Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM et M. Jean-Noël GUÉRINI)

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 25 novembre 2020

N° 715 (2019-2020) Proposition de loi présentée par MM. Vincent DELAHAYE, Philippe BONNECARRÈRE, Max BRISSON, Mmes Christine LAVARDE, Dominique VÉRIEN, MM. André VALLINI, Franck MENONVILLE, Mmes Frédérique PUISSAT, Laure DARCOS, MM. Bernard BONNE, Olivier PACCAUD, Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Alain MARC, Joël GUERRIAU, Pascal MARTIN, Hugues SAURY, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Antoine LEFÈVRE, Mme Évelyne PERROT, M. Emmanuel CAPUS, Mme Catherine DUMAS, M. Gilbert BOUCHET, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Annick BILLON, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Marc LAMÉNIÉ, Jean-François RAPIN, Mme Françoise FÉRAT, MM. Gérard LONGUET, Pierre LOUAULT, Dany WATTEBLED et Pierre-Antoine LEVI, tendant à assurer la sécurité juridique des peines prononcées par les cours d'assises, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 138 (2020-2021) - Rapport général de M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, fait *au nom de la commission des finances*, sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021.

Tome III annexe 7 - Conseil et contrôle de l'État

(Rapporteur spécial : M. Christian BILHAC)

Tome III annexe 12 - Économie

Compte de concours financiers : prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

(Rapporteurs spéciaux : M. Thierry COZIC et Mme Frédérique ESPAGNAC)

Tome III annexe 17 - Investissements d'avenir

(Rapporteur spécial : M. Jean BIZET)

Tome III annexe 19 - Médias, livre et industries culturelles

Compte de concours financiers : avances à l'audiovisuel public

(Rapporteur spécial : M. Roger KAROUTCHI)

Tome III annexe 21 - Compte d'affectation spéciale : participations financières de l'État (Rapporteur spécial : M. Victorin LUREL)

Tome III annexe 27 - Remboursements et dégrèvements

(Rapporteur spécial : M. Pascal SAVOLDELLI)

Tome III annexe 30 - Solidarité, insertion et égalité des chances (Rapporteurs spéciaux : MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET)

N° 143 (2020-2021) - Avis présenté, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021 :

Tome IV – Fascicule 2 - Presse (M. Michel LAUGIER)

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2032865X

Résolution adoptée en application de l'article 34-1 de la Constitution

Lors de sa séance du 25 novembre 2020, le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Résolution portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh

Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Vu l'accord de cessez-le-feu du 12 mai 1994,

Vu l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020,

Considérant que le Président turc Recep Tayip Erdogan multiplie ces dernières années, les provocations, les intimidations et les menaces à l'encontre de la France, de l'Europe ou d'autres pays ;

Considérant que la politique expansionniste conduite par la Turquie est un facteur majeur de déstabilisation en Méditerranée orientale, au Proche et Moyen-Orient, et désormais dans le Caucase du Sud ; considérant que de telles déstabilisations constituent une menace pour la sécurité de la France et de l'Europe dans son ensemble ;

Considérant que le conflit au Haut-Karabagh se déroule aux confins de deux régions du monde particulièrement instables, le Caucase et le Moyen-Orient, et qu'il comporte par ailleurs un risque d'escalade impliquant potentiellement des puissances régionales ;

Considérant que le soutien militaire apporté par la Turquie à l'Azerbaïdjan est à l'origine de l'agression débutée le 27 septembre 2020 contre la population du Haut-Karabagh ; considérant par ailleurs que la Turquie a déployé sur le théâtre d'opérations, en tant que supplétifs de l'armée azérie, des mercenaires ayant servi au sein de groupes djihadistes en Syrie ;

Considérant que la population arménienne du Haut-Karabagh, lorsqu'elle était placée sous administration azérie, a été soumise de façon répétée à des massacres organisés, notamment à Soumgaït (25-27 février 1988), à Kirovabad (23 novembre 1988), à Bakou (12-19 janvier 1990) et à Maragha (10 avril 1992) ;

Considérant que les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD) attestent de l'impossibilité des populations arméniennes à vivre librement en Azerbaïdjan ;

Considérant par conséquent que la sécurité et la liberté des populations arméniennes du Haut-Karabagh ne sont pas garanties par la République d'Azerbaïdjan ;

Considérant les efforts déployés depuis 1994 par la France, dans le cadre du Groupe de Minsk dont elle assure la co-présidence aux côtés de la Russie et des États-Unis, pour aboutir à une solution pacifique dans le conflit du Haut-Karabagh ; considérant par ailleurs sa position constante de neutralité et sa volonté de promouvoir un processus négocié par étape de règlement du conflit ; considérant par ailleurs que ce processus est durablement entravé par le recours de l'Azerbaïdjan à la solution militaire ;

Condamne l'agression militaire de l'Azerbaïdjan, menée avec l'appui des autorités turques et de mercenaires étrangers, et demande le retrait immédiat des forces armées azéries et de leurs soutiens des territoires pris à la suite des opérations de guerre conduites depuis le 27 septembre 2020 dans la région du Haut-Karabagh ;

Invite le Gouvernement à apporter une aide humanitaire massive aux populations civiles du Haut-Karabagh, en exigeant l'ouverture de couloirs humanitaires et en utilisant tous les canaux disponibles ;

Invite le Gouvernement à défendre dans le cadre du Groupe de Minsk la mise en œuvre immédiate de la protection des populations par le déploiement d'une force d'interposition internationale sous son égide conformément aux recommandations du plan de paix de 2007 ;

Invite le Gouvernement à demander la conduite d'une enquête internationale sur les crimes de guerre commis au Haut-Karabagh, en particulier à l'encontre des populations civiles et par l'usage d'armes prohibées par le droit international ;

Demande au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour que des discussions en vue d'un règlement négocié et durable du conflit, assurant le rétablissement des frontières définies en 1994, la sécurité des populations arméniennes et le droit au retour des personnes déplacées, ainsi que la préservation du patrimoine culturel et

religieux arménien, puissent reprendre sans délai dans le cadre du Groupe de Minsk, dont la France assure la co-présidence ;

Invite le Gouvernement à tirer toutes les conséquences diplomatiques du rôle joué par les autorités turques, et à envisager avec ses partenaires européens les réponses les plus fermes appropriées ;

Invite le Gouvernement à reconnaître la République du Haut-Karabagh, et à faire de cette reconnaissance un instrument de négociations en vue de l'établissement d'une paix durable.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution n° 145 (2020-2021) – Discussion et adoption le 25 novembre 2020 – T.A. n° 26 (2020-2021).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint du Sénat

NOR : INPS2099958X

Par arrêté n° 2020-248 du Président et des Questeurs du Sénat en date du 9 septembre 2020, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs-adjoints à compter du 1^{er} juin 2021.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à huit pour le concours externe ;
- à deux pour le premier concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté, et à un pour le second concours interne, réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur-adjoint dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2023. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur-adjoint du Sénat organisé concomitamment.

Dates des épreuves

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuves d'admissibilité : semaine du 18 janvier 2021.

Epreuves d'admission : semaines des 12 avril, 19 avril et 17 mai 2021.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au jeudi 3 décembre 2020. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le vendredi 4 décembre 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;

- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2020 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 4 décembre 2020.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications équivalentes peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01-42-34-20-89 – 34-24 – 46-92.

Nature des épreuves

Epreuves d'admissibilité

1. Étude de cas

Cette épreuve ne comporte pas de programme spécifique.

À partir d'un dossier documentaire qu'ils ont à exploiter, les candidats doivent formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les questions posées, ce qui peut notamment comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de lettres.

(durée : 4 heures – coefficient 4)

2. Résumé de texte

Les candidats doivent résumer un texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier tant la capacité des candidats à résumer un texte et leur maîtrise de la langue que leur compréhension de l'évolution politique, économique et sociale du monde et du mouvement des idées.

(durée : 3 heures – coefficient 3)

3. Droit administratif

Cette épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1).

Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 2)

4. Épreuve obligatoire à option

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2) :

A. – Gestion comptable et financière

B. – Mathématiques

Pour cette épreuve, est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche – y compris d'une calculatrice programmable et alphanumérique – à fonctionnement autonome sans imprimante, sans aucun moyen de transmission, et sans document d'accompagnement.

Pour l'option « gestion comptable et financière », le recours au Plan comptable général (liste des comptes uniquement) est également autorisé (fourni par le Sénat).

Dans chaque option, l'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme.

(durée : 2 heures – coefficient 2)

Epreuves d'admission

Epreuves écrites

1. Épreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes

L'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (1). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 3)

Epreuves orales

2. Épreuve de langue vivante

Cette épreuve porte sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe (3).

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. Les candidats doivent, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions.

(préparation : 30 minutes – durée : 30 minutes – coefficient 1)

3. Épreuve de mise en situation collective

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'un sujet de mise en situation qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à un échange leur permettant d'exposer leur analyse de la situation et leur point de vue, de constater leurs points d'accord ou de désaccord et de proposer une ou plusieurs solutions à la situation donnée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée : 25 minutes de mise en situation et 10 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)

4. Entretien libre avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur-adjoint et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée : 20 minutes – coefficient 5)

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Cf. 1 brochure de présentation du concours.

(2) **IMPORTANT** : le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) **IMPORTANT** : le choix de la langue vivante doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2032869X

1. Réunions

Jeudi 26 novembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- entretien, en visioconférence, avec M. Bernard Laponche (Global Chance) et M. Hervé Nifenecker (Sauvons le climat) sur les perspectives de prolongation au-delà de 40 ans des réacteurs électronucléaires du palier 900 MW et sur la gestion des combustibles irradiés et des déchets nucléaires.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 3 décembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (A confirmer) :

- *audition publique sur « la requalification de certaines matières nucléaires en déchets » (dans le cadre de l'étude Astrid – Thomas Gassilloud, député, et Stéphane Piednoir, sénateur, rapporteurs).*

Jeudi 10 décembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (A confirmer) :

- *examen du rapport sur la pollution plastique (Philippe Bolo, député, et Angèle Prévile, sénatrice, rapporteurs) ;*

- *examen d'une note scientifique « Exposome » (Cédric Villani, député, rapporteur).*

Jeudi 17 décembre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (A confirmer) :

- *audition publique sur les NBT (New Breeding Techniques) (Catherine Procaccia, sénateur, et Loïc Prud'homme, député, rapporteurs).*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2032124V

Est susceptible d'être vacant l'emploi de chef du service des affaires multilatérales et du développement à la direction générale du Trésor du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Le titulaire de cet emploi est placé auprès du directeur général du Trésor.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 11 janvier 2021.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Le chef du service des affaires multilatérales et du développement est chargé de la coordination de l'unité d'évaluation des activités de développement et deux sous-directions :

- la sous-direction des affaires financières multilatérales et du développement ;
- la sous-direction de la politique commerciale, de l'investissement et la lutte contre la criminalité financière.

Description du poste

Le service :

- assure le suivi des questions relatives à l'endettement international, notamment au sein du Club de Paris, dont il assure le secrétariat ;
- représente la France dans les instances spécialisées de l'Union européenne, de l'OCDE et de l'ONU ainsi qu'à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- traite les questions d'aide au développement et prépare les conférences de donateurs organisées au profit des pays en développement ;
- est responsable de la coopération monétaire et financière avec les pays de la zone franc ainsi que des relations économiques et commerciales bilatérales avec les pays d'Afrique subsaharienne ;
- est chargé des questions financières internationales, notamment les négociations internationales relatives à la lutte contre la criminalité financière, à la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'environnement et à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ;
- prépare les réunions et sommets internationaux pour les questions économiques et financières et est chargé des relations avec le Fonds monétaire international (FMI) ;
- élabore et promeut les positions françaises dans le cadre de la politique commerciale extérieure de l'Union européenne et assure le suivi des négociations entre l'Union européenne et les pays tiers ou les organisations régionales ;
- est chargé, dans le cadre des attributions de la direction générale, du suivi des négociations relatives au développement durable, au secteur agricole et agroalimentaire et à la propriété intellectuelle ;
- suit les aspects économiques des régimes de sanctions financières internationales ;
- établit la réglementation des investissements étrangers en France, coordonne la politique d'accords bilatéraux de protection des investissements et suit les négociations multilatérales et régionales relatives à l'investissement et aux fonds souverains.

Profil recherché

Le titulaire de cet emploi doit correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, capacité d'initiative et de réactivité, aptitude à la communication. Une capacité à animer des équipes de haut niveau, fondée sur une expérience managériale antérieure, est indispensable.

En outre, le candidat devra avoir une solide culture économique internationale et une bonne connaissance du fonctionnement des institutions financières internationales et des organisations internationales à vocation économique. Une expérience de négociation internationale dans des fonctions à l'étranger est éminemment

souhaitable. Une expérience dans le domaine des financements internationaux serait bienvenue. La maîtrise de l'anglais est indispensable. La pratique courante d'une deuxième langue sera appréciée.

Le titulaire du poste devra être habilité secret défense.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 110 100 € et 140 600 € brut par an.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 14 800 € brut. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général du Trésor.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le service des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale du Trésor. Il établit une liste des candidats présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

En application de l'article 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, les candidats présélectionnés sont auditionnés par un comité présidé par la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

- le directeur général du Trésor auprès duquel le chef de service sera placé ;
- une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
- une personne extérieure à l'administration de l'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

Information des candidats non retenus :

A l'issue des auditions, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2032550V

Un emploi de sous-directeur sera vacant à compter du 1^{er} décembre 2020, à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur du dialogue contractuel.

L'emploi s'exerce sur le site de Descartes dans le 5^e arrondissement.

Description de la structure

Le/la titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du dialogue contractuel, au sein du service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier a la responsabilité de la réflexion prospective, du portage et de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'ensemble des axes touchant au cadre juridique, à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur en s'attachant plus particulièrement à renforcer l'autonomie des établissements et à accompagner l'émergence de politiques de regroupements cohérentes et correspondant aux projets de développement des établissements.

Composé de la sous-direction du dialogue contractuel, de la sous-direction du financement de l'enseignement supérieur et de la sous-direction de l'immobilier, il élabore la stratégie de contractualisation des regroupements avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, il définit la stratégie de financement de l'enseignement supérieur et les orientations stratégiques de la politique immobilière universitaire. Plus précisément, le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier participe à la définition d'une politique d'accréditation des établissements ; il conduit, en lien avec les autres ministères exerçant la tutelle sur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le dialogue stratégique et de performance avec les communautés et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il participe à l'élaboration du projet annuel de performance et du rapport annuel de performance du programme « formations supérieures et recherche universitaire » doté de 13,6 milliards d'euros, dont il suit l'exécution budgétaire. Il assure la répartition des moyens entre les établissements d'enseignement supérieur à partir d'une analyse de leurs activités et de leurs performances. Il pilote la gestion prévisionnelle des emplois du programme et assure le suivi de leur situation financière. Il définit les orientations stratégiques de la politique du patrimoine immobilier de l'enseignement supérieur et assure le suivi des contrats de plan Etat-régions, ainsi que le pilotage des plans campus.

La sous-direction du dialogue contractuel a pour missions principales :

- d'une part, conduire l'ensemble des dialogues stratégiques avec les établissements – dialogue contractuel et dialogue stratégique et de gestion –, en lien avec la DGRI ;
- d'autre part, apporter son expertise et son conseil juridique à la direction générale, ainsi qu'aux établissements qui la sollicitent.

Profil du candidat recherché

Les enjeux du poste dans les prochaines années portent sur une compréhension approfondie et réactive des enjeux de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses opérateurs, de façon à être force de proposition et d'action pour :

- renforcer la connaissance par la direction générale de ses opérateurs ;
- assurer les conditions d'un dialogue stratégique renouvelé avec les établissements ;
- prendre la mesure du rôle d'une direction générale dont les opérateurs bénéficient, pour la très grande majorité de responsabilités et compétences élargies ;
- mettre en place un dialogue plus étroit encore avec les rectorats ;
- utiliser l'expertise juridique de la direction générale pour accompagner les établissements dans leurs transformations institutionnelles et/ou stratégiques.

Compte tenu de ses missions et des liens étroits qu'elle doit entretenir avec les établissements, cette sous-direction doit travailler de manière particulièrement transversale avec l'ensemble des services, sous-directions et départements de la DGESIP.

Le titulaire de cet emploi devra, de fait, posséder une bonne connaissance de l'organisation de l'enseignement supérieur, du fonctionnement des établissements et des réformes des dix dernières années qui ont considérablement renouvelé le paysage de l'enseignement supérieur et de leur mode de financement ainsi que des déterminants principaux de leurs budgets (montants relatifs, facteurs de rigidité ou de flexibilité, etc.). Il devra également maîtriser le pilotage des enjeux liés à la performance des missions de ces opérateurs. Un esprit de synthèse est essentiel.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois. La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi est comprise entre 40 000 € et 66 000 € brut annuel. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi est comprise entre 35 000 € et 51 000 € brut annuel.

Elle peut être complétée par une rémunération variable dont le maximum est fixé réglementairement à 12 940 € brut annuel.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du MENJ et du MESRI.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du MESRI.

Envoi des candidatures

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel : aux adresses mpes.mobilite@education.gouv.fr ; dgrh-e-1-2@education.gouv.fr ; anne-sophie.barthez@enseignementsup.gouv.fr et geraud.de-marcillac@enseignementsup.gouv.fr.

Recevabilité et examen des candidatures

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, la secrétaire générale fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

Audition des candidats

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier ;
- le chef de la mission de la politique de l'encadrement supérieur ou son représentant.

Information des candidats non retenus

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de concours externe pour le recrutement au titre de l'année 2021 d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2030665V

Un concours externe est organisé au titre de l'année 2021 pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

I. – Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- justifier d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire compatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- être reconnu physiquement apte à l'emploi.

Les candidats doivent être titulaires de titres ou diplômes d'enseignement supérieur d'un niveau au moins équivalent à la licence.

La condition de diplôme n'est pas exigée aux pères et mères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

II. – Nombre de postes offerts

Il sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance

III. – Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 22 avril 2021 dans le cadre de la banque d'épreuves des Ecoles normales supérieures.

IV. – Dépôt des candidatures

Les inscriptions se feront uniquement par internet du 10 décembre 2020 au 12 janvier 2021 à 17 heures, terme de rigueur à l'adresse suivante : <http://www.concours-bce.com>.

V. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C930, bureau 1-D-566, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex, courriel : concours@insee.fr.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site <http://www.ensae.fr> ou <http://www.insee.fr>.

(*) Certains postes offerts en début ou en cours de carrière ne sont pas accessibles aux ressortissants de ces Etats.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis du 24 novembre 2020 modifiant l'avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

NOR : ECOH2032618V

L'avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) paru au *Journal officiel* du 21 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'emploi fonctionnel de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat, relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il est classé en groupe I.

La résidence administrative de l'emploi est située à Strasbourg (67).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il lui appartient de veiller à la bonne mise en œuvre des priorités gouvernementales de chacune de ces politiques notamment en terme d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il veille à la bonne intégration et à la transversalité des différentes fonctions exercées au sein de la DIRECCTE entre les pôles et à la nécessaire articulation entre le niveau régional et le niveau départemental afin que le maillage de proximité soit cohérent et efficient. Il veille à la qualité de l'expertise appuyant la mise en œuvre des politiques publiques.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Environnement professionnel

La DIRECCTE du Grand Est est constituée, sous sa forme actuelle, de :

- un pôle « politique du travail » ;
- un pôle « entreprises, emploi et économie » ;
- un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- un secrétariat général ;
- dix unités départementales.

Elle comporte 20 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité dédiée à la lutte contre le travail illégal

Ces missions et l'organisation de la direction régionale ont vocation à évoluer dans le courant du premier semestre 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et de la fusion des unités régionales des DIRECCTE et des services de cohésion sociale des DRJSCS.

*Compétences recherchées, nature et niveau
d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services de grande taille, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielle et de coordination de l'activité de services aux compétences variées ;
- une habitude de conduite du dialogue social interne ;
- de réelles compétences en terme de conduite du changement, de travail en mode projet ;
- une capacité d'anticipation ;
- une capacité, au côté du préfet de région, à impulser et d'animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une forte capacité d'entraînement et de créativité ;
- la conduite de négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés, la représentation l'Etat et gestion des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une réelle capacité d'analyse, de synthèse et de réactivité ;
- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert d'avoir une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DIRECCTE serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 4 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à deux mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 96 000 € et 125 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné :

- l'autorité de recrutement sont conjointement la secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et la secrétaire générale des ministères chargés de l'économie et des finances ;
- l'autorité dont relève l'emploi sont conjointement la secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et la secrétaire générale des ministères chargés de l'économie et des finances.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. »

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'audition des candidats présélectionnés est confiée aux deux secrétaires générales ministérielles susmentionnées ou à leurs représentants. L'autorité de recrutement soumet à l'autorité investie du pouvoir de nomination la ou les candidatures retenues, accompagnées de l'avis du préfet de région.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>).

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général aux politiques publiques)

NOR : INTA2032636V

Un emploi de chargé de mission dans le domaine « Environnement transition écologique et énergétique » est à pourvoir au secrétariat général aux politiques publiques d'Ile-de-France, auprès du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Intérêt du poste

Le secrétariat général aux politiques publiques assiste le préfet de région et le préfet, secrétaire général aux politiques publiques (SGAPP) dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat en région. Il coordonne à cet effet les services déconcentrés de l'Etat.

Le SGAPP offre aux chargés de mission un cadre de travail en équipe au service d'une vision stratégique des politiques propres et partenariales de l'Etat. Le chargé de mission ou la chargée de mission contribue à développer l'interministérialité en région dans son domaine de compétence propre et grâce aux nombreux contacts externes qu'il développe.

Dans son domaine d'expertise, le chargé de mission ou la chargée de mission contribue à la coordination interministérielle de l'action des services déconcentrés de l'Etat, à l'animation des politiques publiques et à la mise en œuvre des orientations politiques dans son périmètre en particulier dans le cadre des grands projets d'aménagement franciliens.

Les spécificités de l'Ile-de-France ont conduit à organiser, de façon singulière le dispositif de pilotage et d'animation des politiques publiques en matière d'environnement et de transition écologique et énergétique à l'échelle régionale.

Mission

Au sein du SGAPP d'Ile-de-France, le chargé de mission ou la chargée de mission « Environnement transition écologique et énergétique » s'assure de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales et a un rôle de conseiller du préfet de région et du préfet SGAPP sur les domaines relevant de son expertise. Le chargé de mission ou la chargée de mission est amené à échanger à haut niveau avec les collectivités territoriales (Conseil régional, MGP établissements consulaires, acteurs publics et privés...) qui contribuent aux politiques publiques relevant de son domaine d'expertise.

Conseiller du préfet de région et du préfet SGAPP en matière environnementale, ses principales attributions sont, à ce titre :

1. Développement durable :

- assurer la transversalité et l'interministérialité de la prise en compte du développement durable et de l'environnement, par l'implication des autres chargés de mission du SGAPP et par la participation aux réunions de pilotage et de coordination notamment des différentes stratégies régionales qui concernent directement ou indirectement ces thématiques (SRCAE, SRE, SRCE, PGRI...);
- impulser la dimension durable dans les différents projets liés au Grand Paris, en particulier en lien avec les chargés de mission coordonnant les contrats de développement territoriaux;
- coordonner l'appréciation des projets d'avis de l'autorité environnementale soumis au préfet;
- présider par délégation la cellule biomasse et proposer au préfet des avis sur les projets qui lui sont soumis;
- assurer le lien avec l'ADEME IDF.

2. Dimension du bassin Seine-Normandie :

- impulser la coordination des préfets du bassin Seine-Normandie pour le préfet coordonnateur du bassin;
- préparer les conseils d'administration de l'agence de l'eau présidés par le préfet de région;
- assurer un relais d'information sur les orientations stratégiques prises par l'agence de l'eau Seine-Normandie quant à la politique de l'eau dans le bassin.

3. Nuisances aériennes :

- assurer la composition, la préparation et la tenue des instances de concertation en matière de nuisances aériennes ;
- assurer un relais sur ces thématiques avec l'administration nationale et déconcentrée compétente en matière de transport aérien.

Enfin, comme tous les chargés de mission du SGAPP d'Ile-de-France, le chargé de mission ou la chargée de mission « Environnement transition écologique et énergétique » participe, sur les thématiques de son expertise, aux travaux sur le Grand Paris et les grands projets d'aménagement francilien.

Environnement

Le secrétariat général aux politiques publiques est chargé de l'animation régionale des politiques publiques. Une direction régionale des droits des femmes et de l'égalité et une délégation régionale à la recherche et à la technologie sont rattachées au SGAPP.

Le chargé de mission ou la chargée de mission est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général aux politiques publiques et de son adjoint. Il dispose, dans l'exercice de ses missions, d'un adjoint et d'une assistante partagés tous les deux avec plusieurs chargés de mission.

Au sein du SGAPP, le chargé de mission ou la chargée de mission travaille en étroite relation avec l'ensemble des chargés de mission du SGAPP, et les autres services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfectures de département, l'ensemble des services régionaux de l'Etat, en particulier la DRIEE, les agences et opérateurs de l'Etat et les établissements publics, les collectivités locales.

Compétences

Ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ , le poste nécessite des compétences et une expérience avérées dans les domaines d'intervention, une connaissance et un savoir-faire expérimenté dans le domaine de l'action territoriale et interministérielle de l'Etat. Il requiert une solide expérience sectorielle.

Le titulaire doit disposer d'une capacité à inscrire son action dans une perspective stratégique et interministérielle, une aptitude à la conduite de projets complexes dans un cadre pluridisciplinaire et partenarial et une aptitude à la recherche de solutions, notamment en matière de financement de projets. Il doit faire preuve d'une forte aptitude au travail en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat.

Le poste nécessite de la réactivité, un esprit d'initiative et de proposition, d'anticipation, d'autonomie ainsi qu'une approche pragmatique des dossiers. D'excellentes capacités rédactionnelles et de synthèse sont requises ainsi qu'une capacité à représenter l'Etat.

Ce poste exige enfin une motivation et une implication élevées ainsi qu'un esprit d'équipe affirmé.

Modalités de candidature

Cet emploi, à dimension interministérielle, est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-587 modifié du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales (articles 5 et 6 notamment).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15 ou par courriel à : sgar-secretariat@paris-idf.gouv.fr.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DRH du ministère de l'intérieur leur dernier arrêté de situation administrative ainsi qu'une fiche financière qui pourra leur être demandée au cours de l'instruction des candidatures.

Personnes à contacter

M. Pierre-Antoine MOLINA, préfet, secrétaire général aux politiques publiques :
pierre-antoine.molina@paris.idf.gouv.fr.

Mme Nathalie BASNIER, adjointe au préfet SGAPP :

Tél. : 01-82-52-40-50, nathalie.basnier@paris-idf.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats, de la préfecture de la région Normandie (secrétariat général pour les affaires régionales)

NOR : INTA2032677V

Un emploi de chargé de mission à temps plein, directeur de la plateforme régionale des achats, est vacant au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la région Normandie.

Contexte

Dans le cadre des décisions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013, la politique de modernisation de l'achat s'est traduite par le décret du 16 juillet 2013 modifiant le décret portant création du service des achats de l'Etat (SAE). Par décret du 3 mars 2016, est créée la direction des achats de l'Etat (DAE) qui lui succède.

Ce décret précise l'organisation de la fonction achat au sein de l'Etat et de ses établissements publics et détaille la gouvernance des achats de l'Etat :

- la DAE définit et anime, conjointement avec les ministères, la politique des achats de l'Etat et contribue à sa mise en œuvre. A ce titre, elle élabore, en liaison avec les ministères, ou fait élaborer les stratégies concernant les achats relevant d'une même famille d'achats et portant sur les besoins communs à plusieurs ministères. Elle contribue également à la définition et à la mise en œuvre de la politique des achats des établissements publics de l'Etat ;
- dans chaque ministère, le responsable ministériel des achats (RMA) est chargé de piloter, organiser et animer la fonction achat des services centraux et déconcentrés de son ministère, en liaison avec la DAE ;
- les préfets de région mettent en œuvre la politique des achats définie et animée par la DAE. Ils disposent pour cela, au sein du secrétariat général pour les affaires régionales, d'une plateforme régionale des achats (PFRA).

La circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 précise les missions de la DAE et les modalités de mise en œuvre de la gouvernance des achats.

Intérêt du poste

Placée au sein du pôle « modernisation et moyens » du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de région, la plateforme régionale des achats est chargée de la déclinaison des stratégies d'achat arrêtées au niveau national par la DAE. Elle est chargée de relayer l'action de la DAE auprès des services territoriaux de l'Etat et de ses établissements publics, en animant un réseau régional de prescripteurs, gestionnaires et approvisionneurs dans les domaines des achats.

Elle est par ailleurs conduite à conclure des marchés mutualisés au profit de tout ou partie des services et opérateurs de l'Etat implantés dans la région. Elle contribue en outre au développement des mutualisations entre services dans les domaines comportant un volet achat. C'est le cas en particulier de la gestion des flottes automobiles.

Missions

Le directeur de la PFRA décline au sein de la région, les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine des achats : performance économique des achats et soutien aux politiques publiques (développement durable : clauses sociales et environnementales, accès des PME à la commande publique, innovation).

Dans cette perspective, il assure les missions suivantes :

- émettre un avis simple relatif au respect de la politique des achats de l'Etat sur tout projet d'un service déconcentré de l'Etat supérieur à 40 000 € ;
- identifier les opportunités nouvelles de projets d'achats mutualisés interministériels en région ;
- conduire des projets d'achats mutualisés interministériels ;

- déployer et suivre localement l'exécution des marchés nationaux interministériels ;
- mettre en place des actions de professionnalisation des acteurs de la chaîne achats ;
- participer à l'animation locale du réseau social des acteurs de l'achat que pilote la DAE ;
- déployer et suivre localement la mise en œuvre par les services acheteurs ministériels du cadre de référence défini par la DAE pour l'efficacité et l'efficience des organisations, des processus et des moyens consacrés aux achats de l'Etat ;
- accompagner les démarches de renégociation des baux conduites par la mission régionale de la politique immobilière de l'Etat (MRPIE) ;
- accompagner des actions de mutualisation des fonctions support.

Environnement

Pour mener à bien ses missions, le directeur de la PFRA est assisté notamment d'un adjoint, et dirige une équipe d'une gestionnaire et de 4 acheteuses, dont certaines sont spécialisées sur des segments d'achat définis.

Il s'appuie sur un réseau achat et des instances régionales telles que le comité régional des achats (CRA) qu'il réunit une ou deux fois par an sous la présidence du SGAR ou du préfet. Ce comité est composé des décideurs achats des services déconcentrés (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints ou directeurs). Le directeur de la PFRA y présente en particulier les éléments de stratégie achat et leur compte-rendu d'exécution.

Le directeur de la PFRA peut également être amené à participer au comité de l'administration régionale (CAR), au PRE-CAR ou à la commission régionale de l'immobilier public (CRIP) dès lors que des sujets relevant de sa compétence sont inscrits à l'ordre du jour de ces instances.

Il participe au plan national au comité des achats de l'Etat et aux réunions des directeurs de PFRA et bénéficie de l'appui de la DAE (acheteurs, équipe performance, communication, etc.) et du réseau des PFRA des autres préfectures de région.

Compétences

Une connaissance des méthodologies et leviers de performance achats, des règles de la commande publique, de l'organisation et du fonctionnement de l'administration territoriale de l'Etat sont nécessaires. Le titulaire du poste devra en outre avoir un sens aigu des relations sociales, un intérêt marqué pour la recherche d'économies, une capacité à faire travailler en équipe des acteurs de différents ministères, une pratique de la conduite et du suivi de projets, un dynamisme, une curiosité, une force de proposition et une capacité à comprendre le fonctionnement et les relations entre les administrations et les services.

En outre, de réelles aptitudes au management, une capacité à travailler en équipe au sein du SGAR et une force de conviction sont attendus sur ce poste à forts enjeux.

Conditions à remplir

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région Normandie, secrétariat général pour les affaires régionales, 7, place de la Madeleine, CS 16036, 76036 Rouen Cedex, et par mail à l'adresse suivante : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr.

Personnes à contacter pour tous renseignements complémentaires

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie (tél. : 02-32-76-51-78, mail : sgar76@normandie.gouv.fr).

M. Alain AUGER, adjoint au SGAR en charge du pôle modernisation et moyens (tél. : 02-32-76-51-90, mail : alain.auger@normandie.gouv.fr).

M. Serge HAAN, directeur de la PFRA (tél. 02-32-76-51-99, mail : serge.haan@normandie.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur de secrétariat général commun départemental (secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise)

NOR : INTA2032778V

L'emploi de directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Val-d'Oise est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2021.

Intérêt du poste

Sous l'autorité du préfet, le directeur contribue à la définition des stratégies, au pilotage et au management des équipes du futur secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, qui sera créée au 1^{er} janvier 2021 par regroupement des services de soutien de la préfecture et de la direction départementale des territoires (DDT), de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD-DIRECCTE).

Ce secrétariat général commun départemental, composé de 89 agents, assurera la gestion de plus de 800 agents des services de l'Etat. Le directeur est assisté par un adjoint et 4 chefs de pôle (ressources humaines, fonctionnement budgétaire et logistique, action immobilière, moyens numériques-accueil).

Le poste est situé à Cergy-Pontoise, en préfecture.

Missions

Les missions du secrétariat général commun départemental sont définies à l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

Dans ce contexte, le directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, sous l'autorité du préfet du Val d'Oise, exerce les missions suivantes :

Contribuer au pilotage départemental :

- sous l'autorité du préfet de département, il met en œuvre les orientations et les décisions relatives aux secrétariats généraux communs départementaux en les adaptant au contexte et en les intégrant dans les stratégies locales ;
- il définit la mise en œuvre des stratégies territoriales de l'Etat en matière de missions dites « support » par le développement des démarches de mutualisation et de coordination des fonctions supports ;
- il met en œuvre les dispositions du contrat de service signé avec le préfet de département et les directeurs des directions départementales interministérielles (DDI) et suit et décline les objectifs et les indicateurs assignés à ce service déconcentré.

Gérer et organiser le secrétariat général commun départemental :

- il organise le service et la mobilisation des moyens et il encadre les pôles en charge des fonctions support de la préfecture et des DDI ;
- il veille au respect des règles déontologiques.

Participer à la mise en œuvre d'une gouvernance collégiale :

- il propose et il suit les règles de fonctionnement de la structure de gouvernance collégiale présidée par le préfet de département ;
- il entretient des relations permanentes avec le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des DDI ;
- il représente le service avec le pouvoir de l'engager et il rend compte régulièrement au secrétaire général de la préfecture et aux directeurs des DDI.

Organiser, coordonner et superviser le fonctionnement régulier et continu des services administratifs et techniques de la structure :

- il pilote la gestion des ressources humaines et l'action sociale ;

- il assure le pilotage des budgets et de la chaîne d'exécution comptable, des achats, de l'immobilier, de la logistique et des systèmes d'information et de communication ;
- il participe au dialogue social au sein du périmètre de compétence du secrétariat général commun départemental ;
- il propose les réformes et innovations propres à moderniser le fonctionnement des services DE 7 DDI ou les processus de gestion.

Environnement

Le département du Val-d'Oise, avec une population de 1,239 million d'habitants, est le département le plus jeune de France métropolitaine. Partagé entre une vaste partie rurale et des zones très urbanisées autour des villes de Cergy-Pontoise, Argenteuil et Sarcelles, il est concerné par de nombreuses thématiques : urbanisme, développement urbain, accueil des étrangers, hébergement social, développement des territoires ruraux... A ce titre, les missions « métiers » des DDI sont très diverses et influenceront de façon conséquente sur l'activité du SGCD.

Profil recherché/compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées. Ils devront témoigner d'une expérience en matière de portage intégré d'enjeux de politique publique multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de prendre des décisions avec le corps préfectoral et les directeurs des directions départementales interministérielles, dans un contexte de crise, et plus largement de savoir-faire face à la pression.

Outre des capacités managériales reconnues, les principales compétences requises sont les suivantes :

- expérience d'encadrement et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- très bonne connaissance des sujets-support portés par le SGCD (ressources humaines, budget, immobilier, systèmes d'information...);
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- réactivité et aptitude à conduire le changement ;
- capacité d'organisation et rigueur administrative ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social, esprit d'ouverture, qualités relationnelles ;
- goût pour le travail en réseau, loyauté et disponibilité.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 48 et 49 notamment) et l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6), est classé dans le groupe IV application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant le classement par groupes des emplois de directeur de secrétariat général commun départemental.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 61 000 € et 108 700 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

L'autorité dont relève l'emploi est le préfet du Val-d'Oise.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à :

- M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise : prefet@val-doise.gouv.fr, 01-34-20-29-99 ;
- M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise : maurice.barate@val-doise.gouv.fr, 01-34-20-27-00 ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15 ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise : maurice.barate@val-doise.gouv.fr, 01-34-20-27-00 ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire)

NOR : INTA2032802V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire sera vacant à compter du 14 décembre 2020.

Intérêt du poste

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental de la protection des populations contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection des populations. Il est assisté d'une directrice adjointe et des chefs de service.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les collectivités locales et les services de l'Etat dans un département caractérisé par une forte activité agricole et un tissu industriel actif. Le directeur pilote une équipe de 75 agents installée à Mâcon, et sept abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles, ces abattoirs regroupant près de 40 % de l'effectif de la direction. Cet effectif relève de deux départements ministériels (12 agents rattachés au programme 134 du ministère de l'économie et 64 agents rattachés au programme 206 du ministère de l'agriculture).

Missions

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction, il assure les missions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

- mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional : pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance et mise en œuvre du dialogue social ;
- concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles, les établissements publics et les experts scientifiques ;
- exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- protection et sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, surveillance, à tous les stades de la filière depuis l'abattage, pour les animaux, et la collecte à la ferme, pour les végétaux, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
- protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
- protection, traçabilité et certification des animaux, protection de la faune sauvage captive, lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
- prévention des risques industriels, des pollutions et des nuisances, gestion des déchets et des sous-produits ;
- gestion des alertes et des crises ;
- détermination, en lien avec le préfet et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées ;
- participation au pilotage du secrétariat général commun départemental ;
- représentation de la structure dans les domaines de compétence de la DDPP.

Environnement

Le poste est situé à Mâcon. Le département de la Saône-et-Loire compte 569 531 habitants pour 565 communes.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDPP entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi (DIRECCTE).

Au plan départemental, elle travaille en liaison avec tous les services de l'Etat et particulièrement avec les services de la préfecture, les sous-préfectures, la direction départementale des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale, les unités territoriales des directions régionales, la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) et les deux parquets (Mâcon et Chalon-sur-Saône).

Profil recherché/compétences

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés notamment en matière agricole ou économique.

La capacité de porter des actions en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités en direction stratégique, de conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés et de représenter l'Etat et/ou gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Les fonctions de directeur départemental requièrent particulièrement les compétences suivantes :

- connaissance des organisations publiques et des politiques citées ci-dessus et expérience professionnelle dans la mise en œuvre de ces politiques publiques ;
- capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes interministérielles pluridisciplinaires et expérience acquise dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par la DDPP ;
- capacité à organiser les équipes et à décider en situation d'urgence ou de crise ;
- connaissance des milieux économiques et des organisations professionnelles faisant partie de l'environnement de la DDPP ;
- loyauté, réactivité, sens de l'initiative, facultés d'analyse et de synthèse, capacité de représentation.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 47 et 49 notamment), et par l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 500 € et 113 100 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 8 820 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant l'emploi de directeur départemental de la DDPP de la Saône-et-Loire :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Saône-et-Loire.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;

- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et solidaire ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi, procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination, le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire :
pref-secretariat-prefet@saone-et-loire .gouv.fr, 03-85-21-81-54 ;
- M. David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :
david-anthony.delavoet@saone-et-loire.gouv.fr, 03-85-21-81-45 ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) :
helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15 ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation,
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire :

pref-secretariat-prefet@saone-et-loire.gouv.fr, 03-85-21-81-54 ;

– M. David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

david-anthony.delavoet@saone-et-loire.gouv.fr, 03-85-21-81-45 ;

– copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) :

helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud)

NOR : INTA2032804V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Corse-du-Sud est susceptible d'être prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud dirige une structure de 170 agents. Sous l'autorité du préfet, il met en œuvre des politiques publiques qui contribuent à un développement équilibré des territoires, en déclinant notamment les politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de prévention des risques, de gestion qualitative et quantitative de l'eau, de transitions énergétique et écologique, ainsi que les politiques maritimes. Les politiques relatives à la mer et au littoral ont vocation à rejoindre la direction régionale de la mer et du littoral, en cours de préfiguration.

L'intérêt du poste réside dans l'articulation des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les services de l'Etat, les collectivités locales et les porteurs de projets, la mise en œuvre du document d'orientation stratégique de la DDTM dans le contexte de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat (OTE) prévoyant la création du secrétariat général commun départemental (SGCD), de la direction régionale de la mer et du littoral, ainsi que l'organisation d'une autorité fonctionnelle exercée par la DRAAF pour la gestion de la PAC et du foncier agricole.

Missions

Les missions de la DDTM sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur départemental des territoires et de la mer assure particulièrement des missions suivantes :

- il met en œuvre à l'échelle territoriale, en privilégiant la concertation avec les partenaires extérieurs et institutionnels, les orientations stratégiques nationales définies par les ministres, déclinées au niveau régional, ainsi que des priorités fixées par le préfet ;
- il pilote la DDTM en ce qui concerne la fixation des objectifs, l'organisation et la répartition des moyens, l'évaluation des résultats et de la performance, la mise en œuvre du dialogue social.

Il est régulièrement amené à représenter le Préfet auprès des partenaires extérieurs.

Environnement

Le poste est situé en résidence administrative à Ajaccio, siège de la DDTM, qui dispose en outre de deux implantations territoriales situées à Sartène et Porto-Vecchio. Le département de la Corse-du-Sud a une population de 159 768 habitants pour une superficie de 4 014 km² et un linéaire côtier d'environ 550 km (2^e département côtier français). C'est un département essentiellement rural, hormis l'agglomération ajaccienne et le pôle urbain de Porto-Vecchio, 2^e commune de Corse-du-Sud.

Le département est caractérisé par une agriculture traditionnelle orientée vers la production laitière ovine et caprine et l'élevage bovin allaitant de plaine et de montagne, un élevage porcin traditionnel sous AOP, un secteur viti-vinicole composé de caves particulières dynamiques et une arboriculture essentiellement de châtaigneraies et d'oliveraies. Environ 870 exploitations effectuent des déclarations PAC.

Un programme ANRU régional à Porto-Vecchio est en cours de signature, mobilisant 24 millions d'euros. La ville d'Ajaccio ne satisfait pas aux objectifs de la loi SRU, le rythme de production des logements locatifs sociaux est insuffisant pour combler le déficit, créant des tensions sur le marché du logement. Le sujet du logement constitue une priorité pour la DDTM.

Le territoire est également riche d'un patrimoine naturel diversifié et couvert par un grand nombre de protections environnementales.

Le département est confronté à une économie centrée sur le tourisme et le BTP, très marquée par la saisonnalité. Par ailleurs, il doit faire face à une insuffisance flagrante de planification en matière d'urbanisme (seules 15 % des communes disposent d'un PLU opposable) qui freine considérablement le développement, l'aménagement des territoires et la protection des terres agricoles. Ce département est également très marqué par les risques naturels (inondations avec des crues rapides, submersion marine, mouvements de terrains, feux de forêt...).

D'une façon globale, les collectivités souvent de taille modeste sont en attente d'un appui fort des services de l'Etat pour les accompagner dans leurs projets et démarches de gouvernance.

Sous l'autorité du préfet de département, le directeur de la DDTM et ses services entretiennent à l'échelle régionale des liens étroits avec la DREAL, la DRAAF, ainsi qu'avec le secrétariat général aux affaires corses (SGAC) et, dans un avenir proche, avec la DRML en cours de préfiguration. Au plan départemental, il travaille essentiellement avec le corps préfectoral et la DDCSPP. Il est en relation régulière avec les élus locaux communaux, intercommunaux, et territoriaux.

Profil recherché / Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées. Ils devront témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir-faire face à la pression. Il doit être force de proposition.

Les principales compétences requises sont les suivantes :

- capacité à manager en mode projet, à mobiliser et animer des équipes pluridisciplinaires ;
- travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- capacité d'analyse, de synthèse, d'anticipation, d'alerte et de vision prospective ;
- réactivité et grande disponibilité ;
- capacité à être force de proposition.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 48 et 49 notamment), et par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 61 000 € et 108 700 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- L'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité d'emploi procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

Du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;

Ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à :

- M. Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud : prefet@corse-du-sud.gouv.fr, 04-95-11-12-13 ;
 - M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud : alain.charrier@corse-du-sud.gouv.fr, 06-08-79-11-67 ;
 - copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15 ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un Etat des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévu par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud : alain.charrier@corse-du-sud.gouv.fr, 06-08-79-11-67 ;
- Mme Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer : catherine.wenner@corse-du-sud.gouv.fr, 06-81-97-78-81 ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis du 24 novembre 2020 modifiant l'avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

NOR : MTRF2032617V

L'avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) paru au *Journal officiel* du 21 novembre 2020 est modifié comme suit :

L'emploi fonctionnel de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, préfigurateur de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat, relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Il est classé en groupe I.

La résidence administrative de l'emploi est située à Strasbourg (67).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il lui appartient de veiller à la bonne mise en œuvre des priorités gouvernementales de chacune de ces politiques notamment en terme d'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il veille à la bonne intégration et à la transversalité des différentes fonctions exercées au sein de la DIRECCTE entre les pôles et à la nécessaire articulation entre le niveau régional et le niveau départemental afin que le maillage de proximité soit cohérent et efficient. Il veille à la qualité de l'expertise appuyant la mise en œuvre des politiques publiques.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Environnement professionnel

La DIRECCTE du Grand Est est constituée, sous sa forme actuelle, de :

- un pôle « politique du travail » ;
- un pôle « entreprises, emploi et économie » ;
- un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- un secrétariat général ;
- dix unités départementales.

Elle comporte 20 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Ces missions et l'organisation de la direction régionale ont vocation à évoluer dans le courant du premier semestre 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et de la fusion des unités régionales des DIRECCTE et des services de cohésion sociale des DRJSCS.

*Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services de grande taille, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielle et de coordination de l'activité de services aux compétences variées ;
- une habitude de conduite du dialogue social interne ;
- de réelles compétences en terme de conduite du changement, de travail en mode projet ; une capacité d'anticipation ;
- une capacité, au côté du préfet de région, à impulser et d'animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une forte capacité d'entraînement et de créativité ;
- la conduite de négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés, la représentation l'Etat et gestion des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une réelle capacité d'analyse, de synthèse et de réactivité ;
- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert d'avoir une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DIRECCTE serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 4 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à deux mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 96 000 € et 125 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné :

- l'autorité de recrutement sont conjointement la secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et la secrétaire générale des ministères chargés de l'économie et des finances ;
- l'autorité dont relève l'emploi sont conjointement la secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et la secrétaire générale des ministères chargés de l'économie et des finances.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, par voie hiérarchique au ministère du travail, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, le délai de candidature est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'audition des candidats présélectionnés est confiée aux deux secrétaires générales ministérielles susmentionnées ou à leurs représentants. L'autorité de recrutement soumet à l'autorité investie du pouvoir de nomination la ou les candidatures retenues, accompagnées de l'avis du préfet de région.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>).

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Institut de physique du globe de Paris

NOR : ESRS2027384V

La fonction de directeur de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP) est vacante, à compter du 24 mars 2021.

La nomination à cette fonction fait l'objet d'un décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après appel public à candidatures, sur présentation d'une liste de trois noms par le conseil d'administration après avis conforme du président de l'université de Paris, conformément aux dispositions du décret n° 90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'IPGP.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à exercer une activité scientifique à l'Institut.

La durée du mandat est de cinq ans quand il a la qualité de fonctionnaire, et dans le cas contraire de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Créé en 1921, l'IPGP est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. L'IPGP est un établissement-composante de l'université de Paris constitué par le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019, au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'IPGP est un organisme de recherche en géosciences de renommée mondiale. L'IPGP étudie la terre et les planètes depuis le noyau jusqu'aux enveloppes fluides les plus superficielles, à travers l'observation, l'expérimentation et la modélisation. Une attention toute particulière est portée aux observations de longue durée qui sont essentielles pour l'étude des systèmes naturels.

L'IPGP a pour missions l'observation et l'étude des phénomènes naturels, la recherche, l'enseignement, ainsi que la diffusion et la valorisation des connaissances dans le domaine des sciences physiques de la terre. À cette fin :

1° Il participe à des programmes de recherche fondamentale et appliquée, en liaison avec les grands organismes de recherche nationaux et internationaux, notamment l'Institut national des sciences de l'univers ;

2° Il dispense des formations à tous les niveaux universitaires en sciences de la terre, de l'environnement et de l'univers ;

3° Il assure des observations permanentes de divers phénomènes naturels en métropole, outre-mer et à l'étranger et procède à des observations temporaires sur terre, en mer ou dans l'espace ; ces observations peuvent concourir à la prévention et à la mitigation des risques telluriques (sismiques, volcaniques, hydrologiques, glissements de terrain...) ;

4° Il fournit à la communauté nationale ou internationale des services liés à l'activité de recherche de l'établissement.

L'établissement est déployé sur six sites (sites Cuvier et Lamarck à Paris, observatoires à Chambon-la-Forêt dans la forêt d'Orléans, en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion). Il regroupe au 1^{er} octobre 2020, 497 personnes dont 291 sur des postes permanents (IPGP, université Paris, CNRS, IGN, université de La Réunion).

L'IPGP est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration (CA). Il est doté d'un conseil scientifique (CS) et d'un conseil pédagogique (CP). Composé de personnalités extérieures à l'établissement et de représentants élus, le CA détermine la politique générale de l'établissement. Le CS et le CP conseillent respectivement le directeur pour la politique scientifique et la politique de formation de l'établissement.

L'IPGP est l'établissement hôte de l'UMR 7154 (cotutelle université de Paris, CNRS, université de La Réunion, IGN) qui regroupe toutes les activités de recherche conduites dans l'institut, et de l'UMS 3454 (cotutelle CNRS) qui regroupe toutes les activités d'observation et les services centraux.

L'IPGP a la charge de services d'observation labellisés. L'IPGP a la responsabilité de l'observation permanente des trois volcans actifs de France (la Soufrière à la Guadeloupe, la montagne Pelée à la Martinique et le Piton de la Fournaise à La Réunion). En décembre 2019, l'Etat lui a confié la responsabilité de la construction du nouveau

réseau d'observation volcanologique et sismologique de Mayotte (REVOSIMA) qui est hébergé à La Réunion et est opéré avec le BRGM et l'IFREMER. L'IPGP opère en partenariat avec l'EOST deux réseaux géophysiques mondiaux, un réseau d'observatoires sismologiques (GEOSCOPE) et un réseau d'observatoires magnétiques (BCMT). L'IPGP observe également depuis 2005 les processus d'érosion à travers l'observatoire OBSERA en Guadeloupe. Enfin, en collaboration avec plusieurs observatoires et laboratoires français, l'IPGP porte le service national d'observation INSIGHT, observatoire géophysique à la surface de la planète Mars.

L'IPGP héberge des moyens de calcul puissants et des installations expérimentales et analytiques de dernière génération. Sa structure souple facilite les interactions entre les 16 équipes de recherche travaillant ensemble sur les quatre grandes thématiques de l'institut : Intérieurs de la Terre et des planètes, Risques naturels, Système Terre et Origines.

L'IPGP est responsable de plusieurs formations en licence, master et doctorat, en étroite collaboration avec l'Université de Paris.

Le directeur de l'IPGP assure le pilotage administratif et scientifique de l'établissement. Il coordonne notamment, avec les directeurs adjoints de l'Institut qu'il désigne après avis du CA, des observatoires et services scientifiques, les activités scientifiques et techniques d'intérêt commun. Il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement. Il répartit les emplois affectés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à l'établissement. Il prépare et exécute le budget et est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il signe les accords passés entre l'Institut et d'autres organismes. Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il préside le CS, le CA étant présidé par le président du CA qui ne peut pas être le directeur de l'IPGP.

Le support budgétaire réservé au poste de directeur de l'IPGP permet d'accueillir toute candidature de nationalité française ou étrangère ayant les titres et qualifications requises. Les candidatures sollicitées sont celles de scientifiques ayant une expérience équivalente à une direction d'un institut de recherche, ainsi qu'une expérience ou capacité à gérer des départements ou équipes de recherche couvrant l'essentiel des thématiques des sciences de la terre de l'univers et de l'environnement. Une bonne connaissance du contexte administratif de la recherche française est un avantage.

Les déclarations de candidatures doivent parvenir au président du CA au plus tard le 31 décembre 2020, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une notice des titres et travaux et d'un document précisant le projet du candidat pour l'établissement, à l'adresse suivante : M. Oliver Peyret, président du conseil d'administration de l'IPGP, Institut de physique du globe de Paris, 1, rue Jussieu, 75005 Paris, mél : candidature.directeur@ipgp.fr.

Les candidats seront auditionnés par le CA durant le mois de janvier 2021.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre contact dès à présent avec le président du CA ou le directeur général des services de l'IPGP M. Antoine Charlot (charlot@ipgp.fr).

Les fonctions de directeur de l'IPGP font partie des fonctions soumises à l'obligation de transmission préalable à la nomination de la déclaration d'intérêts, prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé, à l'autorité de nomination, qui en accuse réception.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2032545V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, ARROW GENERIQUES, BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE, MYLAN SAS, SANDOZ, TEVA SANTE et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

A compter du 1^{er} avril 2021

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 944 083 5 2	NEVIRAPINE ACC 200MG CPR	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	1,326
34008 944 084 1 3	NEVIRAPINE ACC LP400MG CP	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	2,347
34008 942 125 2 2	NEVIRAPINE ARL 200MG CPR	ARROW GENERIQUES	1,326
34008 939 141 0 6	NEVIRAPINE MYLAN 200 mg, comprimé	MYLAN SAS	1,326
34008 943 388 7 1	NEVIRAPINE MYL LP400MG CP	MYLAN SAS	2,347
34008 939 708 0 5	NEVIRAPINE SANDOZ 200 mg, comprimé	SANDOZ	1,326
34008 942 977 9 6	NEVIRAPINE SDZ LP400MG CP	SANDOZ	2,347
34008 942 772 8 6	NEVIRAPINE TEVA LP 400 mg, comprimé à libération prolongée	TEVA SANTE	2,347
34008 937 563 5 5	VIRAMUNE 100 mg, comprimé à libération prolongée	BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE	1,249
34008 919 647 6 9	VIRAMUNE 200 mg, comprimé	BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE	1,326
34008 937 564 1 6	VIRAMUNE 400 mg, comprimé à libération prolongée	BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE	2,347

Informations diverses

Cours indicatifs du 25 novembre 2020
communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000234X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,189	USD	1 euro.....	6,365	BRL
1 euro.....	124,19	JPY	1 euro.....	1,547 8	CAD
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	7,818 9	CNY
1 euro.....	26,175	CZK	1 euro.....	9,216 1	HKD
1 euro.....	7,441 9	DKK	1 euro.....	16 812,46	IDR
1 euro.....	0,891 29	GBP	1 euro.....	3,952 8	ILS
1 euro.....	361,13	HUF	1 euro.....	87,854	INR
1 euro.....	4,467 9	PLN	1 euro.....	1 315,62	KRW
1 euro.....	4,873 5	RON	1 euro.....	23,861 4	MXN
1 euro.....	10,135 8	SEK	1 euro.....	4,86	MYR
1 euro.....	1,083 5	CHF	1 euro.....	1,703 6	NZD
1 euro.....	160,9	ISK	1 euro.....	57,227	PHP
1 euro.....	10,548 8	NOK	1 euro.....	1,596 5	SGD
1 euro.....	7,559 5	HRK	1 euro.....	36,08	THB
1 euro.....	90,012 3	RUB	1 euro.....	18,148	ZAR
1 euro.....	9,485	TRY	1 euro.....	124,19	CNH
1 euro.....	1,619	AUD			

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 163 à 189)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"